

Inventaire des archives du Ministère des Colonies et successeurs en droit

Administration d'Afrique

Conseil de guerre de Léopoldville

1891 - 1956

TOMMY DE GANCK ET ORNELLA ROVETTA



INVENTAIRE DES ARCHIVES DU
MINISTÈRE DES COLONIES ET SUCESSEURS EN DROIT
ADMINISTRATION D'AFRIQUE
CONSEIL DE GUERRE DE LÉOPOLDVILLE
1891 – 1956

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME 2
DÉPÔT JOSEPH CUVELIER

INVENTAIRES

43



Naamsvermelding - Niet Commercieel - Geen Afgeleide Werken
CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/nl/>

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification
CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

ISBN : 978 94 6391 297 6

Archives générales du Royaume

D/2022/531/056

Numéro de commande: Publ. 6308

Archives générales du Royaume
2 rue de Ruysbroeck
1000 – Bruxelles

La liste complète de nos publications est consultable sur notre page électronique
(<http://arch.arch.be>)

Numéro de l'instrument : I 43

Inventaire des archives du
Ministère des Colonies et successeurs en droit
Administration d'Afrique
Conseil de guerre de Léopoldville
1891 – 1956

Tommy DE GANCK et Ornella ROVETTA

Bruxelles
2022

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées en communication via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page.

I 43

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions de consultation et de reproduction

Les archives de plus de 30 ans sont considérées comme publiques. Les documents non classifiés et non sensibles sur le plan de la vie privée décrits dans cet inventaire sont librement consultables.

Pour la reproduction des documents d'archives, les règles et tarifs en vigueur aux Archives générales du Royaume sont d'application.

Références aux archives

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée :

Complet : AGR2-Joseph Cuvelier, *Ministère des Colonies et successeurs en droit. Administration d'Afrique. Conseil de guerre de Léopoldville (1891-1956)*, n° [cote de l'article].

Abrégé : AGR2, *MiniCol. Conseil de guerre de Léopoldville*, n° [cote de l'article].

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	7
AVERTISSEMENT	9
DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	11
I. IDENTIFICATION	11
II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES	11
A. Producteur d'archives	11
1. <i>Nom</i>	11
2. <i>Historique</i>	11
a. Création des juridictions militaires coloniales.....	11
b. Évolutions au cours de la période coloniale	14
c. Conseil de guerre de Léopoldville.....	15
3. <i>Compétences et activités</i>	16
a. Conseils de guerre	16
b. Conseils de guerre d'appel	17
c. Régimes militaires spécial et mitigé.....	18
4. <i>Organisation</i>	18
a. Administration de la Justice	18
b. Conseils de guerre	20
c. Conseils de guerre d'appel	22
B. Archives	24
1. <i>Historique</i>	24
a. Les « archives africaines ».....	24
b. Les archives des conseils de guerre et conseils de guerre d'appel	28
2. <i>Acquisition</i>	30
III. CONTENU ET STRUCTURE	30
A. Contenu	30
B. Sélections et éliminations.....	31
C. Accroissements/compléments	32
D. Mode de classement	32
IV. CONSULTATION ET UTILISATION.....	33
A. Conditions d'accès	33
B. Conditions de reproduction.....	33
C. Langues et écriture des documents	33
D. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	33
E. Instruments de recherche	34
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	34
A. Existence et lieu de conservation de copies	34

B. Documents apparentés	34
C. Bibliographie.....	36
1. <i>Publications administratives</i>	36
2. <i>Publications relatives aux archives</i>	37
3. <i>Publications relatives à la justice en contexte colonial</i>	38
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	38
VII. ANNEXES.....	40
A. Ministres de tutelle.....	40
B. Administrateurs généraux et gouverneurs généraux	41
C. Repères chronologiques	42
D. Décret du 22 décembre 1888 relatif à la justice militaire	43
E. Tableaux des conseils de guerre et des conseils de guerre d'appel.....	46
1. <i>Conseils de guerre et conseils de guerre d'appel en 1905</i>	46
2. <i>Conseils de guerre et conseils de guerre d'appel en 1910</i>	47
3. <i>Conseils de guerre et conseils de guerre d'appel entre 1915 et 1921</i>	48
4. <i>Conseils de guerre et conseils de guerre d'appel en 1922</i>	49
5. <i>Conseils de guerre et conseils de guerre d'appel en 1933</i>	50
INVENTAIRE	51
I. DOCUMENTS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....	51
II. DOCUMENTS EN RAPPORT AVEC LA PROCÉDURE	51
LISTE DES ACRONYMES	77
TABLE DE CONCORDANCE.....	79
I. CLASSEMENT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.....	79
II. CLASSEMENT DE PHILIPPE MURET.....	80

AVANT-PROPOS

Le présent inventaire est l'un des fruits du partenariat qui lie les Archives de l'État et le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, autour de la sauvegarde, de l'accessibilité et de la valorisation des neuf kilomètres et demi d'« archives africaines ». Après avoir veillé à la conservation et à l'inventoriage de celles-ci, ainsi qu'à l'accueil des chercheurs belges et étrangers pendant de longues années, le SPF Affaires étrangères confie aux Archives de l'État un patrimoine archivistique inestimable.

Tout au long des opérations de transfert de l'une vers l'autre institution, l'équipe détachée par les Archives de l'État a pu compter sur l'engagement de ses partenaires du SPF Affaires étrangères : Wim Van Praet, chef de service Gestion des connaissances et des documents, Alain Gérard, conseiller Archives diplomatiques et africaines, et leurs collaborateurs mobilisés sur ce vaste et complexe chantier.

Cet instrument de recherche a été réalisé dans le cadre du projet Brain-be 2.0 DIGICOLJUST (Violence coloniale, agencéité subalterne et patrimoine archivistique partagé : une plateforme digitale de sources judiciaires coloniales). Ce projet est financé par la Politique Scientifique Fédérale et coordonné par les Archives de l'État (Pierre-Alain Tallier, Delphine Lauwers), la Vrije Universiteit Brussel (Benoît Henriët) et l'Université libre de Bruxelles (Amandine Lauro et Pieter Lagrou). Il est mis en œuvre par trois chercheurs : Tommy De Ganck (Archives de l'État), Ornella Rovetta et Renaud Juste (ULB-VUB). Cet inventaire résulte donc d'un travail collectif.

AVERTISSEMENT

Les archives sont des produits de leur temps. Elles témoignent de l'état d'une société et des courants de pensée qui traversent celle-ci. Le présent instrument de recherche –en particulier ses descriptions archivistiques– utilise la terminologie employée dans les documents qu'il décrit. Certains termes, en usage au moment où les archives ont été produites, témoignent de la violence et du racisme inhérents aux états et sociétés coloniaux. Tout en nous en dissociant fermement, nous n'avons pas souhaité les masquer ou les remplacer par d'autres termes qui auraient inmanquablement plaqué des concepts anachroniques sur des documents historiquement datés. Nous n'avons pas non plus voulu les édulcorer par une forêt de guillemets alourdissant la lecture. Modifier la dénomination officielle de certaines institutions, procédures ou catégories juridiques aurait en outre introduit une confusion et compliqué l'accès à l'information.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

<i>Référence :</i>	BE, AGR2, MiniCol. CG de Léopoldville (545 – 825)
<i>Nom :</i>	Archives du Ministère des Colonies et successeurs en droit. Administration d’Afrique. Conseil de guerre de Léopoldville
<i>Dates :</i>	1891-1956
<i>Niveau de description :</i>	Fonds d’archives
<i>Importance matérielle :</i>	1183 art. (4,5 m.l.)
<i>Referentie :</i>	BE, ARA2, MiniKol. KG te Leopoldstad (545 – 825)
<i>Naam :</i>	Archief van het Ministerie van Koloniën en rechtsopvolgers. Afrikaans Bestuur. Krijgsraad te Leopoldstad
<i>Datering :</i>	1891-1956
<i>Beschrijvingsniveau :</i>	Archiefbestand
<i>Omvang :</i>	1183 nrs (4,5 s.m.)

II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES

A. PRODUCTEUR D’ARCHIVES

1. NOM

Ministère des Colonies et successeurs en droit. Administration locale. Conseil de guerre de Léopoldville, ([1891]-1960).

2. HISTORIQUE

Le Conseil de guerre de Léopoldville est l’un des nombreux tribunaux militaires¹ institués par le Roi et son représentant dans la colonie, le Gouverneur général, au sein de l’organisation judiciaire de l’État indépendant du Congo (1885-1908) et du Congo belge (1908-1960).

a. Création des juridictions militaires coloniales

La justice militaire est instituée et organisée par le Roi-Souverain par le décret du 22 décembre 1888², peu après l’institution officielle de la Force Publique, l’armée coloniale.

¹ Le dépouillement des bulletins législatifs et du journal officiel, réalisé dans le cadre du projet DIGICOLJUST, nous a jusqu’à présent permis de dénombrer nonante conseils de guerre ayant été institués sur l’ensemble de la période allant de 1888 à 1960. Parmi ces tribunaux, certains ont existé de façon très éphémère tandis que d’autres, comme le Conseil de guerre de Léopoldville, couvrent une période de plus de soixante ans. Au point de vue de l’organisation administrative et de la répartition de ces conseils de guerre sur le territoire, certains résultent de la fusion de plusieurs instances ou bien de l’intégration d’une compétence territoriale plus étendue. En effet, les documents officiels, grâce auxquels la liste des nonante conseils de guerre a été établie, ne sont pas exhaustifs. Il est donc possible que l’approfondissement à venir des connaissances sur l’histoire des juridictions militaires sous régime colonial révèle encore l’existence de quelques conseils de guerre supplémentaires.

Ce décret jette les bases de l'organisation de la justice militaire coloniale, dont les grands principes resteront stables sur l'ensemble de la période.

Les conseils de guerre (au premier degré) et conseils de guerre d'appel (au second degré) sont les instances judiciaires devant lesquelles sont jugés les membres de la Force publique pour toutes infractions au code pénal militaire, mais également au code pénal de droit commun³. Les civils sont également justiciables des conseils de guerre lors de l'instauration d'un « régime militaire spécial » ou « mitigé », instaurés en cas d'« instabilité », d'insurrection ou de période de guerre⁴. Au moment de leur création, l'appel des jugements des juridictions militaires est déféré au Conseil de guerre d'appel de Boma où siègent le juge et le greffier du tribunal d'appel.

Les juridictions militaires au Congo (État indépendant du Congo et Congo belge) sont organisées sur le modèle de leurs homologues belges. Cependant, les juridictions militaires coloniales diffèrent de ces derniers par leur imbrication particulière au sein de l'organigramme de la justice civile. En effet, dès 1888, lorsqu'un conseil de guerre est institué dans le ressort d'une juridiction répressive ordinaire, le juge et le suppléant de cette dernière sont aussi, de droit, juge et suppléant du conseil de guerre (art. 3 du décret du 22 décembre 1888). Cette double mission, civile et militaire, vaut également pour le Ministère public. Les juridictions civiles et militaires ne sont donc pas cloisonnées comme en Belgique⁵. Le décret prévoit aussi qu'« en dehors du ressort des tribunaux répressifs ordinaires, les commissaires de district ou les chefs d'expédition dûment commissionnés remplissent les fonctions de juge » (art. 3 du décret du 22 décembre 1888).

En 1887, un décret autorise le Gouverneur général à créer des tribunaux jugeant seulement les justiciables africains ; il s'agira des tribunaux territoriaux. De plus, le code pénal ordinaire ne s'applique qu'aux civils européens. La ségrégation et la dualité du droit (y compris par la définition d'infractions spécifiques aux Africains) sont une constante dans l'organisation du système judiciaire colonial⁶. Les juridictions militaires s'en distinguent par leur unicité au regard des justiciables qui y sont soumis. Les conseils de guerre jugent aussi bien les membres européens qu'africains de la Force publique. Mais des conditions particulières s'y appliquent également. Sous régime militaire spécial, les civils européens et africains sont également justiciables des conseils de guerre, mais seul le code pénal ordinaire (et non militaire) leur est appliqué. Si une affaire implique à la fois des prévenus africain(s) et européen(s), c'est le tribunal répressif ordinaire qui est compétent (art. 18). Cette unicité

² Décret du 22 décembre 1888, dans *État indépendant du Congo. Bulletin officiel* (ci-après : *BO*), Bruxelles, 1888, p. 14-21. Voir également le texte de ce décret à l'annexe D du présent instrument de recherche.

³ Cette situation ne change qu'en 1958, voir le point suivant (« 3. Compétences et activités », p. 16).

⁴ PIRET B., *La justice coloniale en procès. Organisation et pratique judiciaire, le tribunal de district de Stanleyville (1935-1955)*, thèse de doctorat inédite, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2016, p. 43-46 et 85-86. Pour plus de détails sur ces régimes particuliers, voyez le point suivant (« 3. Compétences et activités »).

⁵ En Belgique, tant les conseils de guerre que les auditorats militaires, qui instruisent les causes, sont organisés de façon indépendante des juridictions civiles (Plisnier F., *Les juridictions militaires (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, Jalons de recherche n° 31)*, Bruxelles, 2012). Au Congo, il n'existe pas d'Auditorat militaire dans la mesure où le Ministère public est commun aux juridictions civiles et militaires. Cependant, des Auditorats militaires sont organisés temporairement durant les deux guerres mondiales afin de juger les membres des troupes en campagne. Les archives de ces Auditorats feront l'objet d'inventaires spécifiques.

⁶ Sur la dualité du droit colonial : LAURO A. et HENRIET B., *Répression : le Congo après Léopold II, une colonie moins violente*, dans GODDEERIS, I., LAURO, A., VANTHEMSCHE, G., *Le Congo colonial. Une histoire en questions*, Bruxelles, Renaissance du livre, 2020, p. 228-235 ; CORNET A., *Punir l'indigène : les infractions spéciales au Ruanda-Urundi (1930-1948)*, dans *Afrique & histoire*, 2009/1, vol. 7, p. 49-73.

assortie d'exceptions n'est toutefois pas synonyme d'égalité. La Force publique est une institution inégalitaire où les soldats congolais ne peuvent atteindre un grade plus élevé que celui de premier sergent-major et la première école de sous-officiers ne voit le jour qu'en 1958. Les relations entre soldats européens et africains font également l'objet d'un contrôle étroit et doivent, comme cela apparaît dans les directives, contribuer à garantir « le prestige de la race blanche en général »⁷.

La justice militaire est la première justice coloniale appliquée sur les territoires conquis ou en voie de l'être. Car si l'établissement officiel des conseils de guerre est postérieur à celui des tribunaux ordinaires, ces nouvelles juridictions succèdent à une justice militaire de fait qui fonctionnait déjà à la veille de la création de l'État léopoldien⁸. Ainsi la justice militaire suit de près la conquête territoriale et fonctionne partout où s'engage la Force publique et où l'administration coloniale s'installe. C'est pourquoi le décret de 1888 prévoit qu'en dehors « du ressort des tribunaux répressifs ordinaires, les commissaires de district ou les chefs d'expédition [...] remplissent les fonctions de juge du conseil »⁹. Ceci va de pair avec le recours fréquent au « régime militaire spécial » sur les territoires nouvellement occupés¹⁰. Expéditions punitives, ciblage des populations civiles, répression de « rébellions », les actions de la Force publique sont marquées par une violence extrême. Sous l'État indépendant du Congo, le fait que cette justice militaire applique la loi avec beaucoup de dureté et déborde le cadre légal en prononçant des peines non-prévues par les textes est aussi connue des acteurs de l'époque. Ainsi, le Gouverneur général écrit en juin 1893 que « à différentes reprises, j'ai eu le regret de constater que les tribunaux territoriaux ou les tribunaux militaires prononçaient des peines non prévues par nos lois. Sous prétexte qu'il fallait un exemple, des condamnations à mort ont même été prononcées, alors que la loi ne comminait pas cette peine »¹¹.

⁷ Cité dans et voir le chapitre suivant : MUTAMBA MAKOMBO J.-M., K., *Le colonisateur belge a-t-il introduit au Congo le racisme et les identités ethniques ?*, dans GODDEERIS I., LAURO A., VANTHEMSCHE, G., *Le Congo colonial. op. cit.*, p. 255-256.

⁸ LAMY E., *Le droit judiciaire*, dans DE CLERCK L. et LAMY É., (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire*, Bruxelles, 2004, p. 200.

⁹ *Décret du 22 décembre 1888, op. cit.*, p. 15.

¹⁰ Plus d'une dizaine de décrets paraissent au *Bulletin officiel* entre 1888 et 1900 pour modifier, prolonger, préciser ou mettre fin aux régimes militaires spéciaux instaurés dans différentes régions. Les sources officielles sont lacunaires au sujet de leur instauration. En effet, nombre de décrets paraissent pour mettre fin à un régime dont l'instauration n'est pas signalée dans les publications officielles. Par ailleurs, les régimes militaires spéciaux étaient quelques fois instaurés pour des régions entières. À titre d'exemple, l'arrêté du 28 avril 1896 soumet tous les districts situés au nord et à l'est du district de Stanley-Pool au régime militaire spécial. Le territoire sur lequel est appliqué ce régime militaire spécial change dès l'année suivante, comme en témoigne les termes du rapport sur l'organisation de la justice répressive du *Bulletin officiel* de 1897 : « Le régime militaire spécial prévu au chapitre IV du décret du 22 décembre 1888, et sous lequel toutes les personnes deviennent justiciables du Conseil de Guerre est supprimé en tant que régime appliqué à tous les territoires du Haut Congo » (*BO*, 1897, p. 4). Une explication similaire est donnée dans le *Rapport au Roi souverain sur la Justice de l'État indépendant du Congo* rédigé par Edm. VAN EETVELDE la même année (*BO*, 1897, p. 191-192).

¹¹ Cité dans OMASOMBO TSHONDA J. (dir.), *Équateur, au cœur de la cuvette congolaise*, Bruxelles, Musée royale de l'Afrique centrale, 2016, p. 155-156. En ligne : <https://www.africamuseum.be/sites/default/files/media/docs/research/publications/rmca/online/monographies-provinces/equateur-pdf.pdf>.

b. Évolutions au cours de la période coloniale

Dès 1889, les conseils de guerre peuvent, comme les autres tribunaux, siéger « dans toutes les localités de leur ressort lorsque l'exige la bonne administration de la justice »¹², ce qui signifie qu'ils peuvent se déplacer pour statuer sur une affaire.

Le nombre et la répartition des conseils de guerre évoluent à mesure que se structure le système judiciaire, système qui épouse les délimitations territoriales et évolue avec elles. Entre 1888 et 1914, des conseils de guerre sont progressivement institués aux sièges des tribunaux répressifs ordinaires et dans les chefs-lieux de districts et de zones où se trouvent des troupes de la Force publique (voir les tableaux en annexe)¹³. Le nombre de conseils de guerre actifs augmente progressivement et fluctue durant cette période entre vingt-cinq et vingt-neuf sur l'ensemble du territoire. En 1915, il est décidé d'instituer des conseils de guerre dans chaque chef-lieu de district (voir le tableau en annexe)¹⁴. Cette décision ne transforme pas radicalement l'organisation des conseils de guerre. Il s'agit plutôt de l'harmoniser dès lors que l'ensemble du territoire est administré par l'État colonial. Ce système perdurera jusqu'à la fin de la période coloniale en 1960.

Si la distribution des sièges et ressorts des juridictions militaires est marquée par de fréquents changements dus aux modifications successives des circonscriptions administratives, leur fonctionnement est en revanche caractérisé par une grande stabilité¹⁵. Ainsi, la reprise de l'État indépendant du Congo par la Belgique en 1908 n'affecte ni le fonctionnement ni l'organisation des juridictions militaires. De même, les conseils de guerre restent actifs durant les deux guerres mondiales, bien qu'un Auditorat et des Conseils de guerre en campagne soient à chaque fois instaurés, en sus des juridictions permanentes, pour juger les troupes en déplacement postées aux principaux lieux de conflit¹⁶.

Après la Première Guerre mondiale, les principales transformations dans l'organisation des juridictions militaires sont la création de nouveaux conseils de guerre d'appel. Jusqu'en 1914, il n'existe qu'un seul conseil de guerre d'appel, situé à Boma. À cette date, la Cour d'appel d'Élisabethville, instituée en 1910, devient le Conseil de guerre d'appel au Vice-Gouvernement général du Katanga¹⁷. En 1921, un conseil de guerre d'appel est institué au siège de chaque tribunal de première instance, portant leur nombre à sept pour vingt-trois conseils de guerre (voir les tableaux en annexe)¹⁸. La Force publique est aussi réorganisée à la

¹² Art. 2 du *Décret du 8 avril 1889 réorganisant la justice répressive*, dans *BO*, 1889, p. 89. Cette disposition est reprise par les législations subséquentes.

¹³ Cette division du territoire en districts contrôlés par l'administration coloniale d'un côté et en zones contrôlées par la Force publique de l'autre est clairement visible dans les tableaux présentant la répartition des conseils de guerre en 1905 et 1910. Voyez les tableaux aux pages 46 et 47 du présent instrument de recherche.

¹⁴ *Ordonnance du 5 janvier 1915*, dans *BO*, 1915, p. 85-86. Pour visualiser la réorganisation des juridictions militaires en 1915, voyez le tableau des conseils de guerre et conseils de guerre d'appel entre 1915 et 1921, p. 48 du présent instrument de recherche.

¹⁵ Seule la réforme judiciaire de 1958 change réellement leur fonctionnement, mais l'impact de cette législation est limité étant donné qu'elle n'intervient que deux ans avant l'indépendance.

¹⁶ Sur cet aspect, on consultera les inventaires dédiés à l'Auditorat des troupes en campagne durant la Première et la Seconde Guerre mondiale, à paraître prochainement aux Archives de l'État.

¹⁷ *Ordonnance-loi du 9 décembre 1914, instituant un conseil de guerre d'appel et modifiant l'ordonnance-loi du 22 août 1914*, dans *BO*, 1915-1916-1917, p. 15-16.

¹⁸ *Décret du 22 février 1921 organisant la justice militaire*, dans *BO*, 1921, p. 288-293. Ce décret est exécuté par l'*Ordonnance du 17 mai 1921 du Gouverneur général organisant les conseils de guerre et les conseils de guerre d'appel*, dans *BO*, 1921, p. 632-633. Un huitième conseil de guerre d'appel est institué en 1933 à Albertville pour le district du Tanganika. Pour visualiser ces transformations, voyez les tableaux des conseils de guerre et conseils de guerre d'appel en 1922 et 1933 aux pages 49 et 50 du présent instrument de recherche.

sortie de la Première Guerre mondiale. En 1919, elle est divisée en troupes chargées de la défense extérieure (« troupes campées ») et en unités chargées de tâches de police (« troupes territoriales »), un changement qui maintient pourtant dans la pratique la confusion entre le civil et le militaire¹⁹.

c. Conseil de guerre de Léopoldville

Si les séries d'archives de dossiers judiciaires conservées attestent du fonctionnement du Conseil de guerre de Léopoldville à partir de 1891²⁰, les publications officielles ne mentionnent explicitement son existence que le 28 avril 1896²¹. Comme l'a mis en évidence l'historiographie, ce décalage s'explique par le caractère lacunaire des textes officiels organisant les institutions judiciaires au début de la période léopoldienne, dans la mesure où « aucun d'entre eux ne constitue un tableau d'ensemble de l'organisation judiciaire ; le législateur avance au coup par coup en fonction des circonstances »²².

Trois hypothèses peuvent être avancées pour établir la date de création du Conseil de guerre de Léopoldville, en l'absence d'informations précises à ce sujet. La première hypothèse postule que, suivant la législation alors en vigueur, la création du Conseil de guerre de Léopoldville a pu avoir lieu dès la mise en application du décret du 12 décembre 1888 attribuant des compétences de justice militaire au juge, au juge-suppléant et à l'officier de ministère public des tribunaux répressifs ordinaires. Le Tribunal territorial de Léopoldville avait en effet déjà été institué l'année précédente, en 1887²³. Selon une seconde hypothèse, il est également possible que la justice militaire ait fonctionné dans cette région préalablement à l'institution officielle des conseils de guerre fixes, puisque la conquête s'est engouffrée dans le territoire à partir du bassin du Congo pour ensuite progresser vers le nord-est. Enfin, selon une troisième hypothèse, il est encore possible que sa première activité ne remonte qu'à l'année 1891, le dossier du 26 août 1891 ayant reçu le numéro de rôle n°1²⁴.

La dénomination des conseils de guerre dans les archives se réfère soit au nom du ressort soit à celui du siège. Dans le cas présent, on retrouve par exemple deux dénominations entre 1891 et 1896, à savoir « Conseil de guerre de Stanley-Pool » ou « Conseil de guerre de Léopoldville », pour désigner le Conseil de guerre du district de Stanley-Pool, siégeant à Léopoldville.

Lors de la création du Conseil de guerre de Léopoldville, son ressort s'étend au seul district du Stanley-Pool. Le Conseil de guerre de Léopoldville siège dans la même ville jusqu'à l'indépendance, seul son ressort subit des modifications au gré des transformations des délimitations administratives des territoires²⁵. Il fonctionne d'abord dans le district du Stanley-Pool jusqu'au camp de Bolobo, puis il englobe le Kwango oriental et enfin le Moyen-

¹⁹ LAURO A., *Maintenir l'ordre dans la colonie-modèle. Notes sur les désordres urbains et la police des frontières raciales au Congo belge (1918-1945)*, dans *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 15, n° 2, 2011, p. 97-121.

²⁰ Année à laquelle commence la série de dossiers de procédure des affaires jugées. Voyez la section « Inventaire ».

²¹ *Arrêté du gouverneur général du 28 avril 1896*, dans LYCOPS A. et TOUCHARD G., *Recueil usuel de la législation, des conventions internationales et des documents administratifs, avec des notes de concordance, tome II (1892-1897)*, Bruxelles, 1903, p. 499-500.

²² LAMY É., *Le droit judiciaire*, dans *L'Ordre juridique colonial belge en Afrique centrale*, Bruxelles, Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer, 2004, p. 201.

²³ *Tribunaux territoriaux, Ordonnance du Gouverneur général du 17 août 1887*, dans *BO*, 1888, p. 8.

²⁴ Conseil de guerre du district du Stanley-Pool, 26 août 1891, numéro de rôle 1, dossier concernant le nommé Cameran.

²⁵ Pour plus de détails consultez le point « 4. Organisation », p. 18 du présent instrument de recherche.

Congo et le lac Léopold 2. En 1914, le district du Moyen-Congo, dont Léopoldville est alors le chef-lieu, est l'un des douze districts où l'action civile des tribunaux répressifs est suspendue et un régime militaire spécial instauré²⁶. À partir de 1924, sa compétence territoriale recouvre le district urbain de Léopoldville et les territoires du district du Bas-Congo à l'est de la rivière Inkisi²⁷.

3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

a. Conseils de guerre

Les compétences des conseils de guerre, dont le Conseil de guerre de Léopoldville, sont fixées aux articles neuf à dix-huit du décret du 22 décembre 1888. Les conseils de guerre peuvent juger tous les officiers, sous-officiers et soldats de la Force publique, quelle que soit leur origine²⁸.

Les membres de la Force publique peuvent y être jugés pour toutes les infractions pénales de droit commun ainsi que pour les infractions militaires²⁹. Les peines prononcées peuvent être des amendes, de la servitude pénale (c'est-à-dire une peine d'emprisonnement) et aller jusqu'à la peine de mort. Toutefois, entre 1895 et 1916, les militaires européens qui encourent une peine de mort sont jugés par les tribunaux de première instance³⁰. Lorsque plusieurs prévenus

²⁶ Voir le décret du 17 août 1914. Nous n'avons cependant repéré que deux dossiers de justiciables civils jugés sous ce régime (voyez les dossiers de procédure portant les numéros d'inventaire 138 et 358).

²⁷ *Ministère des Colonies, Annuaire officiel* (ci-après *AO*), 1924.

²⁸ Les interprètes de cette législation précisent que ce groupe inclut également les réservistes, les membres de corps européens réquisitionnés, les porteurs et serviteurs d'Européens, les conducteurs de véhicules accompagnant les troupes en campagne et les gardes territoriaux volontaires. COLIN J.-P., *Étude interprétative du décret du 22 décembre 1888*, dans *Revue Juridique du Congo Belge*, Elisabethville, 1941, p. 41.

²⁹ Le décret de 1888 énonce treize fautes militaires graves (p. 18-19).

³⁰ *Décret du 30 octobre 1895*, dans *BO*, 1895, p. 307-308. Explications supplémentaires à *Justice Répressive*, dans *BO*, 1897, p. 3 ; *Décret du 3 juin 1906*, dans *BO*, 1906, p. 257 ; *Décret du 12 février 1916*, dans *Congo belge. Bulletin Administratif*, 1916, 374-375. Le décret du 30 octobre 1895 stipule que le « tribunal de première instance du Bas-Congo est seul compétent, à l'exclusion des Conseils de guerre, pour connaître, en première instance, des infractions commises par des individus de race européenne que la loi punit de la peine de mort » (*BO*, 1895, p. 307). Cette formulation exclut les conseils de guerre de la mesure. Cependant, cela est contredit par les explications relatives au décret du 30 octobre 1895 dans le *Bulletin Officiel* de 1897. Celles-ci précisent en effet que le décret du 30 octobre 1895 est applicable « au cas d'infractions de ce genre [punissables de la peine de mort] commises par des officiers, sous-officiers ou soldats de race européenne de la force publique de l'État » (p. 3). Ces explications en matière de justice répressive précisent en outre que les instructions données au Parquet dans le cadre de l'application du décret du 30 octobre 1895 « prescrivent de saisir exclusivement ce même tribunal » (p. 2) pour certaines infractions : meurtre, coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, homicide involontaire, duel ayant amené la mort, attentat à la liberté individuelle, incendie, attentat à la pudeur et viol, atteintes par des fonctionnaires publics des droits garantis aux particuliers (p. 2-3). Cependant, ces précisions ne sont pas reprises dans le décret postérieur, en 1906. Une certaine confusion se dégage de la lecture et de la compilation de ces textes législatifs. Il n'est pour cette raison pas étonnant de constater que ces instructions ne sont pas appliquées à la lettre. Les archives conservées révèlent en effet que les conseils de guerre ont jugé des prévenus européens pour des infractions telles que le meurtre ou l'attentat à la pudeur avant 1916. Cependant, le décret de 1895 a bien été invoqué pour renvoyer des causes devant les tribunaux de première instance. C'est par exemple le cas du Conseil de guerre d'appel de Boma qui, le 12 décembre 1904, annule le jugement rendu en 1904 par le Conseil de guerre de Coquilhatville parce que le prévenu est européen et que les faits jugés sont passibles de la peine de mort (Conseil de guerre d'appel de Boma, rôle 151).

sont impliqués dans une cause et que tous ne sont pas militaires, la cause est renvoyée dans un tribunal ordinaire³¹.

Le conseil de guerre compétent est celui du lieu de l'infraction, de la résidence du ou des prévenu(s) ou encore celui du lieu où le ou les prévenu(s) sont retrouvés³². Lorsqu'un membre de la Force publique est impliqué dans une affaire avec un non-justiciable des conseils de guerre, c'est le tribunal répressif ordinaire qui est compétent, sauf en cas de régime militaire spécial (art. 18 code militaire 1888). Lorsque s'applique le régime militaire spécial et que sont donc justiciables devant les tribunaux militaires aussi bien les civils que les militaires, c'est toutefois le code pénal ordinaire qui s'applique aux civils (art. 26 décret 1888). De plus, des différences sont aussi faites entre justiciables européens et africains au sein des conseils de guerre. À titre d'exemple, à partir de 1923, les jugements pouvant faire l'objet d'un appel excluent les « infractions commises par des militaires africains et punissables au maximum de six mois de servitude pénale et de deux mille francs d'amende »³³.

En 1958, une ultime réforme de la justice a pour but de professionnaliser son corps et de mettre fin à la ségrégation raciale dans son fonctionnement³⁴. Dans ce cadre, les compétences des conseils de guerre sont fortement réduites. Désormais, seules les mutilations volontaires et les fautes militaires graves commises par les soldats et officiers de rang inférieur à celui de major de la Force publique seront jugées par les conseils de guerre³⁵. Le Conseil colonial motive ce changement par la volonté de donner de meilleures garanties judiciaires à ces justiciables³⁶. En effet, les délits relevant du droit commun (contrairement aux fautes militaires) sont dès lors jugés devant les tribunaux ordinaires par des magistrats expérimentés, et non plus des militaires de carrière³⁷.

b. Conseils de guerre d'appel

Les conseils de guerre d'appel sont compétents pour statuer sur les causes jugées en premier ressort par les conseils de guerre. L'appel peut être introduit par le prévenu ou par le Ministère public. Jusqu'en 1921, tous les appels sont renvoyés devant le Conseil de guerre d'appel de Boma³⁸. À partir de 1921, sept conseils de guerre se partagent les appels en fonction des ressorts.

Suite au décret du 8 mai 1958, les conseils de guerre d'appel sont renommés « cours militaires ». Ces cours restent compétentes pour les appels des conseils de guerre, mais sont

³¹ Art. 18 du *Décret du 22 décembre 1888*, *op. cit.*, p. 18 ; Art. 47 du *Décret d'organisation judiciaire du Congo belge (tribunaux et compétences) du 11 août 1913*, dans *BO*, 1913, p. 748 ; Disposition du décret du 24 décembre 1930 reprise à l'art. 81 du décret du 9 juillet 1923, dans *BO*, 1923, p. 46.

³² Art. 48 du *Décret du 11 août 1913*, dans *BO*, 1913, p. 749 ; disposition reprise dans les décrets postérieurs.

³³ Art. 87 du *Décret du 9 juillet 1923 relatif à l'organisation judiciaire*, dans *Codes et lois du Congo belge, op. cit.*, 1934, p. 407.

³⁴ PIRET B., *Les structures judiciaires « européennes » du Congo belge. Essai de synthèse*, dans Van SCHUYLENBERGH P., LANNEAU C., PLASMAN P.-L. (éd.), *L'Afrique belge aux XIX^e et XX^e siècles. Nouvelles recherches et perspectives en histoire coloniale*, Bruxelles, P.I.E.Lang, 2014, p.2.

³⁵ Art. 115 du *Décret du 8 mai 1958*, dans *BO*, 1958, 1^{ère} partie, p. 766.

³⁶ *Conseil colonial. Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, 1958, p. 477-491. Cité par PIRET B., *La justice coloniale en procès...*, *op. cit.*, p. 179.

³⁷ Depuis 1913, les juges des conseils de guerre devaient être des militaires. Voyez la p. 22 du présent instrument de recherche.

³⁸ 507 dossiers ont été conservés pour cette période (1898 à 1921). Pour plus d'information, référez-vous à l'inventaire du Conseil de guerre d'appel de Boma (à paraître).

désormais aussi les seules compétentes pour juger les mutilations volontaires et fautes militaires graves commises par les militaires de rang égal ou supérieur à celui de major³⁹.

Le conseil de guerre d'appel compétent pour le Conseil de guerre de Léopoldville est le Conseil de guerre d'appel de Boma puis, à partir de 1921⁴⁰, le Conseil de guerre d'Appel de Léopoldville⁴¹.

c. Régimes militaires spécial et mitigé

Dans le cas de l'instauration d'un « régime militaire spécial » par le pouvoir exécutif, les justiciables civils sont aussi soumis à la juridiction militaire en matière pénale, mais seul le droit commun leur est appliqué (et non le code militaire).

Lorsque le régime militaire est instauré, les jugements rendus ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition⁴², et les peines sont aggravées⁴³. En 1897, un article 29 est ajouté au décret organique de 1888 afin de punir les révoltes et résistances des militaires par la peine de mort ou une servitude pénale de dix ans minimum⁴⁴.

Mesure temporaire, le régime militaire peut être décrété par le Gouverneur général, dans une circonscription déterminée, lorsque la situation sécuritaire et politique est jugée dangereuse, instable ou insurrectionnelle. L'État colonial recourt fréquemment au régime militaire, particulièrement pendant la période de l'État indépendant du Congo.

Pendant la Première Guerre mondiale, l'application de ce régime encombre les conseils de guerre qui se retrouvent submergés de causes. Pour résoudre ce problème, une variante de ce régime, appelé « régime militaire mitigé », est instaurée en 1917⁴⁵. Ce régime exclut les civils européens des conseils de guerre, sauf si la cause dans laquelle il est poursuivi implique également un ou plusieurs autres auteurs présumés militaire(s) ou africain(s)⁴⁶.

Avec la réforme judiciaire de 1958, l'instauration du régime militaire implique la compétence du conseil de guerre pour toutes les infractions pénales, ordinaires et militaires, commises par les membres de la Force publique. Cependant, les jugements sont désormais susceptibles d'appel et d'opposition.

4. ORGANISATION

a. Administration de la Justice

Sous le régime de l'État indépendant du Congo, la justice entre dans les compétences du département des Affaires étrangères du Gouvernement central établi à Bruxelles. Cependant, contrairement à la justice civile, les conseils de guerre relèvent exclusivement du Gouvernement et des instances judiciaires locales. Au Congo, cette compétence régaliennne est placée au sein du Gouvernement local sous l'autorité du Gouverneur général qui représente en

³⁹ Art. 118 du *Décret du 8 mai 1958*, *op. cit.*, p. 766.

⁴⁰ Art. 8 du *Décret du 22 février 1921 organisant la justice militaire*, dans *BO*, 1921, p. 291.

⁴¹ À ce jour, un seul dossier de ce conseil de guerre d'appel a été retrouvé. Ce fonds doit encore faire l'objet de recherche pour permettre sa reconstitution. Référez-vous à l'inventaire du Conseil de guerre d'appel de Léopoldville pour plus d'information.

⁴² Sauf pour les « non-indigènes non-militaires qui peuvent toujours se pourvoir en appel devant le tribunal répressif d'appel de Boma », *Décret du 22 décembre 1888*, *op. cit.*, p. 20.

⁴³ PIRET B., *La justice coloniale en procès...op. cit.*, p. 46.

⁴⁴ *Décret du Roi-Souverain du 1er décembre 1897*, dans *Recueil usuel de la législation...op.cit.*, p. 684.

⁴⁵ *Décret du 3 novembre 1917*, dans *BO*, Bruxelles, 1917, p. 392-396.

⁴⁶ PIRET B., *La justice coloniale en procès...op.cit.*, p. 43-46 et 85-86.

Afrique le Roi-Souverain, puis le Ministre des Colonies en 1908 à la reprise. Il dirige le gouvernement local situé à Boma puis à Léopoldville, quand cette dernière devient la capitale du Congo belge en 1928.

C'est le Gouverneur général – et les Vice-Gouverneurs généraux⁴⁷ – qui a autorité sur l'ensemble de l'administration judiciaire. Il a notamment le pouvoir d'instituer les tribunaux et conseils de guerre, déterminant leur siège et leur ressort, de nommer les juges, de décréter l'instauration du régime militaire, mais encore d'ordonner ou de suspendre des poursuites. Sous le régime du Congo belge, le Ministre des Colonies n'a plus autant de pouvoir en matière de poursuites judiciaires. En effet, il n'est plus en mesure d'obliger le Procureur général à stopper la poursuite de certaines affaires, si ce dernier contredit ses injonctions⁴⁸.

L'organisation judiciaire est établie progressivement au sein de l'État indépendant du Congo. La justice est une préoccupation des autorités coloniales dès 1885 en tant que moyen d'imposer l'autorité de l'État sur le territoire, tant vis-à-vis des habitants indigènes que des compagnies commerciales déjà implantées dans le Bas-Congo. En 1887, la Justice devient officiellement l'une des trois directions du Gouvernement local. Le Directeur de la Justice est le chef du personnel judiciaire et participe à l'élaboration de la législation, agissant dans les faits comme conseiller juridique du Gouvernement local⁴⁹.

En 1889, est créée la fonction de Procureur d'État qui agit directement sous l'autorité du Directeur de la Justice, puis du Gouverneur général à partir de 1896. Le Procureur devient le supérieur direct de tous les officiers du Ministère public et des officiers de police judiciaire qu'il surveille en principe étroitement. Il maintient aussi l'ordre dans les tribunaux. Enfin, le Procureur d'État est le chef du Parquet. C'est lui, ou par délégation ses substituts, qui exerce les fonctions du ministère public : veiller à la bonne application de la législation, rechercher les infractions et recevoir les dénonciations, instruire les causes et entendre les témoins. Il les exerce au Tribunal d'appel de Boma, dans les tribunaux répressifs ordinaires et dans les conseils de guerre qui s'y rattachent⁵⁰. Le titre de « Procureur d'État » change de dénomination pour devenir « Procureur général » en 1906⁵¹. Un second Procureur général est nommé en 1910 lorsqu'un tribunal d'appel est institué à Elisabethville⁵².

Pour permettre la surveillance de l'exercice de la Justice, les Substituts du Procureur doivent transmettre toutes les copies des jugements rendus dans tous les tribunaux et conseils de guerre au Procureur, qui établit à son tour un rapport trimestriel à destination du Gouverneur général⁵³.

⁴⁷ Un Vice-Gouvernement général est institué au Katanga dès 1910. Un second Vice-Gouvernement général est créé en 1913 via le regroupement des districts composant la Province Orientale. Puis, toute la colonie est divisée en quatre Vice-Gouvernements généraux entre 1914 et 1933. Les Vice-Gouverneurs généraux ont alors les mêmes pouvoirs que le Gouverneur général.

⁴⁸ LAMY É., *Le droit judiciaire, op. cit.*, p. 215. Le Ministre ne peut qu'infliger une punition disciplinaire au Procureur général qui n'aurait pas suivi ses directives.

⁴⁹ PLASMAN J.-L., *Un État de non-droit ? L'Établissement du pouvoir judiciaire au Congo léopoldien (1885-1889)*, dans PIRET B., BRAILLON Ch., MONTEL L. et PLASMAN J.-L.(dir.), *Droit et Justice en Afrique coloniale. Traditions, productions et réformes*, Bruxelles, 2019, p. 35-37.

⁵⁰ *Décret du 27 avril 1889, sur la réorganisation de la justice répressive*, dans *BO*, 1889, p. 92-97.

⁵¹ Article 1er du *Décret du 3 juin 1906*, dans *BO*, 1906, p. 256.

⁵² *Personnel judiciaire, AR du 10 octobre 1910*, dans *BO*, 1910, p. 758.

⁵³ Art. 12 du *Décret d'organisation judiciaire du 21 avril 1896*, dans *BO*, 196, p. 107.

Concernant spécialement l'administration de la justice dans les conseils de guerre, il est décidé en 1903⁵⁴ que les substituts des tribunaux répressifs ordinaires jouent un rôle de conseiller juridique auprès de ceux des conseils de guerre. Ce rôle ne leur donne pas d'autorité ou de droit de surveillance, mais implique néanmoins que les officiers des conseils de guerre soumettent à ceux des tribunaux ordinaires leur instruction pour relecture. Après quoi il revient aux officiers des tribunaux ordinaires de rédiger le projet d'assignation. Aussi, les officiers sont pressés de communiquer toutes les causes à charge d'Européens dès que les dossiers sont complets afin de « mettre le chef du Parquet à même de prendre une décision en pleine connaissance de cause »⁵⁵. Toutefois, les officiers des conseils de guerre peuvent, pour rendre la justice plus rapidement et efficacement, décider de passer outre ces dispositions, particulièrement si le territoire est sous régime militaire spécial.

b. Conseils de guerre

Comme dans les autres tribunaux répressifs, les conseils de guerre sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier. La présence du greffier est indispensable. Par contre, le juge peut assumer les fonctions de l'officier du ministère public s'il est absent, sans que le jugement en soit frappé de nullité⁵⁶. Cette disposition est justifiée à la fin du XIX^e siècle par le manque de personnel européen disponible pour endosser cette responsabilité⁵⁷.

Le juge est nommé par le Gouverneur général (ou par son délégué). C'est ensuite le juge qui désigne l'officier du Ministère public et le greffier.

Le décret organique du 22 décembre 1888 (voir annexe D) prévoit deux cas de figure pour la désignation des membres composant les conseils de guerre, selon que le conseil de guerre est rattaché ou non à un tribunal répressif ordinaire. Dans le premier cas, le conseil de guerre siège dans le ressort d'une juridiction ordinaire. Dans ce cas, le juge, l'officier du ministère public et le greffier de cette juridiction sont de droit ceux du conseil de guerre qui y est rattaché. Ce premier cas de figure est le plus courant après 1914. Mais, durant les premières années de la colonisation, nombre de conseils de guerre sont établis dans des postes et districts encore vierges de toute autre institution judiciaire coloniale. C'est alors le deuxième cas de figure prévu par le décret de 1888 qui s'applique : quand un conseil de guerre se trouve en dehors du ressort d'un tribunal répressif ordinaire, le juge du conseil de guerre est soit le commissaire de district, soit le chef de poste ou de l'expédition de la Force publique. Ce cas de figure est largement appliqué durant la période de conquête territoriale. Ainsi, en 1896, seuls les conseils de guerre de Boma, de Lukungu et de Léopoldville sont rattachés à des tribunaux ordinaires. Dans tous les autres districts et postes de l'État, ce sont des commissaires de districts et des officiers⁵⁸ chefs de poste ou d'expédition qui sont commissionnés pour exercer les fonctions de juge des conseils de guerre⁵⁹.

⁵⁴ *Circulaire du Gouverneur général du 10 août 1903*, dans *Recueil usuel de la législation...op.cit.*, p. 813.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ Art. 5 du *Décret du 12 décembre 1888* et *Circulaire du 8 juillet 1895 concernant la composition des conseils de guerre*, dans *Recueil mensuel des arrêtés, circulaires, instructions et ordres de service de l'Etat indépendant du Congo*, 1895, 2^eme partie, p. 21, cité par PIRET B., *La justice coloniale en procès...op.cit.*, p. 44-45.

⁵⁷ Comme expliqué dans la *Circulaire du 9 février 1896 (Recueil usuel de la législation...op. cit.*, p. 462) : « Si dans un poste, le nombre d'Européens n'atteint pas trois, le juge siègera sans ministère public, mais toujours avec un greffier ».

⁵⁸ Selon les arrêtés du 22 juin 1892 et du 9 janvier 1894, ces membres de la Force publique devaient avoir le rang d'officier. *Recueil usuel de la législation...op.cit.*, p. 462.

⁵⁹ *Arrêté du 28 avril 1896*, dans *Recueil usuel de la législation...op.cit.*, p. 500.

Dans un contexte où l'administration de l'État indépendant du Congo est encore en construction, le gouvernement général doit plusieurs fois rappeler que les conseils de guerre doivent être constitués en suivant le cadre légal en vigueur. Ce cadre légal prévoit notamment que le Gouverneur général (ou son délégué) nomme les commissaires de district et les officiers de la Force publique exerçant la fonction de juge dans les territoires où aucun magistrat n'est encore officiellement installé. « Ces prescriptions [...] ont toujours été perdues de vue et ont eu pour conséquence que dans nombre de localités ou bien il s'est constitué des Conseils de guerre illégaux dont les décisions ne pouvaient avoir aucune valeur, ou bien, dans des cas graves, il a été disposé sommairement de la liberté ou de la vie de gens inculpés de délits ou de crimes »⁶⁰. Les délits et crimes dénoncés ici ont pu concerner non seulement les porteurs et soldats de la Force publique, mais aussi les populations civiles puisque certains territoires encore non soumis aux juridictions ordinaires étaient placés sous régime militaire spécial. Cette préoccupation vis-à-vis de la légalité des conseils de guerre perdure jusqu'au début du XX^e siècle. En 1901, il est rappelé que les preuves de nomination et désignation des membres composant les conseils de guerre doivent être envoyées à la Direction de la Justice afin de pouvoir prouver que ces juridictions sont régulières et agissent avec une autorité bien fondée⁶¹.

Dans les territoires déjà soumis à la justice répressive ordinaire, les conseils de guerre étaient rattachés soit aux tribunaux de première instance, soit aux tribunaux territoriaux. Dans les tribunaux de première instance, le juge est un magistrat docteur en droit. Dans les tribunaux territoriaux, les juges sont les commissaires de district. Appelés fonctionnaires-magistrats, ceux-ci ne sont que très rarement détenteurs d'un diplôme en droit. Le plus souvent, ceux-ci n'ont pour bagage juridique que les quelques notions acquises lors de leur passage à l'École ou à l'Université coloniales. La séparation des pouvoirs est donc relative au sein de la colonie où les responsables locaux peuvent combiner des fonctions exécutives et judiciaires. Dans les tribunaux territoriaux, cette situation est compensée par la présence et le rôle prépondérant des officiers du ministère public. Ceux-ci sont docteurs en droit et leurs réquisitions sont le plus souvent suivies à la lettre par les fonctionnaires-magistrats⁶². Cependant, il faut rappeler que dans les conseils de guerre la présence du ministère public n'est pas obligatoire⁶³.

À partir de 1913, le décret d'organisation judiciaire prévoit que le juge doit être un militaire. En effet, son article 32 stipule que « les juges titulaires ou suppléants des conseils de guerre sont désignés par le Gouverneur général, parmi les officiers qui résident dans la localité où siège le conseil »⁶⁴. Cette disposition est reprise dans les législations consécutives⁶⁵.

Le rôle du ministère public dans les conseils de guerre se voit renforcé à partir de 1921. La nouvelle organisation de la justice militaire prévoit que les officiers du ministère public des

⁶⁰ *Instruction du Gouverneur général, administration de la justice, 10 septembre 1896, dans Recueil usuel de la législation...op.cit., p. 524.*

⁶¹ *Circulaire du 2 octobre 1901 du Vice-Gouverneur général : Les nominations à des fonctions judiciaires doivent être envoyées à la Direction de la Justice, dans Recueil usuel de la législation...op.cit., 1901-1909, p. 86.*

⁶² PLASMAN J.-L., *Un État de non droit ? ... op. cit. ;* PIRET B., *Nomenclature du personnel judiciaire colonial. Dire le droit et rendre la justice à Stanleyville, 1935-1955, dans Cahiers du CRHiDI. Histoire, droit, institution, société, vol. 42, 2020.*

⁶³ L'état de la recherche ne permet actuellement pas d'estimer dans quelle mesure les officiers du ministère public furent effectivement remplacés par les juges au sein des conseils de guerre.

⁶⁴ *Organisation judiciaire, Décret du 11 août 1913, dans BO, p. 744.*

⁶⁵ La compétence de nomination des juges par le Gouverneur général est cependant ensuite assumée par les Vice-Gouverneurs généraux et les gouverneurs de province.

tribunaux de première instance soient désormais ceux de tous les conseils de guerre établis dans leur ressort⁶⁶.

La réforme de 1958 permet la nomination de juges auxiliaires aux conseils de guerre (art. 60) et attribue le droit de nomination des juges des conseils de guerre non plus au Gouverneur général (ou aux Vice-Gouverneurs généraux), mais au chef de groupement de la Force publique (art. 61).

c. Conseils de guerre d'appel

Il n'existe qu'un seul conseil de guerre d'appel, établi au Tribunal d'appel de Boma, entre 1888 et 1914. Entre 1914 et 1921, un second conseil de guerre d'appel est établi au Tribunal d'appel d'Elisabethville. À partir de 1921, un conseil de guerre d'appel est institué dans chaque tribunal de première instance.

La législation organique de 1888 ne spécifie pas la composition de conseil de guerre d'appel en tant que tel. En effet, il explique simplement que « l'appel est déféré à un autre conseil de guerre siégeant à Boma »⁶⁷. Le président est le juge du Tribunal d'appel de Boma ou son suppléant. Ce dernier peut s'adjoindre quatre assesseurs si la peine encourue est la mort ou la servitude pénale à perpétuité. L'officier du ministère public est aussi celui du Tribunal d'appel de Boma. Le greffier est celui du Tribunal d'appel qui est nommé par le Gouverneur général⁶⁸.

La codification de l'organisation judiciaire de 1896 ne contient pas non plus de titre spécifiquement consacré aux conseils de guerre d'appel. Il faut en l'occurrence se référer à l'organisation judiciaire du Tribunal d'appel auquel est rattaché le conseil de guerre d'appel. La composition de ce Tribunal d'appel change cette année-là. Il est « désormais composé d'un président, de deux juges, d'un officier du ministère public et d'un greffier »⁶⁹. Le président et les juges titulaires sont nommés pour cinq ans par le Gouverneur Général (art. 11 et 12). Ils doivent avoir trente ans accomplis au moment de leur nomination, être docteur en droit et avoir suivi le barreau, mais également avoir occupé des fonctions judiciaires ou bien avoir enseigné le droit dans une université pendant au moins cinq ans (art. 13). L'officier du ministère public du Tribunal d'appel de Boma est le Procureur d'État (qui devient le Procureur du Roi du tribunal de première instance après 1906). Il remplit la fonction d'officier du Ministère public du conseil de guerre d'appel⁷⁰. Les jugements du tribunal d'appel ne peuvent être rendus qu'« au nombre fixe de trois juges, y compris le président »⁷¹. Quant au greffier, celui-ci est nommé par le Gouverneur général et fait fonction de greffier du conseil de guerre d'appel également.

Dès 1913, la législation organisant la justice détaille les dispositions pour les conseils de guerre d'appel⁷². Le Président est de droit le juge du tribunal d'appel. Le président désigne ensuite les deux autres juges du conseil de guerre d'appel. Celui-ci les choisit « parmi les officiers de la Force publique en garnison ou de passage au siège ordinaire du conseil de

⁶⁶ Décret d'organisation de la justice militaire du 22 février 1921, dans *BO*, 1921, p. 290.

⁶⁷ Décret 22 décembre 1888, *op. cit.*, p. 17.

⁶⁸ Arrêté du 22 avril 1896 sur l'organisation judiciaire et codifiant les dispositions en vigueur, *op. cit.*, p. 107.

⁶⁹ *Ibidem*, p. 115.

⁷⁰ Article 43 du Décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire, dans *Codes et lois du Congo belge... op. cit.*, 1934.

⁷¹ Art. 7 du Décret d'organisation judiciaire du 21 avril 1896, dans *BO*, 1896, p. 106.

⁷² Art. 35 à 38 du Décret d'organisation judiciaire du Congo belge (*Tribunaux et compétences*) du 11 août 1913, *op. cit.*, p. 745-746.

guerre d'appel ou dans les localités avoisinantes »⁷³. Par ailleurs, le greffier est désormais celui du tribunal de première instance.

La réorganisation de la justice militaire de 1921⁷⁴ opère une décentralisation du pouvoir judiciaire, pour la mettre en adéquation avec la décentralisation du pouvoir exécutif, largement entre les mains des Vice-Gouverneurs généraux entre 1914 et 1933. La décentralisation du pouvoir judiciaire passe par l'établissement d'un conseil de guerre d'appel dans chaque tribunal de première instance. Le ressort de chaque conseil de guerre d'appel est celui du tribunal de première instance auquel il est rattaché. Toutefois, les principes de composition des conseils de guerre d'appel ne changent pas, mais sont simplement adaptés à la nouvelle situation. Le juge et le greffier du tribunal de première instance sont de droit respectivement les président et greffier du conseil de guerre d'appel. Le président nomme deux juges parmi les officiers de la Force publique « d'un grade au moins égal à celui du prévenu »⁷⁵. L'officier du ministère public est le Procureur du Roi. Les jugements doivent avoir été rendus avec trois juges, y compris le président, pour être valides. Si le président ne peut assumer deux juges par suite de manque de personnel disponible au sein de la Force publique, la cause peut être renvoyée à un conseil de guerre d'appel voisin.

Les conseils de guerre d'appel jouent un rôle important étant donné l'absence de séparation stricte entre les pouvoirs dans le Congo colonial. En effet, tant le président que l'officier du ministère public des conseils de guerre d'appel sont obligatoirement docteurs en droit et dotés d'une solide expérience ou expertise judiciaire. Le pouvoir colonial compte sur les conseils de guerre d'appel pour garantir l'équité des décisions judiciaires. C'est ce qui ressort notamment du rapport d'évaluation remis par le Conseil colonial au sujet du projet d'organisation de la justice militaire de 1921. Le Conseil colonial souligne à cette occasion que les Vice-Gouverneurs généraux peuvent nommer et révoquer des juges, ce qui met en péril l'indépendance de la justice et peut mener à des abus. Des amendements sont proposés, mais le Ministre des Colonies Louis Franck (1868-1937) les refuse tous. Il argumente que ces dispositions ne sont pas neuves et qu'il n'y jamais eu d'abus. Selon lui, « aucune plainte n'a été formulée contre le système qui a toujours été en vigueur et, d'ailleurs, l'appel est, dans tous les cas, ouvert au prévenu »⁷⁶. Le texte est finalement adopté en l'état. Quelques analyses préliminaires ont révélé que les juges des conseils de guerre d'appel ont effectivement fréquemment révisé à la baisse les peines infligées aux prévenus en première instance. Il appartiendra aux recherches futures de déterminer si ces révisions sont à mettre en lien avec une critique du système judiciaire dans le chef des juges des tribunaux d'appel⁷⁷.

Les réformes judiciaires de 1923, de 1933 et de 1958 ne modifient pas l'organisation des conseils de guerre d'appel.

⁷³ *Décret d'organisation judiciaire du Congo belge (Tribunaux et compétences) du 11 août 1913, op. cit., p. 746.*

⁷⁴ *Décret de réorganisation de la justice militaire du 22 février 1921, op. cit., p. 289-293.*

⁷⁵ *Décret d'organisation de la justice militaire du 22 février 1921, op. cit., p. 291.*

⁷⁶ *Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret relatif à l'organisation de la justice militaire, approuvé le 22 janvier 1921, dans BO, 1921, p. 288.*

⁷⁷ Cette évaluation préliminaire concernait les décisions des conseils de guerre d'appel de Boma (1898-1931), Coquilhatville (1921-1950) et Stanleyville (1921-1956).

B. ARCHIVES

1. HISTORIQUE

a. Les « archives africaines »

Terminologie

L'appellation « archives coloniales »⁷⁸ admet deux acceptations. Dans un sens restreint, on limite son utilisation aux archives produites par les rouages de l'administration coloniale (archives publiques), dont font partie les archives du Conseil supérieur. Mais l'autorité coloniale est multiple et le système de domination qu'elle sous-tend n'est pas l'apanage des dépositaires de la puissance publique. L'expression « archives coloniales » peut dès lors, dans un sens plus large, être utilisée pour désigner tout fonds d'archives, public ou privé, témoignant du phénomène colonial : archives des missions religieuses, des entreprises, des particuliers. C'est cette acceptation étendue que nous plébiscitons. De nombreuses réflexions épistémologiques sont actuellement menées qui étudient les liens entre phénomène colonial et documents d'archives.

L'expression « archives africaines »⁷⁹, quant à elle, a un sens plus restreint et est spécifique au contexte belge. Il s'agit du nom d'usage désignant les fonds et collections d'archives relatives à la colonisation belge (1885-1962) ayant été placées sous la garde du « service Archives africaines » au Ministère des Affaires étrangères. Ces archives africaines sont en cours de transfert vers les Archives de l'État et seront conservées aux Archives générales du Royaume 2 – Dépôt Joseph Cuvelier. Il s'agit à la fois d'archives publiques (essentiellement celles de l'État indépendant du Congo, du Ministère des Colonies à Bruxelles et du Gouvernement général à Léopoldville) et d'archives privées (des archives de cabinets ou de particuliers ayant été cédées au Service Archives africaines ou achetées par lui). Initialement, l'expression « archives africaines » désigne uniquement les archives produites en Afrique, puis par extension l'appellation est appliquée à l'ensemble des archives coloniales sous la garde du Service Archives africaines.

Des archives coloniales sont également conservées dans les archives d'autres départements, successeurs en droit de certaines compétences et donc de certains fonds d'archives. Mais ces ensembles documentaires ne tombent pas sous l'appellation « archives africaines »⁸⁰.

Sur toutes ces questions, nous renvoyons le lecteur au guide des sources relatives à la colonisation belge et plus particulièrement à son introduction⁸¹, qui fait entre autres le point sur la question de l'accès aux archives coloniales en Belgique⁸².

⁷⁸ Voir par exemple : STOLER A.L., *Along the archival grain. Epistemic anxieties and colonial common sense*, Princeton, 2009, publié en français en 2019 à Paris sous le titre *Au cœur de l'archive coloniale. Questions de méthode ; Displaced archives*, (éd.) LOWRY, J., Londres, 2017. Les Archives nationale d'Outre-mer, à Aix-en-Provence, ont organisé une journée d'étude le 28 juin 2019 intitulée *(Dé)construire les « archives coloniales » : enjeux, pratiques et débats contemporains* invitant à reconsidérer et redéfinir les archives coloniales.

⁷⁹ Sur les archives africaines, voir : VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *La colonisation belge en Afrique centrale. Guide des Archives africaines du Ministère des affaires africaines 1885-1962*, Bruxelles, 1981 (et supplément). DESLAURIER, C., *La documentation africaine à Bruxelles. Les fonds du ministère belge des Affaires étrangères (Burundi, Congo, Rwanda)*, dans *Afrique & histoire*, 2003/1, vol. 1, p. 223-234. PIRET, B., *Exhumer les vestiges de la colonisation. Les archives coloniales belges et leur histoire*, dans *Comma*, 2015/1, p. 51-62.

⁸⁰ Par exemple, les archives de l'Assistance technique recèlent des dossiers du personnel d'Afrique ; les archives du Ministère des Finances contiennent des archives du service du Contrôle budgétaire. Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines (*Moniteur belge*, 30 mai 1962).

Statut

Le Ministère des Colonies organise une gestion centralisée de ses archives dès 1949, aussi bien dans la Métropole que dans la Colonie. À Bruxelles, un archiviste rejoint la section « Information, presse, bibliothèque »⁸³ et s'attache à traiter en priorité les archives de l'État indépendant du Congo et les archives du département antérieures à 1914⁸⁴. L'organisation d'un « bureau des archives » est entre autres la conséquence de la dispense accordée au Ministre des Colonies de verser ses archives aux Archives de l'État, obligation à laquelle sont normalement tenus les départements ministériels⁸⁵. L'arrêté royal du 12 décembre 1957 exécutant la loi de 1955 relative aux archives réaffirme cette dispense, alors que la plupart des autres administrations publiques est soumise à une obligation de versement de ses archives de plus de 100 ans⁸⁶. En 1962, à la suppression du Ministère des Affaires africaines, les archives du département sont placées sous la garde du Ministre des Affaires étrangères⁸⁷ et sous celle du Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique, disposant tous les deux de la même dérogation⁸⁸.

En 2009, la loi de 1955 relative aux archives est modifiée. Le délai de versement obligatoire des archives publiques fédérales est réduit à 30 ans⁸⁹. L'article 9 de l'arrêté d'exécution du 18 août 2010 réglant les modalités de transfert aux Archives de l'État prévoit que « le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement ainsi que le Ministère de la Défense sont dispensés du transfert de leurs archives de moins de cinquante ans à condition que : 1° la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité de ces archives soient assurés, comme défini aux articles 14, 15 et 16 ; 2° le public puisse consulter ces archives dans les mêmes conditions qu'aux Archives de l'État ». Concrètement, cela veut dire que ces départements sont autorisés à conserver leurs archives vingt ans de plus que les autres administrations (soumises elles à une obligation de transfert de leurs archives de plus de 30 ans), à condition toutefois qu'ils les gèrent en bon

⁸¹ TALLIER P.-A., VAN EECKENRODE M. et VAN SCHUYLENBERGH P. (éd.), *Belgique, Congo, Rwanda et Burundi : Guide des sources de l'histoire de la colonisation (19e-20e siècle). Vers un patrimoine mieux partagé !*, 2 vol., Turnhout, Brepols, 2021, p. 15-22.

⁸² VAN EECKENRODE, M., *Ouvrir les archives coloniales, dans Belgique, Congo, Rwanda et Burundi : Guide des sources de l'histoire de la colonisation (19e-20e siècle). Vers un patrimoine mieux partagé !*, vol. 1, éd. TALLIER P.-A., VAN EECKENRODE M. et VAN SCHUYLENBERGH P., Turnhout, Brepols, 2021, p. 25-47.

⁸³ DG des Affaires politiques, administratives, judiciaires et médicales, 1ère direction.

⁸⁴ Bien sûr, des mesures internes visant à la bonne conservation des archives avaient déjà été prises antérieurement, au sein des services. Sur la gestion des archives au sein de l'État indépendant du Congo et du Ministère des Colonies, voir VAN GRIEKEN, E., et VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *Les archives inventoriées au Ministère des Colonies*, Bruxelles, 1958, p. 5-15 (Mémoires de l'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer. Classes des sciences morales et politiques, in -8°, fasc. II/70). VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *La colonisation belge*, p. 7-8.

⁸⁵ VAN GRIEKEN, E., et VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *Les archives inventoriées*, p. 14.

⁸⁶ Loi du 24 juin 1955 relative aux archives (*Moniteur belge*, 12 août 1955). Arrêté royal concernant l'exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (*Moniteur belge*, 20 décembre 1957). Les archives du Ministère sont toutefois soumises à la surveillance des Archives de l'État.

⁸⁷ Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines (*Moniteur belge*, 30 mai 1962). Voir aussi SPF Affaires étrangères, Archives africaines, AMC (6).

⁸⁸ Article 4, §1er : « Sont dispensés de déposer leurs archives : 1° le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur ; 2° le Ministre de la Défense nationale ; 3° le Ministre des Colonies. Arrêté royal concernant l'exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (*Moniteur belge*, 20 décembre 1957).

⁸⁹ Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, modifiée par la loi du 6 mai 2009 (*Moniteur belge*, 19 mai 2009). Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (*Moniteur belge*, 23 septembre 2010).

père de famille. Ces délais sont aujourd'hui épuisés pour les archives africaines, qui doivent dès lors faire l'objet d'un versement aux Archives de l'État.

Transmission et conservation

Les archives africaines ne sont conservées en un même lieu, par le même service d'archives, qu'à partir de 1997. Avant cette date, on peut distinguer quatre ensembles documentaires :

- les archives de l'Administration métropolitaine confiées au Ministre des Affaires étrangères ;
- les archives de l'Administration métropolitaine confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique ;
- les archives de l'Administration d'Afrique provenant du Congo, confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique (et dont une partie importante est temporairement déposée aux Archives générales du Royaume) ;
- les archives de l'Administration d'Afrique provenant du Ruanda-Urundi, confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique.

Par l'arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines⁹⁰, les archives produites à Bruxelles (essentiellement par l'Administration centrale de l'ÉIC et le Ministère des Colonies), dont l'ampleur actuelle est estimée à 3,5 kilomètres linéaires, sont dévolues pour une partie au Ministre des Affaires étrangères, par ailleurs Ministre du Ruanda-Urundi (archives et documentation relatives aux frontières, aux terres, au cadastre, aux mines, etc.) et pour une autre partie au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique (archives et documentation relatives au commerce, aux transports, aux statuts des sociétés, à la propriété industrielle et aux études économiques).

Ces dispositions ne pourront être appliquées à la lettre et poseront de gros problèmes de fonctionnement. Le problème n'est pas tant que les archives dépendent désormais de deux autorités. Même s'il y a deux ministres, il n'y a qu'une seule administration : le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de l'Assistance technique. L'ancien service des archives du Ministère des Affaires africaines⁹¹ est d'ailleurs intégré au sein de l'organigramme du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de l'Assistance technique : le « Service Archives africaines », distinct du « Service des archives » gérant quant à lui les archives produites par le département. En réalité, la mise en œuvre de l'arrêté de 1962 est surtout compliquée par la redistribution des compétences au sein d'organigrammes complètement différents de celui du Ministère des Colonies. Pas moins de huit autres ministres se voient attribuer des compétences de l'ancien Ministère des Affaires africaines, sans qu'aucune disposition ne soit prise pour l'identification et le transfert des dossiers correspondants. Le fait que l'arrêté ne fasse pas la distinction entre archives historiques et dossiers présentant encore une utilité administrative, ne contribue pas à clarifier la situation. Dans les faits, les archives relevant de compétences tombées en désuétude et une partie importante des archives n'ayant plus d'utilité administrative passent directement sous la garde du Service Archives africaines.

⁹⁰ Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines (*Moniteur belge*, 30 mai 1962).

⁹¹ Composé d'une partie de l'équipe de la 1ère DG, 1ère direction, 3e section « Archives, bibliothèque et documentation ».

Quant aux archives de l'administration d'Afrique, une partie d'entre elles est expédiée en Belgique au moment des Indépendances⁹². La sélection est opérée de manière non concertée, parfois en catastrophe ; la décision de laisser sur place les archives « de gestion », pour n'envoyer en Belgique que des archives « de souveraineté », elle aussi unilatérale, n'est volontairement pas respectée⁹³. Ces sélections et ces déménagements par bateau et par avion sont opérés entre 1960 et 1961 pour le Congo et en 1961 et 1962 pour le Ruanda-Urundi⁹⁴, dans des conditions très différentes. Ils concernent en tout une ampleur estimée à quelque 6 kilomètres linéaires. Le Ministre des Affaires africaines étant dans l'incapacité de libérer les espaces disponibles pour les conserver, un accord est conclu avec l'Archiviste général du Royaume, Étienne Sabbe, dès 1959 : les archives de l'administration d'Afrique provenant du Congo seront déposées aux Archives de l'État, mais resteront sous l'autorité du Ministre⁹⁵. Un travail de reconstitution des fonds, malmenés lors de leur transfert en Europe, est entamé par une équipe composée d'archivistes de l'État et d'anciens fonctionnaires coloniaux. Les archives arrivées plus tard du Ruanda-Urundi connaissent quant à elles une conservation distincte, puisque leur plus faible volume permet au Ministère du Commerce extérieur et de l'Assistance technique de les prendre en charge lui-même.

En 1997, le Ministère des Affaires étrangères reprend la main sur les archives confiées aux Archives de l'État et assume pour la première fois la conservation de l'ensemble des quelque 9,5 kilomètres linéaires d'archives africaines. L'historique de la conservation des archives africaines devra être résolu ensemble documentaire par ensemble documentaire.

Classement et description

Les archivistes du « bureau des archives » du Ministère des Colonies choisissent de conserver les archives de leur département sous la forme d'une seule grande collection de fonds, munie d'un système de double numérotation et dont le classement matériel ne correspond pas au classement intellectuel. Les ensembles documentaires sont placés à la suite les uns des autres, au fur et à mesure de leur arrivée, et les portefeuilles qui les contiennent sont numérotés. Le Service Archives africaines du Ministère des Affaires étrangères reprend ensuite à son compte le système de gestion mis en place par ses prédécesseurs et continue à enrichir la collection. Une deuxième collection, suivant le même principe d'ordonnancement, est créée pour les archives provenant d'Afrique, dont sont issues les archives des conseils de guerre et notamment les archives du Conseil de guerre de Léopoldville ; une troisième pour une partie des archives du Personnel d'Afrique. En tout, cela représente près de 50.000 portefeuilles, auxquels il faut ajouter quelques fonds conservés de manière autonome.

Pour distinguer ces ensembles les uns des autres en magasin, une lettre est accolée au numéro de portefeuille : CC pour les archives du Conseil colonial, H pour celles du Service de l'hygiène, SPA pour celles du Service du Personnel d'Afrique, FP pour Force publique, GG

⁹² Sur la situation des archives dans les territoires ayant connu la domination belge, voir les contributions à *Africa Europe Archives. Requirements ? Collaborations ? Plans ? DR Congo, Rwanda, Burundi and Belgium*, éd. TALLIER, P.-A., et BOMPUKU EYENGA-CORNÉLIS, S., Bruxelles, 2013 (Studia, 138).

⁹³ Sur la problématique des archives déplacées, voir : *Displaced archives*, éd. LOWRY, J., Londres, 2017. Sur les archives laissées sur place, voir : BASU, P., et DE JONGE, F., *Utopian archives, decolonial affordances. Introduction to special issue, dans Social anthropology*, 2016, n°24, p. 5-19. PIRET, B., *Exhumer les vestiges de la colonisation...op.cit*, p. 51-62.

⁹⁴ Pour le Ruanda, voir BERNARDO Y GARCIA, L.A., et TALLIER, P.-A., *Un patrimoine (numérique) commun : Partage bilatéral des archives coloniales publiques belges relatives au Rwanda*, dans *La Gazette des archives*, n° 256 : « La Francophonie des archives. Expertise, coopération, partage », 2019-4, p. 217-229.

⁹⁵ À l'exception d'une partie des dossiers du personnel d'Afrique. Ils seront confiés à l'Assistance technique.

pour Gouvernement général, GG-Justice pour Gouvernement général – Justice, etc. Chaque portefeuille contient plusieurs dossiers. Ces dossiers portent (pour la majorité des fonds en tout cas) une numérotation distincte de celle des portefeuilles, qui court de 1 à X pour chaque ensemble documentaire. Pour identifier ou pour commander un article en salle de lecture, il fallait donc fournir deux numéros : le numéro de portefeuille et, à l'intérieur de celui-ci, le numéro du dossier. Le présent inventaire supprime cette double numérotation et la remplace par une cotation simple.

b. Les archives des conseils de guerre et conseils de guerre d'appel

Les archives du Conseil de guerre de Léopoldville sont issues de la collection d'archives précitée provenant du Congo belge. Ces archives ont subi de multiples traitements entre le moment de leur arrivée en Belgique dans les années soixante et la création du présent instrument de recherche. Ces différents traitements sont à l'origine des principes de classement qui leur ont été appliqués.

Cette histoire mouvementée des archives des juridictions militaires de l'État indépendant du Congo et du Congo belge a donc donné lieu à la création de trois numérotations successives. La première numérotation est celle créée originellement au moment de la production des documents et de l'inscription de l'affaire au rôle du Greffe. La seconde est créée durant les années soixante par l'archiviste de l'État Philippe Muret. Il inventorie alors sur fiches les fonds d'archives des conseils de guerre et conseils de guerre d'appel et crée une seconde numérotation de ces dossiers d'affaires jugées. Enfin, la troisième numérotation a été celle attribuée au Ministère des Affaires étrangères après 1997.

Au moment de leur prise en charge aux Archives de l'État au début des années soixante⁹⁶, les archives de l'administration d'Afrique sont conditionnées grossièrement (emballées dans des caisses et des colis) et sans système d'identification. Les archivistes ont alors entrepris d'identifier, de trier et de classer les archives provenant du Congo belge en trois grandes catégories : les archives administratives, les archives judiciaires et les archives du cabinet du Gouverneur général. Les archives des conseils de guerre sont alors incluses dans l'ensemble des archives judiciaires, qui contient les fonds des différents tribunaux et parquets. Ces fonds judiciaires sont reconstitués et organisés par les archivistes de l'État selon la structure d'organisation judiciaire en place en 1959 et en ordonnant les séries de dossiers selon le numéro d'inscription au rôle des affaires.

Plus tard, l'archiviste Philippe Muret inventorie sur fiches les fonds d'archives des conseils de guerre et conseils de guerre d'appel⁹⁷. Il inventorie majoritairement des dossiers de procédure d'affaires jugées, mais répertorie également quelques registres et dossiers émanant des greffes des tribunaux et des parquets⁹⁸. Muret classe, numérote et établit un relevé détaillé sur fiches

⁹⁶ Et plus précisément par le « Service des Archives du Congo belge ». AGR2, dossier central : VANDEWOUE, E., *Rapport sur les activités (février 1960-1961)*, Service des Archives du Congo belge, Archives générales du Royaume, Bruxelles, le 14 juillet 1961 [copie numérique].

⁹⁷ À l'époque, les fonds d'archives judiciaires sont jugés prioritaires dans le travail d'établissement de relevés détaillés. C'est sans doute ce qui explique que ce fonds ait déjà été traité durant cette période. Philippe Muret n'est cependant pas mentionné parmi les employés travaillant sur ces fonds par l'archiviste-paléographe Vandewoude, qui rédige le rapport d'activité du Service des Archives du Congo belge. VANDEWOUE, *Rapport sur les activités...op.cit.*, le 14 juillet 1961, p. 8.

⁹⁸ L'annexe au rapport d'activité de 1961 de l'archiviste-paléographe Vandewoude, qui liste sommairement les fonds d'archives en provenance d'Afrique, indique pour le Conseil de guerre de Léopoldville que les Archives générales du Royaume conservent 1050 dossiers d'affaires jugées ainsi qu'un nombre indéfini de registres et de dossiers administratifs. La nature et la quantité des pièces qui nous sont parvenues correspondent à cette

de tous les dossiers de procédure des affaires jugées, tandis que les registres et dossiers émanant des greffes sont simplement décrits⁹⁹.

Son travail d'inventoriage s'est accompagné d'une remise en ordre matérielle et intellectuelle des archives. Pour certaines séries, il procède en rassemblant des archives éparses par siège. Pour d'autres, il extrait également les dossiers produits par les juridictions militaires des séries constituées par les juridictions civiles, créant ainsi de nouvelles séries. Comme nous l'avons souligné plus haut, les conseils de guerre étaient en effet le plus souvent établis aux sièges des tribunaux ordinaires. De ce fait, les dossiers et archives des tribunaux ordinaires et des conseils de guerre étaient souvent gérés par le même greffier. Ceux-ci ont parfois inscrit les affaires ordinaires et militaires dans un même rôle, créant des séries « mixtes ». Les dossiers produits par les juridictions militaires ont été extraits par Muret de ces séries « mixtes », pour créer des séries distinctes. Il a dans ce cas attribué un numéro d'ordre à ces dossiers, en plus de leur numéro d'inscription au rôle. Aussi, lorsque plusieurs séries de dossiers existent pour un même siège¹⁰⁰, Philippe Muret les ordonne de manière chronologique et les identifie par les termes « ancienne série » ou « nouvelle série », ou encore par des numéros (1^{ère}, 2^e, 3^e, etc.). La numérotation qu'il établit reprend donc jusqu'à trois informations : le numéro de rôle et deux autres numéros créés par lui (un numéro d'ordre par série et un autre par dossier). Philippe Muret avait reporté son référencement sur les couvertures des dossiers ou, quand celles-ci étaient fort abîmées, sur de nouvelles chemises utilisées pour les conditionner. Dans ce dernier cas, les chemises annotées par Muret ont été conservées avec le dossier.

Le classement de Philippe Muret a constitué la base du classement actuel, moyennant quelques ajouts, corrections et modifications. Une table de concordance incluse à la fin du présent document permet de connaître les références attribuées par Philippe Muret à chaque dossier de procédure d'affaire jugée par le Conseil de guerre de Léopoldville.

Lorsque le Ministère des Affaires étrangères reprend la gestion des fonds en 1997, les archives des juridictions militaires se trouvent intégrées à deux ensembles :

- les registres et dossiers des greffes des tribunaux et des parquets, dont ceux concernant les juridictions militaires « fixes » ainsi que les Auditorats et Conseils de guerre des troupes en campagne, sont incluses dans l'ensemble du Gouvernement général de Léopoldville (GG) ;
- tandis que les dossiers de procédure d'affaires jugées devant les conseils de guerre et conseils de guerre d'appel se trouvent dans l'ensemble du Gouvernement général de Léopoldville – Justice (GG-Justice).

Les pièces étaient identifiées au sein de l'ensemble GG par une double numérotation. Cependant, seuls les numéros de portefeuilles étaient utiles pour repérer les archives des juridictions militaires. Le présent inventaire supprime cette double numérotation et la remplace par une cotation simple. Au sein de l'ensemble GG-Justice, les dossiers n'étaient identifiés que par une simple numérotation. Une table de concordance entre les anciennes cotations utilisées au Ministère des Affaires étrangères et les nouvelles cotes attribuées au sein du présent inventaire est incluse à la fin de cet instrument.

description. Il ne semble dès lors pas y avoir eu de perte d'archives pour le présent fonds du Conseil de guerre de Léopoldville entre 1961 et aujourd'hui.

⁹⁹ MURET Ph., *Fichier des juridictions militaires de l'État Indépendant du Congo et du Congo belge (1885-1960)*, instrument de recherche inédit, s.d. Ce fichier est consultable aux AGR2. Ce fichier contient le(s) nom(s) du/des prévenu(s), la date du jugement, le nom du siège du conseil de guerre, le nombre de pièces contenues dans le dossier et les différentes numérotations (numérotation originale et numérotation de l'inventaire sur fiches).

¹⁰⁰ Muret crée une nouvelle série à chaque fois que les numéros de rôle recommencent à un.

2. ACQUISITION

En 2014, un *Memorandum of understanding* est signé entre le SPF Affaires étrangères, dépositaire des archives africaines, et les Archives de l'État pour organiser le transfert de ces fonds et collections. La loi sur les archives, depuis sa modification en 2009, oblige en effet le SPF à transférer aux Archives de l'État ses archives de plus de 50 ans¹⁰¹. Mais, pour définir les termes d'une transaction impliquant près de 10 kilomètres linéaires de documents, la signature d'un protocole d'accord s'avère indispensable. C'est à nouveau une équipe mixte, composée d'agents du SPF et de membres du personnel des Archives de l'État, qui se met au travail. Il s'agit :

- de mettre aux normes les instruments de recherche existants pour correspondre aux standards internationaux (ce qui implique de revoir et d'affiner les descriptions existantes) ou de doter d'un instrument de recherche les fonds non encore ouverts à la recherche ;
- de faire correspondre classement intellectuel et classement matériel ;
- de doter les unités archivistiques d'une cotation numérique simple et continue ;
- de conditionner les documents dans des chemises et boîtes non acides.

Un chantier exigeant et de longue haleine¹⁰² qui débute en 2014.

Le transfert des archives des juridictions militaires a été effectué durant la première phase du projet DIGICOLJUST aux mois d'octobre à décembre 2020. Le travail de préparation a consisté en l'identification et l'analyse préliminaire de portefeuilles sélectionnés sur la base des instruments de recherche disponibles au Ministère des Affaires étrangères. C'est aussi au cours de ce travail préliminaire d'exploration que le relevé des archives sur fiches établi par Philippe Muret a été retrouvé dans les magasins d'archives du Ministère des Affaires étrangères. Ce travail a abouti à la présélection de 212 articles – dont 29 appartiennent au Conseil de guerre de Léopoldville – qui ont été transférés, après décontamination, aux Archives de l'État, où une analyse archivistique plus approfondie a été réalisée en vue de leur classement entre janvier et juin 2021. Les fonds des juridictions militaires ainsi que les fiches réalisées par Philippe Muret ont été transférés aux Archives générales du Royaume 2 – Dépôt Joseph Cuvelier les 7 et 15 décembre 2020.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Le présent fonds rassemble les archives produites par le Conseil de guerre siégeant à Léopoldville.

Les archives conservées s'étendent entre 1891 et 1956, soit sur quasiment l'intégralité de la période de fonctionnement de l'institution (ca. 1891-1960). La très grande majorité des archives sont les dossiers de procédure des affaires jugées (1174 numéros d'inventaire sur 1183 au total¹⁰³). Il s'agit des dossiers contenant les principales pièces produites au cours de l'instruction puis du jugement des affaires militaires.

¹⁰¹ Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, modifiée par la loi du 6 mai 2009 (*Moniteur belge*, 19 mai 2009). Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, article 9 (*Moniteur belge*, 23 septembre 2010).

¹⁰² Le 9 juin 2017, un nouvel accord est signé entre l'Archiviste général du Royaume et le Président du Comité de direction du SPF, organisant les conditions du prochain transfert de 4 kilomètres linéaires d'archives de la Coopération au développement et de 6 kilomètres linéaires d'archives diplomatiques.

¹⁰³ Sur ces 1174 numéros d'inventaire, 11 dossiers manquent.

Des registres de gestion et de suivi des affaires ont également été conservés (au nombre de sept), mais ceux-ci ne couvrent que les années 1911 à 1950. On retrouve un seul registre au rôle, dans lequel sont inscrites chronologiquement les affaires en vue de leur jugement au conseil de guerre (couvrant les années 1928 à 1947). C'est à ce moment qu'un numéro de rôle est attribué aux affaires. Les registres de rôle indiquent notamment le nom et la fonction du ou des prévenu(s), mais renseignent également les faits pour lesquels ils sont jugés (les « préventions »). Davantage de registres de recouvrement des frais de justice ont été conservés (couvrant les années 1911 à 1950). Après leur inscription au rôle, les affaires sont inscrites aux registres d'« état des frais » dans lesquels sont notés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, les montants des taxes qui seront redevables à la clôture de l'affaire. Après le jugement, le registre des « amendes et frais de justice » permet de savoir quelles sommes sont déjà ou doivent encore être payées et sous quels délais. Contrairement aux registres de rôle, ces registres de recouvrement ne renseignent ni les préventions motivant les poursuites, ni la fonction du ou des prévenu(s). Cependant, en l'absence de registre au rôle, les registres de recouvrement s'avèrent des outils utiles pour connaître la chronologie d'une affaire ou identifier des dossiers manquant.

Très peu de dossiers produits par les services des greffes spécifiquement dans le cadre de la gestion administrative du Conseil de guerre de Léopoldville ont été conservés. Nous ne disposons en l'occurrence que de deux dossiers produits après la Seconde Guerre mondiale concernant la désignation du personnel judiciaire. Cette situation est à nouveau la conséquence du rattachement des conseils de guerre aux sièges des tribunaux ordinaires. Ces dossiers de gestion générale des services des greffes seront dès lors à retrouver dans les fonds des tribunaux ordinaires¹⁰⁴.

Les affaires jugées en première instance par le Conseil de guerre de Léopoldville et qui ont ensuite fait l'objet d'un jugement en appel ne sont pas incluses dans le présent fonds. Dans le cas d'un renvoi en appel, les dossiers de première instance sont envoyés au greffier du conseil de guerre d'appel qui les intègre aux dossiers de procédure des affaires jugées en appel. Les registres de rôle permettent de connaître les références des causes qui ont fait l'objet d'un appel pour les retrouver dans les fonds concernés. Pour les causes en provenance de Léopoldville, les conseils de guerre d'appel concernés sont celui de Boma puis de Léopoldville¹⁰⁵.

B. SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Les archives du Service des archives africaines ne donnent aucune information sur les opérations de sélection et de tri effectuées au cours du temps. Des éliminations et des pertes ont néanmoins indéniablement eu lieu ; ainsi les dossiers de procédure des affaires jugées entre juillet 1903 et décembre 1908 inclus n'ont pas été retrouvés. En l'absence de registres au rôle ou de suivi des frais de justice couvrant la période, le nombre précis de dossiers manquant durant ces quelques années est inconnu.

Aucun tri, aucune élimination n'ont été effectués à l'occasion du transfert du présent fonds d'archives aux Archives de l'État.

¹⁰⁴ Les instruments de recherche de ces fonds ne sont pas encore réalisés.

¹⁰⁵ Pour rappel, les causes du Conseil de guerre de Léopoldville sont jugées en appel jusqu'en 1921 par le Conseil de guerre d'appel de Boma, puis par le Conseil de guerre d'appel de Léopoldville. Les fonds des conseils de guerre d'appel sont incomplets. Les périodes couvertes par les archives subsistantes dans ces fonds s'étendent de 1898 à 1921 pour le Conseil de guerre d'appel de Boma et de 1930 à 1931 pour le Conseil de guerre d'appel de Léopoldville (un seul dossier a pu être retrouvé pour cette juridiction).

C. ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS

Le présent fonds d'archives est clos. Des dossiers distraits du fonds sont cependant susceptibles d'être retrouvés parmi les autres fonds et collections des archives africaines en cours de transfert aux Archives de l'État.

D. MODE DE CLASSEMENT

Les archives du Conseil de guerre de Léopoldville font partie de l'ensemble plus vaste des archives judiciaires produites durant la période coloniale (1885-1960). Les archives des juridictions militaires doivent donc être envisagées dans ce contexte historique et archivistique plus large.

Au sein du système judiciaire colonial, les juridictions civiles et militaires ne sont pas entièrement séparées, que ce soit sur le plan administratif ou même judiciaire. En effet, les juridictions militaires sont instituées aux sièges des juridictions civiles et sont administrées par les mêmes greffiers. Par ailleurs, comme expliqué plus haut, il n'existe pas d'Auditorat militaire en dehors des périodes des deux Guerres mondiales. C'est le ministère public civil qui est compétent pour les instructions. Les juridictions militaires sont encadrées au sein du système judiciaire civil et il ne s'agit pas de deux systèmes judiciaires parallèles et indépendants comme en Belgique à la même époque. Cette organisation a historiquement eu pour conséquence que les greffes administrent fréquemment les différentes juridictions d'un même siège de façon concomitante, menant à l'époque à la production de séries « mixtes » (de dossiers et de registres), reflétant les compétences des deux types de juridictions.

Il a été décidé de ne pas démanteler ces séries « mixtes » – selon le principe de respect des fonds – et de rendre visible la constitution organique de celles-ci. Dès lors, on pourra également retrouver des documents relatifs au fonctionnement des juridictions militaires parmi les archives des Greffes des juridictions civiles du même siège.

Ce classement se justifie par deux raisons principales. Premièrement, en rassemblant les dossiers relatifs à différentes juridictions, les dossiers des Greffes des juridictions civiles se situent à un niveau plus général que ceux exclusivement dédiés aux juridictions militaires. Deuxièmement, les juridictions civiles ont eu une activité plus importante en nombre de causes jugées et la majorité des pièces de ces dossiers relatifs aux différentes juridictions d'un même siège concernent l'activité des juridictions civiles. En conséquence, seuls les dossiers d'archives exclusivement relatifs au Conseil de guerre de Léopoldville sont ici décrits. Les archives des séries « mixtes » précitées ont cependant également fait l'objet d'une identification et d'un relevé au kilomètre dans le cadre du projet DIGICOLJUST¹⁰⁶.

Les archives du Conseil de guerre de Léopoldville ont été classées de manière fonctionnelle et chronologique au sein de deux grandes séries, à savoir les documents de nature administrative, d'une part, et les documents en rapport avec la procédure judiciaire, d'autre part. La première série rassemble les dossiers constitués par le service du Greffe dans le cadre de la gestion générale du conseil de guerre (par exemple : instructions, personnel, correspondance, etc.). La seconde série réunit les registres et les dossiers constitués de manière sérielle à partir de l'inscription au rôle et pendant tout le déroulement de la procédure judiciaire des affaires instruites et jugées au conseil de guerre. En outre, les dossiers de procédure sont rassemblés au sein de l'inventaire selon leur provenance originelle (rôle du

¹⁰⁶ Pour les archives relatives au Conseil de guerre de Léopoldville incluses dans d'autres fonds, référez-vous à la section « V. Sources complémentaires ».

Tribunal territorial, du Tribunal de première instance ou du Conseil de guerre de Léopoldville). Un classement chronologique est appliqué au sein de chaque série.

IV. CONSULTATION ET UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS

Les archives publiques de plus de 30 ans versées aux Archives de l'État sont en principe librement consultables en vertu de l'article 3 de la loi sur les archives du 24 juin 1955 (modifiée par la loi du 6 mai 2009), dans les conditions établies par le règlement en vigueur dans les salles de lecture des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les provinces.

Toutefois, sont inconsultables :

- les documents classifiés, conformément à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, modifiée par la loi du 3 mai 2005) ;
- les archives de moins de 100 ans contenant des données à caractère personnel, en vertu de la loi-cadre du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cette loi met en œuvre sur le territoire belge le RGPD ou Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Une exception à ce principe sera faite si les faits sont déjà connus du public (par exemple par voie de presse), si les intéressés ont donné leur accord préalable à la consultation des documents qui les concernent ou si ceux-ci sont décédés, ou enfin si la recherche est menée à des fins scientifiques. Une dérogation peut alors éventuellement être obtenue. Elle doit être introduite, sous la forme d'une déclaration de recherche, auprès du dépôt conservant les documents visés et sera évaluée par l'Archiviste général du Royaume ou son délégué.

B. CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des actes (consultables) de plus de 30 ans est en principe libre mais est soumise au tarif et au règlement en vigueur aux Archives de l'État.

C. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

La plupart des pièces décrites dans le présent inventaire sont rédigées en français.

D. CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Une partie du présent fonds d'archives est constituée de documents sur papier pelure, un support fin, léger et translucide, composé de pâte chimique. Le lecteur les manipulera avec précaution.

Les archives des juridictions militaires ont subi un processus de décontamination car elles avaient été affectées par les micro-organismes. Cependant, les dossiers de procédure des affaires jugées du Conseil de guerre de Léopoldville sont globalement en bon état physique. Elles ont par ailleurs été intégralement numérisées et sont partiellement consultables sur le site internet des Archives de l'État.

E. INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Pour comprendre l'organisation des archives reprises dans le présent inventaire, il est utile de rappeler leur histoire. Lorsque les archives produites dans la colonie ont été « évacuées » du Congo vers la Belgique en 1960, un travail de mise en ordre et d'inventorisation des archives judiciaires est démarré.

L'archiviste Philippe Muret travaille alors spécifiquement sur les dossiers de la justice militaire¹⁰⁷. Il a réalisé :

- Un instrument de recherche préliminaire sur fiches ;
- Un index des infractions avec les affaires et les références correspondantes ;
- Une compilation et extraction des dossiers relatifs à la justice militaire qui se trouvaient dans d'autres séries d'archives judiciaires. On peut donc dire que Philippe Muret a « créé » des séries thématiques « artificielles ». Par exemple, les dossiers d'affaires jugées contenus dans les séries 2, 3, 5, 6 et 7 du conseil de guerre de Léopoldville se trouvaient initialement dans les archives des tribunaux civils du même district et ont été extraits par Philippe Muret.

Cet inventaire est une version revue et augmentée de ce premier instrument de recherche sur fiches. La présente édition offre une étude institutionnelle, un classement retravaillé et une cotation continue.

Des tables de concordance ont été établies entre les anciennes et les nouvelles cotes ; elles sont disponibles en annexe.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

L'ensemble des registres ainsi que la totalité des dossiers de procédure des affaires jugées par le Conseil de guerre de Léopoldville ont été numérisés¹⁰⁸. Les copies numériques publiquement accessibles sont consultables sur le site internet des Archives de l'État.

B. DOCUMENTS APPARENTÉS

Le lecteur doit garder à l'esprit que le présent fonds d'archives prend place dans un grand ensemble d'archives judiciaires dont le présent fonds ne peut être entièrement dissocié. En effet, certains documents concernant le fonctionnement du Conseil de guerre de Léopoldville sont inclus dans d'autres fonds d'archives judiciaires¹⁰⁹. Cette situation s'explique par l'imbrication des juridictions militaires au sein de la structure judiciaire civile. Il est donc nécessaire de consulter également les archives du Greffe des tribunaux de Léopoldville d'une part, et celles des parquets, d'autre part.

Trois portefeuilles issus de la collection du Gouvernement général à Léopoldville (GG) contiennent des dossiers de correspondance du Greffe des tribunaux de Léopoldville qui

¹⁰⁷ Pour une explication détaillée de son travail, référez-vous aux pages 28 à 30 du présent instrument de recherche.

¹⁰⁸ Sur les 1183 numéros d'inventaire concernés, 11 dossiers de procédure sont manquants (il s'agit des numéros d'inventaire suivants : 18, 21, 56, 272, 391, 401, 402, 405, 468, 456, 990) : 7 registres et 1163 dossiers de procédure d'affaires jugées ont donc effectivement été numérisés.

¹⁰⁹ Pour une explication concernant le principe de classement, référez-vous à la section « III. Contenu et structure », sous le titre « D. Mode de classement ».

incluent des pièces relatives à son Conseil de guerre¹¹⁰. Comme expliqué précédemment, certains dossiers du Greffe relatifs aux juridictions militaires sont imbriqués au sein des archives relatives aux juridictions civiles auxquelles ces juridictions se rattachent. Ces trois portefeuilles contiennent principalement la correspondance du Greffe relative à la gestion générale des affaires judiciaires et au recouvrement des frais de justice¹¹¹.

Les archives des parquets fournissent un complément d'information important en donnant accès au rôle joué par le ministère public dans la conduite des instructions et la surveillance de l'exercice de la justice.

Pour la province de Léopoldville, les archives des parquets du district et du parquet de première instance de Léopoldville pourront être spécifiquement recherchées et consultées. Ces fonds d'archives n'ont pas encore été reconstitués ni bien identifiés, mais les explorations préliminaires effectuées indiquent que ces fonds sont répartis dans deux ensembles d'archives du Ministère des Affaires étrangères : celui du Gouvernement général à Léopoldville (GG) et celui du Gouvernement général à Léopoldville – Justice (GG-Justice)¹¹². Au niveau des parquets de district et de province, on retrouve principalement des dossiers sans suite, des pièces trimestrielles (extraits de registres et état des affaires en cours), des statistiques judiciaires, des dossiers liés aux nominations du personnel judiciaire, de la correspondance avec les autres parquets, les administrateurs coloniaux, les greffiers et le Parquet général.

À l'échelon supérieur des parquets établis dans les provinces, les archives du Parquet général de Léopoldville permettent de comprendre le rôle clé joué par le Procureur général et le Gouverneur général auquel il rend compte dans la gestion des affaires judiciaires. Le Parquet général donne son avis dans certaines affaires judiciaires qui lui sont soumises – après consultation avec le Gouverneur général dans certains cas – et notamment dans celles impliquant des membres européens de la Force Publique.

Les archives du Parquet général de Léopoldville¹¹³ contiennent différentes séries, dont trois sont susceptibles d'intéresser l'histoire du Conseil de guerre de Léopoldville :

- 1) la série « RG » qui contient le suivi d'affaires judiciaires par le Procureur général sous l'État indépendant du Congo¹¹⁴ ;
- 2) la série « L » qui contient le contrôle et le suivi des affaires judiciaires du Parquet de première instance de Léopoldville par le Parquet général¹¹⁵ ;
- 3) la série « I » qui contient les dossiers d'instructions et d'organisation du Parquet général¹¹⁶. Ces dossiers ont trait à des thématiques très variées depuis l'organisation des services des

¹¹⁰ Ces archives font partie du fonds du Greffe du tribunal de Léopoldville. Elles ont déjà été transférées, mais n'ont pas encore fait l'objet d'un inventaire. Un nouvel inventaire les décrira bientôt.

¹¹¹ Ces portefeuilles ont déjà été transférés aux Archives générales du Royaume-2, Joseph Cuvelier, où ils sont consultables : Gouvernement général à Léopoldville (GG), portefeuilles n° 13149, 13186 et 21275.

¹¹² Neuf portefeuilles d'archives produites par les parquets de la province de Léopoldville, et contenant des documents intéressant les conseils de guerre établis dans cette province, avaient été sélectionnés dans l'ensemble Gouvernement général à Léopoldville (GG) aux Archives des Affaires étrangères et ensuite transférés aux Archives Générales du Royaume-2, Joseph Cuvelier, en décembre 2020 dans le cadre des recherches menées pour le projet DIGICOLJUST (GG 22497, 22240, 22223, 21714, 21111, 22001, 22128, 21029, 22609). Ces quelques portefeuilles ne constituent pas un ensemble complet pour les parquets de Léopoldville.

¹¹³ Ce fonds a été reconstitué en sélectionnant au sein de l'ensemble Gouvernement général à Léopoldville (GG) les archives correspondant à la liste établie pour ce fonds par l'archiviste-paléographe Vandewoude aux Archives de l'État au début des années soixante. Il s'agit du bloc n° 822. Celui-ci contient 1326 articles pour 200 mètres linéaires.

¹¹⁴ Cette série comporte 13 articles.

¹¹⁵ Cette série comporte 335 articles.

parquets aux questions se posant sur les consulats, les mœurs ou encore la maladie du sommeil.

En complément des archives produites par les parquets, le lecteur pourra trouver des dossiers relatifs à la gestion des affaires judiciaires dans le fonds Justice (JUST). Les dossiers ont principalement trait à la législation, à l'organisation, aux procédures et aux compétences judiciaires – dont celles des conseils de guerre et des conseils de guerre d'appel. On y trouve également des séries de dossiers nominatifs relatifs au suivi d'affaires particulières – et notamment des affaires de prévenus européens membres de la Force publique – par la direction de la justice au gouvernement central à Bruxelles. Ces archives de la direction de la justice sont complémentaires aux archives des parquets dont elles constituent pour partie le miroir.

Pour en savoir davantage sur les personnes impliquées dans les affaires judiciaires (qu'il s'agisse des juges ou des prévenus par exemple), le lecteur pourra consulter les fonds du Service du Personnel d'Afrique¹¹⁷ qui contient les dossiers personnels des fonctionnaires, agents et officiers de la Force publique ayant travaillé dans la colonie. Pour une vision plus générale sur la situation de l'armée, les fonds d'archives de la Force publique renseigneront sur son organisation en temps de paix et en temps de guerre¹¹⁸. Enfin, le lecteur pourra également avoir recours aux sources officielles publiées¹¹⁹ par les autorités coloniales (telles que l'Annuaire et le Bulletin officiel) pour mieux appréhender la législation et l'organisation de l'administration coloniale.

C. BIBLIOGRAPHIE

1. PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES

Almanach royal officiel publié depuis 1840 en exécution de l'arrêté royal du 14 octobre 1839, Bruxelles, Bruxelles, 1840-1939.

Annales parlementaires, Chambre des Représentants, Bruxelles, 1908-1960.

Annuaire administratif et judiciaire de Belgique et de la capitale du royaume, Bruxelles, 1884-1960.

Annuaire administratif et judiciaire de Belgique, Bruxelles, 1961-.

Bulletin Administratif du Congo belge (BA), Bruxelles, 1912-1960.

Bulletin administratif et commercial du Congo belge (BA), Bruxelles, 1910-1960.

Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo, Bruxelles, 1886-1908.

Bulletin officiel du Congo belge (BO), Bruxelles, 1908-1959.

Bulletin officiel du Ruanda-Urundi, Bruxelles, 1924-1962.

Codes et lois du Congo Belge. Textes annotés d'après les rapports du Conseil Colonial, les instructions officielles et la jurisprudence des tribunaux, 6e éd., Bruxelles/Léopoldville, Weissenbruch/éd. des Codes et lois, 1914-1960.

¹¹⁶ Cette série comporte 93 articles.

¹¹⁷ Ces fonds sont actuellement en cours de transfert vers les Archives de l'État.

¹¹⁸ Un fonds d'archives relatif à la Force publique est actuellement conservé aux Archives des Affaires étrangères et fera à terme l'objet d'un transfert aux AGR2.

¹¹⁹ Malgré leur caractère officiel, ces sources ne sont pas exhaustives. Il est donc nécessaire de les compiler pour obtenir un panorama global de la situation au Congo sur une période donnée. Ceci est particulièrement vrai pour la période de l'État indépendant du Congo.

Etat-Indépendant du Congo. Annuaire officiel, Bruxelles, 1903-1906.

Le Moniteur belge. Journal officiel, Bruxelles, 1831-.

Recueil usuel de la législation, des conventions internationales et des documents administratifs, avec des notes de concordance de l'Etat Indépendant du Congo, Bruxelles, 6 volumes, 1876-1909.

Ministère des Colonies. Annuaire officiel, Bruxelles, 1910-1960.

2. PUBLICATIONS RELATIVES AUX ARCHIVES

Africa Europe Archives. Requirements ? Collaborations ? Plans ? DR Congo, Rwanda, Burundi and Belgium, éd. TALLIER, P.-A., et BOMPUKU EYENGA-CORNÉLIS, S., Bruxelles, 2013 (Studia, 138).

Archivfuehrer kolonialgeschichte (<https://archivfuehrer-kolonialzeit.de/>).

TALLIER, P.-A., VAN EECKENRODE, M., VAN SCHUYLENBERGH, P. (eds), *Belgique, Congo, Rwanda et Burundi. Guide des sources de l'histoire de la colonisation (19e-20e siècle). Vers un patrimoine partagé !*, Brepols, 2021.

BERNARDO Y GARCIA, L.A., et TALLIER, P.-A., *Un patrimoine (numérique) commun : Partage bilatéral des archives coloniales publiques belges relatives au Rwanda*, dans *La Gazette des archives*, n° 256 : « La Francophonie des archives. Expertise, coopération, partage », 2019-4, p. 217-229.

BERNARDO Y GARCIA, L.A., *Un « labyrinthe archivistique » ? Les archives relatives à l'État indépendant du Congo conservées en Belgique et leurs instruments de recherche*, dans *Outre-Mers* (à paraître).

DESLAURIER, C., *La documentation africaine à Bruxelles. Les fonds du ministère belge des Affaires étrangères (Burundi, Congo, Rwanda)*, dans *Afrique & Histoire*, 2003/1, vol. 1, p. 223-234.

Displaced archives, éd. LOWRY, J., Londres, Routledge, 2017.

DROSSENS, P., *Inventarissen van de archieven van de krijgsraden te Antwerpen 1817-1959, Gent 1816-1938, Hasselt 1944-1948, Leuven 1945-1947, Mechelen 1944-1947, Tongeren 1944-1947 en Turnhout 1944-1947 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, Archives de l'État à Beveren : inventaire n° 174)*, Bruxelles, 2010.

DROSSENS, P., MARTENS, C., PICRON, D., *Guide de sources des juridictions militaires (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, Guides n° 90)*, Bruxelles, 2015.

PIRET, B., *Exhumer les vestiges de la colonisation. Les archives coloniales belges et leur histoire*, dans *Comma*, 2015/1, p. 51-62.

Sources de l'histoire de l'Afrique au sud du Sahara dans les archives et bibliothèques françaises, éd. Conseil international des archives, 1971.

PLISNIER, F., *Les juridictions militaires, (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, Jalons de recherche n° 31)*, Bruxelles, 2012.

STOLER, A.L., *Along the archival grain. Epistemic anxieties and colonial common sense*, Princeton, 2009. Version française : STOLER, A.L., *Au cœur de l'archive colonial. Questions de méthode*, Paris, 2019.

VAN EECKENRODE, M., *Ouvrir les archives coloniales*, dans *Belgique, Congo, Rwanda et Burundi : Guide des sources de l'histoire de la colonisation (19e-20e siècle). Vers un*

patrimoine mieux partagé !, vol. 1, éd. TALLIER, P.-A., VAN EECKENRODE, M. et VAN SCHUYLENBERGH, P., Turnhout, Brepols, 2021, p. 25-47.

VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *La colonisation belge en Afrique centrale. Guide des Archives africaines du Ministère des Affaires africaines 1885-1962*, Bruxelles, 1981 (et supplément).

VAN GRIEKEN, E., et VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *Les archives inventoriées au Ministère des Colonies (Mémoires de l'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer. Classes des sciences morales et politiques, in -8°, fasc. II/70)*, Bruxelles, 1958, p. 5-15.

3. PUBLICATIONS RELATIVES À LA JUSTICE EN CONTEXTE COLONIAL

CORNET, A., *Punir l'indigène : les infractions spéciales au Ruanda-Urundi (1930-1948)*, dans *Afrique & histoire*, vol. 7, 2009/1, p. 49-73.

GODDEERIS, I., LAURO, A., VANTHEMSCHE, G., *Le Congo colonial. Une histoire en questions*, Renaissance du livre, 2020.

LAURO, A., *Maintenir l'ordre dans la colonie-modèle. Notes sur les désordres urbains et la police des frontières raciales au Congo belge (1918-1945)*, dans *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 15, n° 2, 2011, p. 97-121.

MULLER, F., PIRET, B., ROUSSEAU, X., TOUSIGNANT, N. (dir.), *Dire, appliquer et diffuser le droit. L'action des gens de justice au Congo belge (1908-1960)*, dossier des Cahiers du CRHiDI (*Histoire, droit, institutions et société*), vol. 42, 2020.

OMASOMBO TSHONDA, J. (dir.), *Equateur, au cœur de la cuvette congolaise*, Musée royale de l'Afrique centrale, 2016, pp. 155-156. En ligne : <https://www.africamuseum.be/sites/default/files/media/docs/research/publications/rmca/online/monographies-provinces/equateur-pdf.pdf>

PIRET, B., *Les structures judiciaires « européennes » du Congo belge. Essai de synthèse*, dans VAN SCHUYLENBERGH, P., LANNEAU, Ch., et PLASMAN, J.-L. (eds.), *L'Afrique belge aux XIX^e et XX^e siècles. Nouvelles recherches et perspectives en histoire coloniale (Outre-Mers, 2)*, P.I.E. Peter Lang, Bruxelles, 2014, p. 163-178.

PIRET, *La justice coloniale en procès. Organisation et pratique judiciaire, le tribunal de district de Stanleyville (1935-1955)*, thèse de doctorat inédite, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2016.

DE CLERCK L. et LAMY É., (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire*, Bruxelles, 2004.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Cet instrument de recherche a été réalisé dans le cadre du projet Brain-be 2.0 DIGICOLJUST (Violence coloniale, agencité subalterne et patrimoine archivistique partagé : une plateforme digitale de sources judiciaires coloniales). Ce projet est financé par la Politique Scientifique Fédérale et coordonné par les Archives de l'État (Pierre-Alain Tallier, Delphine Lauwers), la Vrije Universiteit Brussel (Benoît Henriët) et l'Université libre de Bruxelles (Amandine Lauro et Pieter Lagrou). Il est mis en œuvre par trois chercheurs : Tommy De Ganck (Archives de l'État), Ornella Rovetta et Renaud Juste (ULB-VUB). Cet inventaire résulte donc d'un travail collectif.

La description générale du fonds a été rédigée en décembre 2021 et juin 2022 par Tommy De Ganck, assistant scientifique du projet DIGICOLJUST et archiviste aux Archives générales

du Royaume 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, et Ornella Rovetta, chercheuse au sein du projet DIGICOLJUST (et avec la collaboration de l'ensemble de l'équipe du projet DIGICOLJUST ainsi que de Marie Van Eeckenrode, archiviste aux AGR2). Ils ont réalisé l'inventaire, entre l'été 2021 et l'hiver 2022.

Le travail de remise en ordre matérielle du présent fonds, mais également son conditionnement et sa cotation ont été exécutés aux AGR2, par Tommy De Ganck et Ornella Rovetta avec l'assistance d'étudiants jobistes (Thijs Costers, Antonin Radivoje, Nyala Nauwelaers et Paul Devos) auprès des Archives générales du Royaume. Son transfert aux Archives générales du Royaume 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, les 7 et 15 décembre 2020, a été coordonné par Delphine Lauwers et Tommy De Ganck, tous deux archivistes auprès de ce dépôt.

VII. ANNEXES

A. MINISTRES DE TUTELLE

Ministres des Colonies		
30 octobre 1908	21 novembre 1918	Jules Renkin
21 novembre 1918	11 mars 1924	Louis Franck
11 mars 1924	20 mai 1926	Henri Carton de Tournai
20 mai 1926	15 novembre 1926	Maurice Houtart
15 novembre 1926	27 décembre 1926	Édouard Pecher
29 décembre 1926	18 janvier 1927	Maurice Houtart
18 janvier 1927	19 octobre 1929	Henri Jaspar
19 octobre 1929	26 décembre 1929	Paul Tschoffen
26 décembre 1930	18 mai 1931	Henri Jaspar
18 mai 1931	6 juin 1931	Paul Charles (ministre extra-parlementaire)
6 juin 1931	23 mai 1932	Paul Crokaert
23 mai 1932	20 novembre 1934	Paul Tschoffen
20 novembre 1934	25 mars 1935	Paul Charles (ministre extra-parlementaire)
25 mars 1935	27 avril 1938	Edmond Rubbens
28 avril 1938	15 mai 1938	Charles du Bus de Warnaffe
15 mai 1938	22 février 1939	Albert de Vleeschauwer
22 février 1939	16 avril 1939	Gaston Heenen (ministre extra-parlementaire)
16 avril 1939	12 février 1945	Albert de Vleeschauwer
12 février 1945	2 août 1945	Edgard De Bruyne
2 août 1945	13 mars 1946	Robert Godding
13 mars 1946	31 mars 1946	Lode Craeybeckx
31 mars 1946	20 mars 1947	Robert Godding
20 mars 1947	16 août 1950	Pierre Wigny
16 août 1950	23 avril 1954	André Dequae
23 avril 1954	26 juin 1958	Auguste Buisseret
5 juillet 1958	28 septembre 1958	Léon Pétillon (ministre extra-parlementaire)
Ministres du Congo belge et du Ruanda-Urundi		
28 septembre 1958	6 novembre 1958	Léon Pétillon (ministre extra-parlementaire)
6 novembre 1958	3 septembre 1959	Maurice Van Hemelrijck
3 septembre 1959	29 juin 1960	August-Edmond de Schryver
17 novembre 1959	23 juin 1960	<i>Raymond Scheyven (Ministre sans portefeuille chargé des Affaires économiques et financières du Congo belge et</i>

		<i>du Ruanda-Urundi)</i>
<i>16 mai 1960</i>	<i>20 juillet 1960</i>	<i>Walter Ganshof van der Meersch (Ministre sans portefeuille chargé des Affaires générales en Afrique)</i>
<i>23 juin 1960</i>	<i>3 septembre 1960</i>	<i>Raymond Scheyven (Ministre sans portefeuille chargé des Affaires économiques et financières en Afrique)</i>
Ministre des Affaires africaines		
29 juin 1960	3 septembre 1960	August-Edmond de Schryver
3 septembre 1960	25 avril 1961	Harold d'Aspremont Lynden
Ministre du Ruanda-Urundi		
<i>30 mai 1961</i>	<i>27 juillet 1965</i>	<i>Paul-Henri Spaak (vice-premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères)</i>

B. ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX ET GOUVERNEURS GÉNÉRAUX

Administrateurs généraux et Gouverneurs généraux de l'État indépendant du Congo		
1 ^{er} juillet 1885	Avril 1886	Francis Walter de Winton (AG) - Il était déjà avant cette date Administrateur général de l'Association internationale du Congo
Avril 1886	17 avril 1887	Camille Janssens (AG, puis GG à partir du 1 ^{er} juillet 1892)
1 ^{er} juillet 1892	15 novembre 1908	Théophile Wahis (GG)
Gouverneurs généraux		
15 novembre 1908	20 mai 1912	Théophile Wahis
20 mai 1912	5 janvier 1916	Félix Fuchs
5 janvier 1916	30 janv 1921	Eugène Henry
30 janv 1921	24 janvier 1923	Maurice Auguste Lippens
24 janvier 1923	27 décembre 1927	Martin Rutten
27 décembre 1927	14 septembre 1934	Auguste Tilkens
14 septembre 1934	31 décembre 1946	Pierre Ryckmans
31 décembre 1946	1 ^{er} janvier 1952	Eugène Jungers
1 ^{er} janvier 1952	12 juillet 1958	Léon Pétillon
12 juillet 1958	30 juin 1960	Henri Cornelis

C. REPÈRES CHRONOLOGIQUES

12 septembre 1876	Conférence géographique de Bruxelles et naissance à l'Association internationale africaine (AIA)
1878	Remplacement de l'Association internationale africaine par le Comité d'études du Haut-Congo (CEHC)
1879	Remplacement du Comité d'études du Haut-Congo par l'Association internationale du Congo (AIC)
Novembre 1884- février 1885	Conférence de Berlin
23 février 1885	Reconnaissance de l'Association internationale du Congo comme un état souverain
28 avril 1885 et 30 avril 1885	Autorisation donnée par les Chambres à Léopold II de devenir le chef d'état de l'Association internationale du Congo
1 ^{er} juillet 1885	Remplacement de l'Association internationale du Congo par l'État indépendant du Congo
28 novembre 1907	Traité de cession de l'État indépendant du Congo à la Belgique
5 mars 1908	Acte additionnel au traité de cession de l'État indépendant du Congo à la Belgique
18 octobre 1908	Institution de la « Charte coloniale »
28 octobre 1908	Loi réalisant le transfert à la Belgique de l'État indépendant du Congo
15 novembre 1908	Transfert effectif de souveraineté entre l'ÉIC et la Belgique et création du Ministère des Colonies
1916	Début de l'occupation du Ruanda et de l'Urundi par la Force publique congolaise
1922	Création d'un service dédié au Ruanda-Urundi au sein du Ministère des Colonies
1923	Placement du Ruanda-Urundi, territoire sous mandat de la Société des Nations, sous la responsabilité de la Belgique
20 octobre 1924	Loi approuvant le Traité avec les États-Unis concernant le mandat de la Belgique sur le territoire de Ruanda-Urundi
21 août 1925	Loi sur le gouvernement du Ruanda-Urundi
11 janvier 1926	Union administrative du Ruanda-Urundi à la Belgique
10 août 1958	Remplacement du Ministère des Colonies par le Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi
17 novembre 1959- 3 septembre 1960	Existence d'un Ministre des Affaires économiques et financières du Congo belge et du Ruanda-Urundi
16 mai-20 juillet 1960	Existence d'un Ministre des Affaires générales en Afrique
29 juin 1960	Remplacement du Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi par le Ministère des Affaires africaines
30 juin 1960	Indépendance du Congo
12 juillet 1960	Loi sur l'Administration du Ruanda-Urundi
25 avril 1961	Début du régime transitoire avant suppression du Ministère des Affaires africaines
30 mai 1961- 27 juillet 1965	Existence d'un Ministre du Ruanda-Urundi

1 ^{er} juillet 1962	Indépendance du Ruanda-Urundi
1 ^{er} août 1962	Suppression du Ministère des Affaires africaines

D. DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1888 RELATIF À LA JUSTICE MILITAIRE

Version parue dans le *Bulletin officiel*, année 1889, Bruxelles, p. 14-21.

LÉOPOLD II, Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir. Salut :

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les règles suivant lesquelles la justice militaire sera administrée, ainsi que les peines qui seront applicables aux infractions spéciales commises par les militaires.

Sur la proposition de Nos Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

CHAPITRE PREMIER. Composition et compétence territoriale des conseils de guerre.

Article premier. — Il est institué des conseils de guerre dans les localités désignées par le Gouverneur Général. Celui-ci détermine la compétence territoriale de ces conseils.

Article 2. — Les conseils de guerre sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier¹²⁰.

Article 3. — Dans le ressort des tribunaux répressifs ordinaires, le juge ou son suppléant et l'officier du ministère public de ces tribunaux seront de droit juge et officier du ministère public du conseil de guerre, à moins que le Gouverneur Général n'en décide autrement par ordonnance spéciale¹²¹.

En dehors du ressort des tribunaux répressifs ordinaires, les commissaires de district ou les chefs d'expédition dûment commissionnés remplissent les fonctions de juge du conseil, à moins que le Gouverneur Général n'en décide autrement ; le juge désigne l'officier du ministère public.

Article 4. — Le juge nomme le greffier du conseil.

Article 5. — L'absence de l'officier du ministère public ne sera pas une cause de nullité de la procédure.

Article 6. — Dans les cas où le juge titulaire croirait utile de se récuser, les fonctions de juge seront déléguées par lui à un de ses adjoints.

Toute récusation de la part d'un juge devra être motivée par écrit et sera envoyée sans retard au Directeur de la Justice.

Article 7. — Tout juge ou officier du ministère public près le conseil de guerre doit, avant d'entrer en fonction, prêter par écrit le serment prescrit par l'article 10 du décret du Roi-Souverain en date du 7 janvier 1886.

Le procès-verbal de ce serment dûment signé par l'intéressé est immédiatement transmis au Directeur de la Justice.

Article 8. — Lorsque la peine applicable est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, le juge pourra adjoindre au conseil deux assesseurs qu'il désignera et qui auront voix délibérative. Dans ce cas, le conseil de guerre prononcera à la majorité des voix. Le juge et assesseurs ne peuvent s'abstenir sous peine d'une amende de 500 francs¹²².

¹²⁰ Remplacé par l'article 1er du décret du 21 avril 1896 et par l'article 9 de la codification de l'arrêté du 22 avril 1896. (Les notes de bas de page sont reprises de la version du décret publiée dans le *Recueil usuel de la législation, des conventions internationales et des documents administratifs, avec des notes de concordance*, Bruxelles, vol. 1, 1876-1891, 1903, p. 262-264).

¹²¹ Voir infra le décret du 29 janvier 1892, *Résidents, juges aux conseils de guerre*. dans *BO*, 1892, p. 2.

¹²² Abrogé par le décret du 21 avril 1896. Cf. *infra*.

CHAPITRE II. Compétence et procédure.

Article 9. — Les conseils de guerre connaissent de tous crimes et délits prévus par les lois pénales ordinaires et en outre des fautes commises par les officiers, sous-officiers et soldats de la Force publique de l'Etat, telles qu'elles sont déterminées aux articles 20 et 21¹²³.

Article 10. — Les commissaires de district, les chefs d'expédition et le commandant de la Force publique doivent saisir les conseils de guerre de tous les crimes, délits et fautes militaires graves commis par les officiers, sous-officiers et soldats de la Force publique de l'Etat et qui parviennent à leur connaissance.

Article 11. — L'appel est de droit, tant pour le condamné que pour le ministère public, en dehors du cas prévu au chapitre IV. Le pourvoi doit être fait entre les mains du greffier dans les cinq jours qui suivent le prononcé de la sentence.

Le greffier envoie au plus tôt l'acte d'appel ainsi que toute la procédure au Directeur de la Justice.

A la requête de ce fonctionnaire, l'appel est déféré à un autre conseil de guerre siégeant à Boma, présidé par le juge d'appel ou son suppléant, qui pourra s'adjoindre, dans le cas prévu par l'article 8, quatre assesseurs n'ayant pas déjà siégé dans l'affaire ; ce tribunal pourra statuer définitivement sur le vu de l'instruction écrite et sans qu'il soit nécessaire d'entendre de nouvelles dépositions. L'officier du ministère public près le tribunal d'appel siègera près ce conseil¹²⁴.

Article 12. — L'instruction préparatoire écrite est faite par l'officier du ministère public près le conseil de guerre ; dans les districts où cet officier n'aurait pu être désigné, cette instruction est confiée au fonctionnaire nommé à cette fin par le commissaire¹²⁵.

Article 13. — L'assignation sera donnée vingt-quatre heures au moins avant le jour fixé pour la comparution devant le conseil.

Article 14. — Les audiences des conseils de guerre sont publiques et les dépositions du prévenu et témoins sont consignées par écrit. Les procès-verbaux d'audience sont signés par le juge et le greffier.

Article 15. — Tout jugement par défaut est immédiatement notifié.

Article 16. — A l'exception des cas ci-dessus prévus, les règles de procédure à suivre devant les conseils de guerre sont les mêmes que celles prescrites en matière répressive ordinaire.

Article 17. — L'action publique poursuivie devant le conseil de guerre est indépendante de l'action civile en dommages et intérêts qui devra être intentée devant le tribunal de première instance du Bas-Congo.

Article 18. — En dehors du cas prévu au chapitre IV, le tribunal répressif ordinaire est seul compétent pour connaître des affaires mixtes, c'est-à-dire celles dans lesquelles une personne non justiciable du conseil de guerre est impliquée¹²⁶.

CHAPITRE III. Des peines et des fautes militaires graves.

Article 19. — Les conseils de guerre appliquent aux infractions de droit commun les peines édictées par les lois pénales ordinaires.

Article 20. — Sont punies de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement les fautes militaires graves énumérées ci-après ;

Le vol de chambrée ;

¹²³ Voir le décret du 30 octobre 1895. Cf. *infra*.

¹²⁴ Modifié par le décret du 24 décembre 1896, article 2, §7. Cf. *infra*.

¹²⁵ Voir la circulaire du Gouverneur Général du 25 juillet 1899. Cf. *infra*.

¹²⁶ Voir la circulaire du Gouverneur Général du 9 février 1896. Cf. *infra*.

Le vol au camp et en cantonnement ;
L'ivresse étant de garde ou sous les armes ;
L'inobservance grave des consignes¹²⁷ ;
L'emploi des armes sans ordre ;
La perte ou la vente d'effets militaires, d'armes ou de munitions appartenant à l'État ;
Les réclamations faites par plusieurs ;
La désertion simple ;
L'insubordination, c'est-à-dire le refus d'obéir aux ordres donnés par un supérieur ou abstention à dessein de les exécuter ;
La révolte ou résistance simultanée aux ordres de leurs chefs par plus de trois militaires réunis.

Article 21. — Sont punies de mort ;

1° La lâcheté (fuite devant l'ennemi ou emploi de moyens irréguliers pour se soustraire à un danger) ;

2° La trahison (connivence avec l'ennemi ; cession de places, postes, magasin, armes, munitions et bateaux, livraison du secret d'une expédition ; espionnage en campagne pour compte de l'ennemi).

3° La désertion en temps de guerre.

Article 22. — Tout militaire condamné à mort est passé par les armes.

Article 23. — Les officiers, sous-officiers et soldats qui auront commis un des crimes prévus à l'article 21, seront en outre condamnés à la dégradation militaire.

Article 24. — Dans les cas prévus par l'article 21, le délai prévu par l'article 13 n'est pas obligatoire et la comparution immédiate peut être ordonnée.

CHAPITRE IV. Du régime militaire spécial.

Article 25. — Lorsque dans une région déterminée, la sécurité publique l'exige, cette région peut, par arrêté du Gouverneur Général, être soumise temporairement au régime spécial déterminé par les articles ci-après.

Article 26. — Dans ce cas, toutes les personnes indistinctement se trouvant dans cette région deviennent justiciables du conseil de guerre, mais celui-ci n'applique aux non-militaires que les lois pénales ordinaires.

Article 27. — Les arrêts prononcés dans ce cas par les conseils de guerre sont sans appel, sauf pour les non-indigènes non-militaires qui peuvent toujours se pourvoir en appel devant le tribunal répressif d'appel de Borna.

La non-observation des délais de procédure ne sera pas une cause de nullité.

Article 28. — Dans lesdites régions, outre les crimes et délits prévus par les lois pénales ordinaires et les articles 20 et 21 du présent décret, l'excitation à la guerre civile ou religieuse sera punie de mort¹²⁸.

Article 29. — Nos Administrateurs Généraux des Départements de l'Intérieur et des Affaires Etrangères, ayant la Justice dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 30. — Notre Gouverneur Général fixera la date à laquelle le présent décret entrera en vigueur.

¹²⁷ Voir *infra* la circulaire du Gouverneur Général du 19 janvier 1901.

¹²⁸ Voir *infra* le décret du 1er décembre 1897, qui a modifié et complété l'article 29.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux des Départements de l'Intérieur et des Affaires Etrangères,
Gam. Janssen.

Edm. Van Eetvelde.

E. TABLEAUX DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE GUERRE D'APPEL

Les cinq tableaux qui suivent donnent un aperçu de l'évolution de la répartition des sièges des conseils de guerre et des conseils de guerre d'appel entre 1905 et 1933.

1. CONSEILS DE GUERRE ET CONSEILS DE GUERRE D'APPEL EN 1905

Sièges des conseils de guerre	Ressorts des conseils de guerre	Siège du conseil de guerre d'appel
<u>BOMA</u>	District de Boma	<u>BOMA</u>
BAMBILI	Zone Uere-Bili	
BASOKO	District de l'Aruwimi	
BUTA	District de l'Uele	
COQUILHATVILLE	District de l'Equateur	
DUNGU	Zone Gurba-Dungu	
INONGO	District du Lac Léopold 2	
IRIMU	Zone de Haut-Ituri	
KAKULUKU	Poste de Lakuluku	
KASONGO	Zone de Maniema	
KIAMBI		
KABINDA	Secteur de Kiambi	
LUKAFU		
LADO	Zone de l'Enclave	
LÉOPOLDVILLE	District de Stanley-Pool	
LIBENGE	District de l'Ubangi	
LUSAMBO	District du Lualaba-Kasaï	
MATADI	District de Matadi	
NIANGARA	Zone Bomokandi	
NOUVELLE-ANVERS	District des Bangala	
NYANKAGUNDA	Poste de Nyankagunda	
PONTHIERVILLE	Zone de Ponthierville	
POPOKABAKA	District du Kwango Oriental	
STANLEYVILLE	Zone des Stanley-Falls	
TUMBA	District des Cataractes	

UVIRA	Territoire de la Ruzizi-Kivu	
-------	------------------------------	--

2. CONSEILS DE GUERRE ET CONSEILS DE GUERRE D'APPEL EN 1910

Sièges des conseils de guerre	Ressorts des conseils de guerre	Siège du conseil de guerre d'appel
<u>BOMA</u>	District de Boma	<u>BOMA</u>
BANZYVILLE	Poste de Banzyville	
BAMBILI	Zone Uere-Bili	
BASANKUSU	Zone de la Maringa-Lapori	
BASOKO	District de l'Aruwimi	
BUTA	Zone Rubi	
COQUILHATVILLE	District de l'Equateur	
DUNGU	Zone Gurba-Dungu	
INONGO	District du Lac Léopold 2	
IRIMU	Zone de Haut-Ituri	
KASONGO	Zone de Maniema	
KIAMBI	Zone de Tanganika-Moero	
LUKAFU	Zone de Haut-Luapula	
LADO	Zone de l'Enclave	
LÉOPOLDVILLE	District de Stanley-Pool	
LIBENGE	District de l'Ubangi	
LISALA	Camp d'instruction au poste de Lisala	
LUSAMBO	District du Kasai	
MONVEDA	Zone de la Mongala	
NIANGARA	Zone Bomokandi	
NOUVELLE-ANVERS	District des Bangala	
PONTHIERVILLE	Zone de Ponthierville	
RUTSHURU	Zone Rutshuru-Beni	
STANLEYVILLE	Zone des Stanley-Falls	
UVIRA	Zone d'Uvira	

3. CONSEILS DE GUERRE ET CONSEILS DE GUERRE D'APPEL ENTRE 1915 ET 1921

Situation suite à la réorganisation des juridictions militaires induites par l'Ordonnance du 5 janvier 1915, dans BO, 1915, p. 85-86.

Sièges des conseils de guerre	Ressorts des conseils de guerre	Sièges des conseils de guerre d'appel
<u>BOMA</u>	District du Bas-Congo	<u>BOMA</u>
BANDUNDU	District du Kwango	
BASANKUSU	District de la Lulonga	
BASOKO	District de l'Aruwimi (intégré à Stanleyville en 1920-1921)	
BUTA	District du Bas-Uele	
COQUILHATVILLE	District de l'Équateur	
INONGO	District du Lac Léopold 2	
IRUMU	District de l'Ituri	
KASONGO	District du Maniema	
LÉOPOLDVILLE	District du Moyen-Congo	
LIBENGE	District de l'Ubangi	
LISALA	District des Bangala	
LUEBO	District du Kasai	
LUSAMBO	District du Sankuru	
NIANGARA	District du Haut-Uele	
PONTHIERVILLE	District de la Lowa (intégré à Stanleyville en 1920-1921)	
RUTSHURU	District du Kivu	
STANLEYVILLE	Districts de Stanleyville (avec ceux de l'Aruwimi et de la Lowa en 1920-1921)	
<u>ÉLISABETHVILLE</u>	District du Haut-Luluapa	<u>ÉLISABETHVILLE</u>
KABINDA	District du Lomami	
KONGOLO	District du Tanganika-Moero	
SANDOA	District de la Lulua	

4. CONSEILS DE GUERRE ET CONSEILS DE GUERRE D'APPEL EN 1922

Situation suite à la réorganisation des juridictions militaires induites par le *Décret du 22 février 1921*, dans *BO*, 1921, p. 288-293.

Sièges des conseils de guerre	Ressorts des conseils de guerre	Sièges des conseils de guerre d'appel
<u>BOMA</u>	District du Bas-Congo	<u>BOMA</u>
<u>LÉOPOLDVILLE</u>	District du Moyen-Congo	<u>LÉOPOLDVILLE</u>
BANDUNDU	District du Kwango	
<u>COQUILHATVILLE</u>	District de l'Equateur : territoires de Coq, Lusangania, Bokatola, Waka, Monkote	<u>COQUILHATVILLE</u>
BASANKUSU	District de la Lulonga	
BOENDE	Territoires de Boende, Bokote, Itoko, Mondombe, Yokolo, Yolombo, Moma	
INONGO	District du Lac Léopold II	
LIBENGE	District de l'Ubangi	
LISALA	District des Bangala	
<u>BUTA</u>	District du Bas-Uele	
NIANGARA	District du Haut-Uele	<u>STANLEYVILLE</u>
<u>STANLEYVILLE</u>	District de Stanleyville	
BASOKO	District de l'Aruwimi	
KASONGO	District du Maniema	
IRUMU	District de l'Ituri	
PONTHIERVILLE	District de la Lova	
RUTSHURU	District du Kivu	
<u>LUSAMBO</u>	District du Sankuru	<u>LUSAMBO</u>
LUEBO	District du Kasai	<u>ÉLISABETHVILLE</u>
<u>ÉLISABETHVILLE</u>	District du Haut-Luluapa	
KABINDA	District du Lomami	
KONGOLO	District du Tanganika-Moero	
SANDOA	District de la Lulua	

5. CONSEILS DE GUERRE ET CONSEILS DE GUERRE D'APPEL EN 1933

Sièges des conseils de guerre	Ressorts des conseils de guerre	Sièges des conseils de guerre d'appel
<u>BOMA</u>	District du Bas-Congo, sauf ce qui relève du Conseil de guerre de Léopoldville	<u>BOMA</u>
<u>LÉOPOLDVILLE</u>	District urbain de Léo, partie du Bas-Congo à l'Est de la rivière Inkisi	<u>LÉOPOLDVILLE</u>
<u>LUEBO</u>	District du Kasai	<u>LUEBO</u>
BANNINGVILLE	District du Kwango	
<u>COQUILHATVILLE</u>	Territoires de Coq, Lusangania, Bokatola, Waka, Monkote	<u>COQUILHATVILLE</u>
BOENDE	Territoires de Boende, Bokote, Itoko, Mondombe, Yokolo, Yolombo, Moma	
INONGO	District du Lac Léopold 2	
LISALA	District du Congo-Ubangi	
<u>BUTA</u>	District du Bas-Uele	<u>BUTA</u>
IRUMU	District de l'Ituri, moins le territoire de Semliki	
NIANGARA	District du Haut-Uele	
<u>STANLEYVILLE</u>	District de Stanleyville	<u>STANLEYVILLE</u>
KASONGO	District du Maniema	
<u>ÉLISABETHVILLE</u>	District du Luluapa	<u>ÉLISABETHVILLE</u>
COSTERMANSVILLE	District du Kivu, moins le territoire de la Luholu	
KABINDA	District du Lomami	
SANDOA	District de la Lualaba	
<u>ALBERTVILLE</u>	District du Tanganika	<u>ALBERTVILLE</u>

INVENTAIRE

I. DOCUMENTS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

- 1-2. Dossiers du Greffe relatifs aux désignations du personnel judiciaire.
1941-1953. 2 chemises
1. Prestations de serments des juges-titulaires et juges-suppléants (envoyées par le Procureur du Roi du Parquet de Première instance de Léopoldville).
1943-1953.
 2. Copies certifiées conformes de nomination et notifications de remplacement des juges-titulaires et juges suppléants. Désignations et prestation de serment des greffiers assumés (envoyées par le Procureur du Roi du Parquet de Première instance de Stanleyville, le Commandant du 2^{ème} Groupement P.O. et le Chef du Service provincial du Contentieux et du Personnel).
1941-1953.

II. DOCUMENTS EN RAPPORT AVEC LA PROCÉDURE

3. Registre au rôle.
3 janvier 1928 – 29 décembre 1947. 1 volume
Concerne les affaires des numéros d'inventaire 410 à 1007.
- 4-8. Registres d'état des frais.
25 novembre 1911 – 26 juin 1947. 5 volumes
4. 25 novembre 1911 – 18 septembre 1904.
Concerne les affaires des numéros d'inventaire 118 à 315.
Les pages du registre se détachent en raison du développement de microorganismes.
 5. 11 décembre 1924 – 28 janvier 1928.
Concerne les affaires des numéros d'inventaire 316 à 420.
 6. 3 janvier 1928 – 19 août 1936.
Concerne les affaires des numéros d'inventaire 410 à 603.
 7. 19 août 1936 – 13 mai 1943.
Concerne les affaires des numéros d'inventaire 604 à 800.
 8. 13 mai 1943 – 26 juin 1947.
Concerne les affaires des numéros d'inventaire 801 à 995.
9. Registre de relevé des amendes et frais de justice. 1 volume
3 janvier 1928 – 9 février 1950.
Concerne les affaires des numéros d'inventaire 410 à 1047.
- 10-1183. Dossiers de procédure des affaires jugées par le Conseil de guerre
26 août 1891 – 13 décembre 1956. 1163 chemises
Les dossiers sont classés suivant leur numéro d'inscription aux rôles et portent la date de leur jugement.
Onze dossiers manquent au total.

- 10-103. 26 août 1891 – 22 juin 1903. 90 chemises
Dossiers extraits des affaires inscrites au rôle du Tribunal territorial de Léopoldville.
10. N°1, 26 août 1891.
 11. N°2, 12 septembre 1891.
 12. N°3, 4 juillet 1893.
 13. N°4, 4 juillet 1893.
 14. N°5, 24 novembre 1894.
 15. N°6, 19 janvier 1895.
 16. N°7, 19 janvier 1895.
 17. N°8, 19 mai 1896.
 18. N°9.
Dossier manquant.
 19. N°10, 4 juillet 1896.
 20. N°11, 4 juillet 1896.
 21. N°12.
Dossier manquant.
 22. N°13, 4 juillet 1896.
 23. N°14, 3 octobre 1896.
 24. N°14, 20 novembre 1897.
 25. N°21, 14 janvier 1898.
 26. N°24, 14 janvier 1898.
 27. N°28, 4 février 1898.
 28. N°36, 28 avril 1898.
 29. N°37, 2 février 1898.
 30. N°39, 7 mars 1898.
 31. N°48, 1898.
Jugement manquant
 32. N°95, 5 avril 1898.
 33. N°96, 5 avril 1899.
 34. N°97, 5 avril 1899.
 35. N°1, 12 juin 1899.
 36. N°2, 12 juin 1899.
 37. N°3, 12 juin 1899.
 38. N°4, 12 juin 1899.
 39. N°5, 12 juin 1899.
 40. N°23, 30 octobre 1899.
 41. N°24, 30 octobre 1899.
 42. N°25, 30 octobre 1899.
 43. N°27, 16 décembre 1899.
 44. N°28, 16 décembre 1899.
 45. N°29, 16 janvier 1900.
 46. N°30, 29 janvier 1900.
 47. N°31, 29 janvier 1900.
 48. N°32, 29 janvier 1900.
 49. N°45, 28 avril 1900.
 50. N°47, 28 avril 1900.
 51. N°57, 5 juin 1900.
 52. N°58, 5 juin 1900.
 53. N°59, 5 juin 1900.

- 54. N°60, 5 juin 1900.
- 55. N°71, 19 septembre 1900.
- 56. N°80.
Dossier manquant.
- 57. N°83, 28 novembre 1900.
- 58. N°84, 13 décembre 1900.
- 59. N°85, 13 décembre 1900.
- 60. N°86, 13 décembre 1900.
- 61. N°94, 15 janvier 1901.
- 62. N°95, 15 janvier 1901.
- 63. N°96, 15 janvier 1901.
- 64. N°97, 15 janvier 1901.
- 65. N°104, 29 janvier 1901.
- 66. N°105, 29 janvier 1901.
- 67. N°106, 10 février 1901.
- 68. N°111, 23 février 1901.
- 69. N°112, 9 avril 1901.
- 70. N°113, 14 mai 1901.
- 71. N°118, 30 mai 1901.
- 72. N°125, 20 juillet 1901.
- 73. N°126, 20 juillet 1901.
- 74. N°127.

Ce numéro désigne un dossier produit par le Tribunal territorial de Léopoldville. Il avait été classé par erreur dans la série du Conseil de guerre par Philippe Muret. En lieu et place de ce dossier subsiste une chemise confectionnée par Muret et expliquant l'erreur commise.

- 75. N°128, 27 juillet 1901.
- 76. N°130, 12 août 1901.
- 77. N°131, 25 octobre 1901.
- 78. N°132, 25 octobre 1901.
- 79. N°133, 25 octobre 1901.
- 80. N°136, 29 novembre 1901.
- 81. N°140, 18 décembre 1901.
- 82. N°150, 18 février 1902.
- 83. N°151, 18 février 1902.
- 84. N°163, 5 mai 1902.
- 85. N°164, 28 juin 1902.
- 86. N°165, 28 juin 1902.
- 87. N°166, 28 juin 1902.
- 88. N°169, 15 juillet 1902.
- 89. N°170, 15 juillet 1902.
- 90. N°189, 14 août 1902.
- 91. N°201, 26 août 1902.
- 92. N°225, 22 novembre 1902.
- 93. N°227, 22 novembre 1902.
- 94. N°235, 10 janvier 1903.
- 95. N°236, 10 janvier 1903.
- 96. N°237, 15 avril 1903.
- 97. N°239, 10 janvier 1903.

98. N°259, 17 avril 1903.
99. N°260, 17 avril 1903.
100. N°261, 17 avril 1903.
101. N°263, 17 avril 1903.
102. N°264, 22 juin 1903.
103. N°286, 22 juin 1903.
- 104-113. 25 janvier 1909 – 9 août 1909. 10 chemises
Dossiers inscrits originellement au rôle du Conseil de guerre de Léopoldville. Les autres dossiers de cette série sont perdus.
104. N°35, 25 janvier 1909.
105. N°36, 25 janvier 1909.
106. N°37, 4 février 1909.
107. N°38, 28 juin 1909.
108. N°39, 4 juin 1909.
109. N°40, 4 juin 1909.
110. N°41, 4 juin 1909.
111. N°42, 28 juin 1909.
112. N°43, 28 juin 1909.
113. N°44, 9 août 1909.
- 114-133. 18 septembre 1911 – 26 juillet 1913. 20 chemises
Dossiers extraits des affaires inscrites au rôle pénal du Tribunal de première instance de Léopoldville.
114. N°606, 18 septembre 1911.
115. N°607, 18 septembre 1911.
116. N°621, 3 octobre 1911.
117. N°640, 14 octobre 1911.
118. N°679, 25 novembre 1911.
119. N°685, 2 décembre 1911.
120. N°24, 30 janvier 1912.
121. N°65, 1 avril 1912.
122. N°80, 20 avril 1912.
123. N°81, 20 avril 1912.
124. N°168, 14 août 1912.
125. N°169, 14 août 1912.
126. N°170, 14 août 1912.
127. N°171, 14 août 1912.
128. N°221, 6 novembre 1912.
129. N°222, 6 novembre 1912.
130. N°249, 28 décembre 1912.
131. N°49, 27 mars 1913.
132. N°50, 27 mars 1913.
133. N°145, 26 juillet 1913.
- 134-1183. 7 mai 1914 – 13 décembre 1956. 1043 chemises
Dossiers inscrits au rôle du Conseil de guerre de Léopoldville.
134. N°1, 7 mai 1914.
135. N°2, 27 mai 1914.
136. N°3, 27 mai 1914.
137. N°4, 7 septembre 1914.

138. N°5, 7 septembre 1914.
139. N°6, 7 septembre 1914.
140. N°7, 7 septembre 1914.
141. N°8, 12 septembre 1914.
142. N°9, 21 septembre 1914.
143. N°10, 26 septembre 1914.
144. N°11, 26 septembre 1914.
145. N°12, 30 janvier 1915.
146. N°13, 30 janvier 1915.
147. N°14, 30 janvier 1915.
148. N°15, 26 février 1915.
149. N°16, 26 février 1915.
150. N°17, 13 avril 1915.
151. N°18, 18 septembre 1915.
152. N°19, 18 septembre 1915.
153. N°20, 23 octobre 1915.
154. N°21, 15 décembre 1915.
155. N°22, 7 mars 1916.
156. N°23, 7 mars 1916.
157. N°24, 25 mars 1916.
158. N°25, 25 mai 1916.
159. N°26, 25 mai 1916.
160. N°27, 27 mai 1916.
161. N°28, 20 juin 1916.
162. N°29, 18 juillet 1916.
163. N°30, 25 août 1916.
164. N°31, 15 septembre 1916.
165. N°32, 15 septembre 1916.
166. N°33, 26 septembre 1916.
167. N°34, 26 septembre 1916.
168. N°35, 20 octobre 1916.
169. N°36, 24 janvier 1917.
170. N°37, 17 mars 1917.
171. N°38, 31 mars 1917.
172. N°39, 19 juin 1917.
173. N°40, 17 août 1917.
174. N°41, 17 août 1917.
175. N°42, 17 août 1917.
176. N°43, 17 août 1917.
177. N°44, 3 septembre 1917.
178. N°45, 19 septembre 1917.
179. N°46, 26 octobre 1917.
180. N°47, 2 novembre 1917.
181. N°48, 14 décembre 1917.
182. N°49, 4 janvier 1918.
183. N°50, 7 mars 1918.
184. N°51, 7 mars 1918.
185. N°52, 7 mars 1918.

186. N°53, 7 mars 1918.
187. N°54, 26 avril 1918.
188. N°55, 26 avril 1918.
189. N°56, 26 avril 1918.
190. N°57, 26 avril 1918.
191. N°58, 10 mai 1918.
192. N°59, 23 juillet 1918.
193. N°60, 23 juillet 1918.
194. N°61, 23 juillet 1918.
195. N°62, 6 août 1918.
196. N°63, 27 août 1918.
197. N°64, 19 septembre 1918.
198. N°65, 30 septembre 1918.
199. N°66, 28 octobre 1918.
200. N°67, 28 octobre 1918.
201. N°68, 28 octobre 1918.
202. N°69, 28 octobre 1918.
203. N°70, 4 janvier 1919.
204. N°71, 4 janvier 1919.
205. N°72, 4 janvier 1919.
206. N°73, 11 février 1919.
207. N°74, 11 février 1919.
208. N°75, 20 février 1919.
209. N°76, 20 février 1919.
210. N°77, 22 avril 1919.
211. N°78, 22 avril 1919.
212. N°79, 29 avril 1919.
213. N°80, 29 avril 1919.
214. N°81, 10 mai 1919.
215. N°82, 10 mai 1919.
216. N°83, 10 mai 1919.
217. N°84, 24 mai 1919.
218. N°85, 24 mai 1919.
219. N°86, 21 juin 1919.
220. N°87, 28 juin 1919.
221. N°88, 28 juin 1919.
222. N°89, 28 juin 1919.
223. N°90, 26 juillet 1919.
224. N°91, 2 août 1919.
225. N°92, 6 septembre 1919.
226. N°93, 16 août 1919.
227. N°94, 20 septembre 1919.
228. N°95, 20 septembre 1919.
229. N°96, 8 novembre 1919.
230. N°97, 8 novembre 1919.
231. N°98, 17 novembre 1919.
232. N°99, 22 novembre 1919.
233. N°100, 29 novembre 1919.

- 234. N°101, 4 février 1920.
- 235. N°102, 13 mars 1920.
- 236. N°103, 13 mars 1920.
- 237. N°104, 31 mars 1920.
- 238. N°105, 9 avril 1920.
- 239. N°106, 24 avril 1920.
- 240. N°107, 18 juin 1920.
- 241. N°108, 18 juin 1920.
- 242. N°109, 18 juin 1920.
- 243. N°110, 18 juin 1920.
- 244. N°111, 5 juillet 1920.
- 245. N°112, 12 juillet 1920.
- 246. N°113, 12 juillet 1920.
- 247. N°114, 27 septembre 1920.
- 248. N°115, 27 septembre 1920.
- 249. N°116, 25 octobre 1920.
- 250. N°117, 24 novembre 1920.
- 251. N°118, 24 novembre 1920.
- 252. N°119, 8 janvier 1921.
- 253. N°120, 16 mars 1921.
- 254. N°121, 16 avril 1921.
- 255. N°122, 6 août 1921.
- 256. N°123, 10 septembre 1921.
- 257. N°124, 10 septembre 1921.
- 258. N°125, 10 décembre 1921.
- 259. N°126, 31 décembre 1921.
- 260. N°127, 3 mars 1922.
- 261. N°128, 6 mai 1922.
- 262. N°129, 15 avril 1922.
- 263. N°130, 15 avril 1922.
- 264. N°131, 6 mai 1922.
- 265. N°132, 8 juillet 1922.
- 266. N°133, 8 juillet 1922.
- 267. N°134, 8 juillet 1922.
- 268. N°135, 29 juillet 1922.
- 269. N°136, 6 septembre 1922.
- 270. N°137, 6 septembre 1922.
- 271. N°138, 6 octobre 1922.
- 272. N°139.
Dossier manquant.
- 273. N°140, 6 octobre 1922.
- 274. N°141, 18 novembre 1922.
- 275. N°142, 1 mai 1923.
- 276. N°143, 21 juin 1923.
- 277. N°144, 21 juin 1923.
- 278. N°145, 28 juin 1923.
- 279. N°146, 5 juillet 1923.
- 280. N°147, 5 juillet 1923.

281. N°148, 5 juillet 1923.
282. N°149, 30 août 1923.
283. N°150, 30 août 1923.
284. N°151, 3 janvier 1924.
285. N°152, 11 octobre 1923.
286. N°153, 11 octobre 1923.
287. N°154, 11 octobre 1923.
288. N°155, 11 octobre 1923.
289. N°156, 13 décembre 1923.
290. N°157, 13 décembre 1923.
291. N°158, 13 décembre 1923.
292. N°159, 3 janvier 1924.
293. N°160, 10 janvier 1924.
294. N°161, 10 janvier 1924.
295. N°162, 20 mars 1924.
296. N°163, 20 mars 1924.
297. N°164, 20 mars 1924.
298. N°165, 20 mars 1924.
299. N°166, 20 mars 1924.
300. N°167, 20 mars 1924.
301. N°168, 1 mai 1924.
302. N°169, 1 mai 1924.
303. N°170, 1 mai 1924.
304. N°171, 1 mai 1924.
305. N°172, 1 mai 1924.
306. N°173, 24 juillet 1924.
307. N°174, 24 juillet 1924.
308. N°175, 24 juillet 1924.
309. N°176, 24 juillet 1924.
310. N°177, 7 août 1924.
311. N°178, 18 septembre 1924.
312. N°179, 18 septembre 1924.
313. N°180, 18 septembre 1924.
314. N°181, 18 septembre 1924.
315. N°182, 18 septembre 1924.
316. N°183, 11 décembre 1924.
317. N°184, 4 décembre 1924.
318. N°185, 4 décembre 1924.
319. N°186, 4 décembre 1924.
320. N°187, 4 décembre 1924.
321. N°188, 4 décembre 1924.
322. N°189, 4 décembre 1924.
323. N°190, 11 décembre 1924.
324. N°191, 26 mars 1925.
325. N°192, 26 mars 1925.
326. N°193, 26 mars 1925.
327. N°194, 7 mars 1925.
328. N°195, 7 mars 1925.

- 329. N°196, 7 mars 1925.
- 330. N°197, 7 mars 1925.
- 331. N°198, 7 mars 1925.
- 332. N°199, 26 mars 1925.
- 333. N°200, 26 mars 1925.
- 334. N°201, 18 juin 1925.
- 335. N°202, 18 juin 1925.
- 336. N°203, 18 juin 1925.
- 337. N°204, 18 juin 1925.
- 338. N°205, 18 juin 1925.
- 339. N°206, 18 juin 1925.
- 340. N°207, 17 septembre 1925.
- 341. N°208, 22 octobre 1925.
- 342. N°209, 15 octobre 1925.
- 343. N°210, 15 octobre 1925.
- 344. N°211, 22 octobre 1925.
- 345. N°212, 15 octobre 1925.
- 346. N°213, 15 octobre 1925.
- 347. N°214, 15 octobre 1925.
- 348. N°215, 22 octobre 1925.
- 349. N°216, 5 novembre 1925.
- 350. N°217, 19 novembre 1925.
- 351. N°218, 19 novembre 1925.
- 352. N°219, 19 novembre 1925.
- 353. N°220, 31 décembre 1925.
- 354. N°221, 31 décembre 1925.
- 355. N°222, 14 janvier 1926.
- 356. N°223, 14 janvier 1926.
- 357. N°224, 21 janvier 1926.
- 358. N°225, 14 janvier 1926.
- 359. N°226, 21 janvier 1926.
- 360. N°227, 29 avril 1926.
- 361. N°228, 20 mai 1926.
- 362. N°229, 6 mai 1926.
- 363. N°230, 20 mai 1926.
- 364. N°231, 10 juin 1926.
- 365. N°232, 27 mai 1926.
- 366. N°233, 29 juillet 1926.
- 367. N°234, 29 juillet 1926.
- 368. N°235, 5 août 1926.
- 369. N°236, 28 octobre 1926.
- 370. N°237, 28 octobre 1926.
- 371. N°238, 12 novembre 1926.
- 372. N°239, 12 novembre 1926.
- 373. N°240, 18 novembre 1926.
- 374. N°241, 18 novembre 1926.
- 375. N°242, 18 novembre 1926.
- 376. N°243, 9 décembre 1926.

- 377. N°244, 2 décembre 1926.
- 378. N°245, 16 décembre 1926.
- 379. N°246, 16 décembre 1926.
- 380. N°247, 23 décembre 1926.
- 381. N°248, 10 février 1927.
- 382. N°249, 3 février 1927.
- 383. N°250, 10 février 1927.
- 384. N°251, 8 juin 1927.
- 385. N°252, 8 juin 1927.
- 386. N°253, 8 juin 1927.
- 387. N°254, 15 juin 1927.
- 388. N°255, 15 juin 1927.
- 389. N°256, 15 juin 1927.
- 390. N°257, 5 décembre 1927.
- 391. N°258.
Dossier manquant.
- 392. N°259, 25 octobre 1927.
- 393. N°260, 25 octobre 1927.
- 394. N°261, 25 octobre 1927.
- 395. N°262, 25 octobre 1927.
- 396. N°263, 25 octobre 1927.
- 397. N°264, 25 octobre 1927.
- 398. N°265, 29 novembre 1927.
- 399. N°266, 29 novembre 1927.
- 400. N°267, 25 octobre 1927.
- 401. N°268.
Dossier manquant.
- 402. N°269.
Dossier manquant.
- 403. N°270, 29 novembre 1927.
- 404. N°271, 5 décembre 1927.
- 405. N°272, .
Dossier manquant.
- 406. N°273, 29 novembre 1927.
- 407. N°274, 29 novembre 1927.
- 408. N°275.
Dossier manquant.
- 409. N°276, 5 décembre 1927.
- 410. N°277, 3 janvier 1928.
- 411. N°278, 3 janvier 1928.
- 412. N°279, 3 janvier 1928.
- 413. N°280, 3 janvier 1928.
- 414. N°281, 3 janvier 1928.
- 415. N°282, 27 janvier 1928.
- 416. N°283, 27 janvier 1928.
- 417. N°284, 7 mars 1928.
- 418. N°285, 7 mars 1928.
- 419. N°286, 7 mars 1928.
- 420. N°287, 7 mars 1928.

- 421. N°288, 4 mai 1928.
- 422. N°289, 4 mai 1928.
- 423. N°290, 4 mai 1928.
- 424. N°291, 4 mai 1928.
- 425. N°292, 4 mai 1928.
- 426. N°293, 4 mai 1928.
- 427. N°294, 4 mai 1928.
- 428. N°295, 6 juin 1928.
- 429. N°296, 6 juin 1928.
- 430. N°297, 6 juin 1928.
- 431. N°298, 6 juin 1928.
- 432. N°299, 6 juin 1928.
- 433. N°300, 6 juin 1928.
- 434. N°301, 6 juin 1928.
- 435. N°302, 20 juin 1928.
- 436. N°303, 18 juillet 1928.
- 437. N°304, 12 septembre 1928.
- 438. N°305, 12 septembre 1928.
- 439. N°306, 12 septembre 1928.
- 440. N°307, 4 septembre 1928.
- 441. N°308, 12 septembre 1928.
- 442. N°309, 19 décembre 1928.
- 443. N°310, 19 décembre 1928.
- 444. N°311, 19 décembre 1928.
- 445. N°312, 19 décembre 1928.
- 446. N°313, 6 février 1929.
- 447. N°314, 6 février 1929.
- 448. N°315, 1 mai 1929.
- 449. N°316, 1 mai 1929.
- 450. N°317, 1 mai 1929.
- 451. N°318, 1 mai 1929.
- 452. N°319, 1 mai 1929.
- 453. N°320, 1 mai 1929.
- 454. N°321, 1 mai 1929.
- 455. N°322, 1 mai 1929.
- 456. N°323.
Dossier manquant.
- 457. N°324, 7 août 1929.
- 458. N°325, 29 mai 1929.
- 459. N°326, 29 mai 1929.
- 460. N°327, 29 mai 1929.
- 461. N°328, 12 juin 1929.
- 462. N°329, 12 juin 1929.
- 463. N°330, 12 juin 1929.
- 464. N°331, 12 juin 1929.
- 465. N°332, 17 juillet 1929.
- 466. N°333, 17 juillet 1929.
- 467. N°334, 7 août 1929.

- 468. N°335, 25 septembre 1929.
- 469. N°336, 25 septembre 1929.
- 470. N°337, 25 septembre 1929.
- 471. N°338, 25 septembre 1929.
- 472. N°339, 25 septembre 1929.
- 473. N°340, 25 septembre 1929.
- 474. N°341, 25 septembre 1929.
- 475. N°342, 25 septembre 1929.
- 476. N°343, 13 novembre 1929.
- 477. N°344, 13 novembre 1929.
- 478. N°345, 5 mars 1930.
- 479. N°346, 5 mars 1930.
- 480. N°347, 5 mars 1930.
- 481. N°348, 5 mars 1930.
- 482. N°349, 5 mars 1930.
- 483. N°350, 25 juin 1930.
- 484. N°351, 27 juin 1930.
- 485. N°352, 12 septembre 1930.
- 486. N°353, 12 septembre 1930.
- 487. N°354, 22 octobre 1930.
- 488. N°355, 22 octobre 1930.
- 489. N°356, 17 décembre 1930.
- 490. N°357, 17 décembre 1930.
- 491. N°358, 17 décembre 1930.
- 492. N°359, 18 février 1931.
- 493. N°360, 18 février 1931.
- 494. N°361, 15 avril 1931.
- 495. N°362, 5 mai 1931.
- 496. N°363, 5 mai 1931.
- 497. N°364, 5 mai 1931.
- 498. N°365, 5 mai 1931.
- 499. N°366, 5 mai 1931.
- 500. N°367, 10 juin 1931.
- 501. N°368, 17 juin 1931.
- 502. N°369, 17 juin 1931.
- 503. N°370, 29 juillet 1931.
- 504. N°371, 29 juillet 1931.
- 505. N°372, 29 juillet 1931.
- 506. N°373, 29 juillet 1931.
- 507. N°374, 29 juillet 1931.
- 508. N°375, 29 juillet 1931.
- 509. N°376, 19 août 1931.
- 510. N°377, 9 septembre 1931.
- 511. N°378, 9 septembre 1931.
- 512. N°379, 9 septembre 1931.
- 513. N°380, 23 septembre 1931.
- 514. N°381, 7 octobre 1931.
- 515. N°382, 18 décembre 1931.

- 516. N°383, 18 décembre 1931.
- 517. N°384, 18 décembre 1931.
- 518. N°385, 18 décembre 1931.
- 519. N°386, 18 décembre 1931.
- 520. N°387, 18 décembre 1931.
- 521. N°388, 16 mars 1932.
- 522. N°389, 6 avril 1932.
- 523. N°390, 6 avril 1932.
- 524. N°391, 22 juin 1932.
- 525. N°392, 22 juin 1932.
- 526. N°393, 16 août 1932.
- 527. N°394, 4 novembre 1932.
- 528. N°395, 4 novembre 1932.
- 529. N°396, 10 novembre 1932.
- 530. N°397, 10 novembre 1932.
- 531. N°398, 10 novembre 1932.
- 532. N°399, 15 décembre 1932.
- 533. N°400, 12 janvier 1933.
- 534. N°401, 2 février 1933.
- 535. N°402, 2 février 1933.
- 536. N°403, 29 mars 1933.
- 537. N°404, 29 mars 1933.
- 538. N°405, 31 mai 1933.
- 539. N°406, 22 juin 1933.
- 540. N°407, 22 juin 1933.
- 541. N°408, 22 juin 1933.
- 542. N°409, 22 juin 1933.
- 543. N°410, 23 août 1933.
- 544. N°411, 23 août 1933.
- 545. N°412, 6 septembre 1933.
- 546. N°413, 6 septembre 1933.
- 547. N°414, 6 septembre 1933.
- 548. N°415, 20 septembre 1933.
- 549. N°416, 20 décembre 1933.
- 550. N°417, 24 janvier 1934.
- 551. N°418, 24 janvier 1934.
- 552. N°419, 24 janvier 1934.
- 553. N°420, 24 janvier 1934.
- 554. N°421, 24 janvier 1934.
- 555. N°422, 31 janvier 1934.
- 556. N°423, 21 février 1934.
- 557. N°424, 21 février 1934.
- 558. N°425, 30 mai 1934.
- 559. N°426, 18 juillet 1934.
- 560. N°427, 18 juillet 1934.
- 561. N°428, 22 août 1934.
- 562. N°429, 22 août 1934.
- 563. N°430, 23 août 1934.

- 564. N°431, 22 août 1934.
- 565. N°432, 19 octobre 1934.
- 566. N°433, 21 novembre 1934.
- 567. N°434, 12 décembre 1934.
- 568. N°435, 6 février 1935.
- 569. N°436, 6 février 1935.
- 570. N°437, 6 février 1935.
- 571. N°438, 17 avril 1935.
- 572. N°439, 17 avril 1935.
- 573. N°440, 17 avril 1935.
- 574. N°441, 1 mai 1935.
- 575. N°442, 1 mai 1935.
- 576. N°443, 1 mai 1935.
- 577. N°444, 15 mai 1935.
- 578. N°445, 15 mai 1935.
- 579. N°446, 22 mai 1935.
- 580. N°447, 26 juin 1935.
- 581. N°448, 26 juin 1935.
- 582. N°449, 3 juillet 1935.
- 583. N°450, 17 juillet 1935.
- 584. N°451, 31 juillet 1935.
- 585. N°452, 14 août 1935.
- 586. N°453, 21 août 1935.
- 587. N°454, 21 août 1935.
- 588. N°455, 9 octobre 1935.
- 589. N°456, 15 janvier 1936.
- 590. N°457, 31 décembre 1935.
- 591. N°458, 11 décembre 1935.
- 592. N°459, 31 décembre 1935.
- 593. N°460, 15 janvier 1936.
- 594. N°461, 19 février 1936.
- 595. N°462, 19 février 1936.
- 596. N°463, 25 mars 1936.
- 597. N°464, 25 mars 1936.
- 598. N°465, 15 avril 1936.
- 599. N°466, 15 avril 1936.
- 600. N°467, 29 avril 1936.
- 601. N°468, 20 mai 1936.
- 602. N°469, 9 septembre 1936.
- 603. N°470, 19 août 1936.
- 604. N°471, 19 août 1936.
- 605. N°472, 14 octobre 1936.
- 606. N°473, 14 octobre 1936.
- 607. N°474, 4 novembre 1936.
- 608. N°475, 23 décembre 1936.
- 609. N°476, 23 décembre 1936.
- 610. N°477, 20 janvier 1937.
- 611. N°478, 3 février 1937.

- 612. N°479, 24 mars 1937.
- 613. N°480, 7 avril 1937.
- 614. N°481, 21 avril 1937.
- 615. N°482, 14 juillet 1937.
- 616. N°483, 19 juillet 1937.
- 617. N°484, 14 juillet 1937.
- 618. N°485, 14 juillet 1937.
- 619. N°486, 20 octobre 1937.
- 620. N°487, 10 novembre 1937.
- 621. N°488, 10 novembre 1937.
- 622. N°489, 29 décembre 1937.
- 623. N°490, 29 décembre 1937.
- 624. N°491, 26 janvier 1938.
- 625. N°492, 2 mars 1938.
- 626. N°493, 30 mars 1938.
- 627. N°494, 30 mars 1938.
- 628. N°495, 25 mai 1938.
- 629. N°496, 4 mai 1938.
- 630. N°497, 25 mai 1938.
- 631. N°498, 29 juin 1938.
- 632. N°499, 29 juin 1938.
- 633. N°500, 20 juillet 1938.
- 634. N°501, 20 juillet 1938.
- 635. N°502, 27 septembre 1938.
- 636. N°503, 27 septembre 1938.
- 637. N°504, 27 septembre 1938.
- 638. N°505, 29 décembre 1938.
- 639. N°506, 29 décembre 1938.
- 640. N°507, 15 juin 1939.
- 641. N°508, 29 décembre 1938.
- 642. N°509, 29 décembre 1938.
- 643. N°510, 31 mars 1939.
- 644. N°511, 15 juin 1939.
- 645. N°512, 15 juin 1939.
- 646. N°513, 20 septembre 1939.
- 647. N°514, 20 septembre 1939.
- 648. N°515, 20 septembre 1939.
- 649. N°516, 20 septembre 1939.
- 650. N°517, 30 septembre 1939.
- 651. N°518, 7 décembre 1939.
- 652. N°519, 30 novembre 1939.
- 653. N°520, 30 novembre 1939.
- 654. N°521, 30 novembre 1939.
- 655. N°522, 30 novembre 1939.
- 656. N°523, 14 mars 1940.
- 657. N°524, 14 mars 1940.
- 658. N°525, 14 mars 1940.
- 659. N°526, 14 mars 1940.

- 660. N°527, 9 mai 1940.
- 661. N°528, 9 mai 1940.
- 662. N°529, 9 mai 1940.
- 663. N°530, 9 mai 1940.
- 664. N°531, 18 juillet 1940.
- 665. N°532, 18 juillet 1940.
- 666. N°533, 18 juillet 1940.
- 667. N°534, 8 août 1940.
- 668. N°535, 8 août 1940.
- 669. N°536, 26 septembre 1940.
- 670. N°537, 26 septembre 1940.
- 671. N°538, 17 octobre 1940.
- 672. N°539, 17 octobre 1940.
- 673. N°540, 17 octobre 1940.
- 674. N°541, 18 avril 1941.
- 675. N°542, 11 avril 1941.
- 676. N°543, 11 avril 1941.
- 677. N°544, 11 avril 1941.
- 678. N°545, 11 avril 1941.
- 679. N°546, 11 avril 1941.
- 680. N°547, 31 mars 1941.
- 681. N°548, 11 avril 1941.
- 682. N°549, 11 avril 1941.
- 683. N°550, 31 mars 1941.
- 684. N°551, 11 avril 1941.
- 685. N°552, 11 avril 1941.
- 686. N°553, 10 juillet 1941.
- 687. N°554, 12 juin 1941.
- 688. N°555, 12 juin 1941.
- 689. N°556, 17 juillet 1941.
- 690. N°557, 17 juillet 1941.
- 691. N°558, 17 juillet 1941.
- 692. N°559, 17 juillet 1941.
- 693. N°560, 17 juillet 1941.
- 694. N°561, 17 juillet 1941.
- 695. N°562, 24 juillet 1941.
- 696. N°563, 24 juillet 1941.
- 697. N°564, 24 juillet 1941.
- 698. N°565, 29 juillet 1941.
- 699. N°566, 7 août 1941.
- 700. N°567, 7 août 1941.
- 701. N°568, 7 août 1941.
- 702. N°569, 18 septembre 1941.
- 703. N°570, 18 septembre 1941.
- 704. N°571, 18 septembre 1941.
- 705. N°572, 8 janvier 1942.
- 706. N°573, 15 janvier 1942.
- 707. N°574, 15 janvier 1942.

- 708. N°575, 15 janvier 1942.
- 709. N°576, 15 janvier 1942.
- 710. N°577, 15 janvier 1942.
- 711. N°578, 15 janvier 1942.
- 712. N°579, 15 janvier 1942.
- 713. N°580, 26 février 1942.
- 714. N°581, 26 février 1942.
- 715. N°582, 26 février 1942.
- 716. N°583, 26 février 1942.
- 717. N°584, 19 février 1942.
- 718. N°585, 26 février 1942.
- 719. N°586, 12 mars 1942.
- 720. N°587, 12 mars 1942.
- 721. N°588, 12 mars 1942.
- 722. N°589, 23 avril 1942.
- 723. N°590, 23 avril 1942.
- 724. N°591, 23 avril 1942.
- 725. N°592, 30 avril 1942.
- 726. N°593, 30 avril 1942.
- 727. N°594, 30 avril 1942.
- 728. N°595, 30 avril 1942.
- 729. N°596, 21 mai 1942.
- 730. N°597, 21 mai 1942.
- 731. N°598, 21 mai 1942.
- 732. N°599, 21 mai 1942.
- 733. N°600, 28 mai 1942.
- 734. N°601, 28 mai 1942.
- 735. N°602, 28 mai 1942.
- 736. N°603, 28 mai 1942.
- 737. N°604, 28 mai 1942.
- 738. N°605, 2 juin 1942.
- 739. N°606, 4 juin 1942.
- 740. N°607, 4 juin 1942.
- 741. N°608, 11 juin 1942.
- 742. N°609, 11 juin 1942.
- 743. N°610, 25 juin 1942.
- 744. N°611, 25 juin 1942.
- 745. N°612, 25 juin 1942.
- 746. N°613, 25 juin 1942.
- 747. N°614, 9 juillet 1942.
- 748. N°615, 9 juillet 1942.
- 749. N°616, 16 juillet 1942.
- 750. N°617, 16 juillet 1942.
- 751. N°618, 16 juillet 1942.
- 752. N°619, 23 juillet 1942.
- 753. N°620, 23 juillet 1942.
- 754. N°621, 25 juillet 1942.
- 755. N°622, 25 juillet 1942.

- 756. N°623, 30 juillet 1942.
- 757. N°624, 6 août 1942.
- 758. N°625, 6 août 1942.
- 759. N°626, 13 août 1942.
- 760. N°627, 13 août 1942.
- 761. N°628, 10 septembre 1942.
- 762. N°629, 10 septembre 1942.
- 763. N°630, 10 septembre 1942.
- 764. N°631, 17 septembre 1942.
- 765. N°632, 17 septembre 1942.
- 766. N°633, 24 septembre 1942.
- 767. N°634, 24 septembre 1942.
- 768. N°635, 24 septembre 1942.
- 769. N°636, 24 septembre 1942.
- 770. N°637, 24 septembre 1942.
- 771. N°638, 24 septembre 1942.
- 772. N°639, 1 octobre 1942.
- 773. N°640, 1 octobre 1942.
- 774. N°641, 15 octobre 1942.
- 775. N°642, 15 octobre 1942.
- 776. N°643, 12 novembre 1942.
- 777. N°644, 12 novembre 1942.
- 778. N°645, 26 novembre 1942.
- 779. N°646, 26 novembre 1942.
- 780. N°647, 10 décembre 1942.
- 781. N°648, 31 décembre 1942.
- 782. N°649, 31 décembre 1942.
- 783. N°650, 31 décembre 1942.
- 784. N°651, 21 janvier 1943.
- 785. N°652, 28 janvier 1943.
- 786. N°653, 25 février 1943.
- 787. N°654, 25 février 1943.
- 788. N°655, 25 février 1943.
- 789. N°656, 8 avril 1943.
- 790. N°657, 8 avril 1943.
- 791. N°658, 8 avril 1943.
- 792. N°659, 8 avril 1943.
- 793. N°660, 15 avril 1943.
- 794. N°661, 15 avril 1943.
- 795. N°662, 6 mai 1943.
- 796. N°663, 6 mai 1943.
- 797. N°664, 13 mai 1943.
- 798. N°665, 13 mai 1943.
- 799. N°666, 13 mai 1943.
- 800. N°667, 13 mai 1943.
- 801. N°668, 13 mai 1943.
- 802. N°669, 2 juin 1943.
- 803. N°670, 17 juin 1943.

- 804. N°671, 22 juillet 1943.
- 805. N°672, 22 juillet 1943.
- 806. N°673, 22 juillet 1943.
- 807. N°674, 22 juillet 1943.
- 808. N°675, 22 juillet 1943.
- 809. N°676, 22 juillet 1943.
- 810. N°677, 22 juillet 1943.
- 811. N°678, 22 juillet 1943.
- 812. N°679, 5 août 1943.
- 813. N°680, 12 août 1943.
- 814. N°681, 12 août 1943.
- 815. N°682, 12 août 1943.
- 816. N°683, 12 août 1943.
- 817. N°684, 12 août 1943.
- 818. N°685, 12 août 1943.
- 819. N°686, 19 août 1943.
- 820. N°687, 26 août 1943.
- 821. N°688, 26 août 1943.
- 822. N°689, 26 août 1943.
- 823. N°690, 26 août 1943.
- 824. N°691, 26 août 1943.
- 825. N°692, 26 août 1943.
- 826. N°693, 26 août 1943.
- 827. N°694, 2 septembre 1943.
- 828. N°695, 2 septembre 1943.
- 829. N°696, 2 septembre 1943.
- 830. N°697, 30 septembre 1943.
- 831. N°698, 30 septembre 1943.
- 832. N°699, 30 septembre 1943.
- 833. N°700, 7 octobre 1943.
- 834. N°701, 7 octobre 1943.
- 835. N°702, 7 octobre 1943.
- 836. N°703, 7 octobre 1943.
- 837. N°704, 7 octobre 1943.
- 838. N°705, 28 octobre 1943.
- 839. N°706, 28 octobre 1943.
- 840. N°707, 28 octobre 1943.
- 841. N°708, 18 novembre 1943.
- 842. N°709, 18 novembre 1943.
- 843. N°710, 18 novembre 1943.
- 844. N°711, 18 novembre 1943.
- 845. N°712, 2 décembre 1943.
- 846. N°713, 2 décembre 1943.
- 847. N°714, 2 décembre 1943.
- 848. N°715, 16 décembre 1943.
- 849. N°716, 30 décembre 1943.
- 850. N°717, 30 décembre 1943.
- 851. N°718, 30 décembre 1943.

- 852. N°719, 13 janvier 1944.
- 853. N°720, 20 janvier 1944.
- 854. N°721, 30 janvier 1944.
- 855. N°722, 10 février 1944.
- 856. N°723, 10 février 1944.
- 857. N°724, 10 février 1944.
- 858. N°725, 10 février 1944.
- 859. N°726, 17 février 1944.
- 860. N°727, 24 février 1944.
- 861. N°728, 24 février 1944.
- 862. N°729, 24 février 1944.
- 863. N°730, 24 février 1944.
- 864. N°731, 16 mars 1944.
- 865. N°732, 23 mars 1944.
- 866. N°733, 23 mars 1944.
- 867. N°734, 27 avril 1944.
- 868. N°735, 27 avril 1944.
- 869. N°736, 4 mai 1944.
- 870. N°737, 4 mai 1944.
- 871. N°738, 4 mai 1944.
- 872. N°739, 4 mai 1944.
- 873. N°740, 11 mai 1944.
- 874. N°741, 25 mai 1944.
- 875. N°742, 25 mai 1944.
- 876. N°743, 8 juin 1944.
- 877. N°744, 8 juin 1944.
- 878. N°745, 15 juin 1944.
- 879. N°746, 15 juin 1944.
- 880. N°747, 15 juin 1944.
- 881. N°748, 29 juin 1944.
- 882. N°749, 29 juin 1944.
- 883. N°750, 6 juillet 1944.
- 884. N°751, 6 juillet 1944.
- 885. N°752, 6 juillet 1944.
- 886. N°753, 6 juillet 1944.
- 887. N°754, 27 juillet 1944.
- 888. N°755, 27 juillet 1944.
- 889. N°756, 10 août 1944.
- 890. N°757, 10 août 1944.
- 891. N°758, 10 août 1944.
- 892. N°759, 17 août 1944.
- 893. N°760, 17 août 1944.
- 894. N°761, 31 août 1944.
- 895. N°762, 28 septembre 1944.
- 896. N°763, 28 septembre 1944.
- 897. N°764, 12 octobre 1944.
- 898. N°765, 19 octobre 1944.
- 899. N°766, 19 octobre 1944.

- 900. N°767, 19 octobre 1944.
- 901. N°768, 2 novembre 1944.
- 902. N°769, 9 novembre 1944.
- 903. N°770, 22 mars 1945.
- 904. N°771, 21 décembre 1944.
- 905. N°772, 4 janvier 1945.
- 906. N°773, 25 janvier 1945.
- 907. N°774, 25 novembre 1945.
- 908. N°775, 8 février 1945.
- 909. N°776, 8 février 1945.
- 910. N°777, 10 février 1945.
- 911. N°778, 6 janvier 1945.
- 912. N°779, 8 mars 1945.
- 913. N°780, 8 mars 1945.
- 914. N°781, 8 mars 1945.
- 915. N°782, 8 mars 1945.
- 916. N°783, 15 mars 1945.
- 917. N°784, 15 mars 1945.
- 918. N°785, 29 mars 1945.
- 919. N°786, 29 mars 1945.
- 920. N°787, 29 mars 1945.
- 921. N°788, 29 mars 1945.
- 922. N°789, 12 avril 1945.
- 923. N°790, 17 mai 1945.
- 924. N°791, 17 mai 1945.
- 925. N°792, 17 mai 1945.
- 926. N°793, 14 juin 1945.
- 927. N°794, 14 juin 1945.
- 928. N°795, 14 juin 1945.
- 929. N°796, 14 juin 1945.
- 930. N°797, 14 juin 1945.
- 931. N°798, 5 juillet 1945.
- 932. N°799, 5 juillet 1945.
- 933. N°800, 5 juillet 1945.
- 934. N°801, 28 juillet 1945.
- 935. N°802, 9 août 1945.
- 936. N°803, 9 août 1945.
- 937. N°804, 4 octobre 1945.
- 938. N°805, 23 août 1945.
- 939. N°806, 4 octobre 1945.
- 940. N°807, 4 octobre 1945.
- 941. N°808, 4 octobre 1945.
- 942. N°809, 19 octobre 1945.
- 943. N°810, 2 novembre 1945.
- 944. N°811, 16 novembre 1945.
- 945. N°812, 16 novembre 1945.
- 946. N°813, 3 janvier 1946.
- 947. N°814, 10 janvier 1946.

- 948. N°815, 10 janvier 1946.
- 949. N°816, 17 janvier 1946.
- 950. N°817, 31 janvier 1946.
- 951. N°818, 21 février 1946.
- 952. N°819, 28 février 1946.
- 953. N°820, 28 février 1946.
- 954. N°821, 23 mars 1946.
- 955. N°822, 11 avril 1946.
- 956. N°823, 18 avril 1946.
- 957. N°824, 31 mai 1946.
- 958. N°825, 5 juin 1946.
- 959. N°826, 12 juin 1946.
- 960. N°827, 12 juin 1946.
- 961. N°828, 19 juin 1946.
- 962. N°829, 10 juillet 1946.
- 963. N°830, 10 juillet 1946.
- 964. N°831, 14 août 1946.
- 965. N°832, 29 août 1946.
- 966. N°833, 29 août 1946.
- 967. N°834, 29 août 1946.
- 968. N°835, 29 août 1946.
- 969. N°836, 19 septembre 1946.
- 970. N°837, 17 octobre 1946.
- 971. N°838, 17 octobre 1946.
- 972. N°839, 14 novembre 1946.
- 973. N°840, 14 novembre 1946.
- 974. N°841, 28 novembre 1946.
- 975. N°842, 28 novembre 1946.
- 976. N°843, 12 décembre 1946.
- 977. N°844, 18 décembre 1946.
- 978. N°845, 9 janvier 1947.
- 979. N°846, 9 janvier 1947.
- 980. N°847, 23 janvier 1947.
- 981. N°848, 23 janvier 1947.
- 982. N°849, 23 janvier 1947.
- 983. N°850, 23 janvier 1947.
- 984. N°851, 27 février 1947.
- 985. N°852, 10 avril 1947.
- 986. N°853, 27 février 1947.
- 987. N°854, 13 mars 1947.
- 988. N°855, 1947.
Jugement manquant.
- 989. N°856, 10 avril 1947.
- 990. N°857.
Dossier manquant.
- 991. N°858, 2 mai 1947.
- 992. N°859, 10 avril 1947.
- 993. N°860, 2 mai 1947.
- 994. N°861, 26 juin 1947.

- 995. N°862, 26 juin 1947.
- 996. N°863, 9 octobre 1947.
- 997. N°864, 21 août 1947.
- 998. N°865, 20 novembre 1947.
- 999. N°866, 4 décembre 1947.
- 1000. N°867, 4 décembre 1947.
- 1001. N°868, 18 décembre 1947.
- 1002. N°869, 29 décembre 1947.
- 1003. N°870, 22 décembre 1947.
- 1004. N°871, 15 janvier 1948.
- 1005. N°872, 15 janvier 1948.
- 1006. N°873, 29 décembre 1947.
- 1007. N°874, 29 décembre 1947.
- 1008. N°875, 29 décembre 1947.
- 1009. N°876, 5 février 1948.
- 1010. N°877, 22 janvier 1948.
- 1011. N°878, 11 mars 1948.
- 1012. N°879, 1 avril 1948.
- 1013. N°880, 15 avril 1948.
- 1014. N°881, 22 avril 1948.
- 1015. N°882, 22 avril 1948.
- 1016. N°883, 22 juillet 1948.
- 1017. N°884, 22 juillet 1948.
- 1018. N°885, 22 juillet 1948.
- 1019. N°886, 29 juillet 1948.
- 1020. N°887, 12 août 1948.
- 1021. N°888, 23 septembre 1948.
- 1022. N°889, 16 septembre 1948.
- 1023. N°890, 9 septembre 1948.
- 1024. N°891, 25 novembre 1948.
- 1025. N°892, 25 novembre 1948.
- 1026. N°893, 25 novembre 1948.
- 1027. N°894, 2 décembre 1948.
- 1028. N°895, 25 novembre 1948.
- 1029. N°896, 16 décembre 1948.
- 1030. N°897, 13 janvier 1949.
- 1031. N°898, 6 janvier 1949.
- 1032. N°899, 20 janvier 1949.
- 1033. N°900, 10 mars 1949.
- 1034. N°901, 7 avril 1949.
- 1035. N°902, 7 avril 1949.
- 1036. N°903, 19 mai 1949.
- 1037. N°904, 19 mai 1949.
- 1038. N°905, 2 juin 1949.
- 1039. N°906, 25 août 1949.
- 1040. N°907, 25 août 1949.
- 1041. N°908, 25 août 1949.
- 1042. N°909, 6 octobre 1949.

- 1043. N°910, 27 octobre 1949.
- 1044. N°911, 29 décembre 1949.
- 1045. N°912, 16 février 1950.
- 1046. N°913, 9 février 1950.
- 1047. N°914, 9 février 1950.
- 1048. N°915, 9 mars 1950.
- 1049. N°916, 16 février 1950.
- 1050. N°917, 8 juin 1950.
- 1051. N°918, 1 juin 1950.
- 1052. N°919, 1 juin 1950.
- 1053. N°920, 1 juin 1950.
- 1054. N°921, 10 août 1950.
- 1055. N°922, 7 septembre 1950.
- 1056. N°923, 7 septembre 1950.
- 1057. N°924, 9 novembre 1950.
- 1058. N°925, 6 octobre 1950.
- 1059. N°926, 26 octobre 1950.
- 1060. N°927, 7 décembre 1950.
- 1061. N°928, 7 décembre 1950.
- 1062. N°929, 28 décembre 1950.
- 1063. N°930, 1 février 1951.
- 1064. N°931, 1 février 1951.
- 1065. N°932, 29 mars 1951.
- 1066. N°933, 19 avril 1951.
- 1067. N°934, 26 avril 1951.
- 1068. N°935, 19 avril 1951.
- 1069. N°936, 7 juin 1951.
- 1070. N°937, 28 juin 1951.
- 1071. N°938, 28 juin 1951.
- 1072. N°939, 28 juin 1951.
- 1073. N°940, 16 août 1951.
- 1074. N°941, 27 septembre 1951.
- 1075. N°942, 17 octobre 1951.
- 1076. N°943, 24 janvier 1952.
- 1077. N°944, 7 février 1952.
- 1078. N°945, 20 mars 1952.
- 1079. N°946, 10 avril 1952.
- 1080. N°947, 10 avril 1952.
- 1081. N°948, 24 avril 1952.
- 1082. N°949, 2 mai 1952.
- 1083. N°950, 5 juin 1952.
- 1084. N°951, 26 juin 1952.
- 1085. N°952, 7 août 1952.
- 1086. N°953, 24 juillet 1952.
- 1087. N°954, 14 août 1952.
- 1088. N°955, 28 août 1952.
- 1089. N°956, 18 septembre 1952.
- 1090. N°957, 2 octobre 1952.

- 1091. N°958, 2 octobre 1952.
- 1092. N°959, 23 octobre 1952.
- 1093. N°960, 23 octobre 1952.
- 1094. N°961, 4 décembre 1952.
- 1095. N°962, 7 mai 1953.
- 1096. N°963, 22 janvier 1953.
- 1097. N°964, 5 février 1953.
- 1098. N°965, 29 janvier 1953.
- 1099. N°966, 19 mars 1953.
- 1100. N°967, 26 mars 1953.
- 1101. N°968, 26 mars 1953.
- 1102. N°969, 26 mars 1953.
- 1103. N°970, 7 mai 1953.
- 1104. N°971, 18 juin 1953.
- 1105. N°972, 21 mai 1953.
- 1106. N°973, 2 juillet 1953.
- 1107. N°974, 10 septembre 1953.
- 1108. N°975, 13 août 1953.
- 1109. N°976, 13 août 1953.
- 1110. N°977, 17 septembre 1953.
- 1111. N°978, 10 septembre 1953.
- 1112. N°979, 10 septembre 1953.
- 1113. N°980, 10 septembre 1953.
- 1114. N°981, 22 octobre 1953.
- 1115. N°982, 22 octobre 1953.
- 1116. N°983, 4 février 1954.
- 1117. N°984, 4 février 1954.
- 1118. N°985, 25 mars 1954.
- 1119. N°986, 25 mars 1954.
- 1120. N°987, 29 avril 1954.
- 1121. N°988, 24 juin 1954.
- 1122. N°989, 17 juin 1954.
- 1123. N°990, 17 juin 1954.
- 1124. N°991, 17 juin 1954.
- 1125. N°992, 24 juin 1954.
- 1126. N°993, 19 août 1954.
- 1127. N°994, 19 août 1954.
- 1128. N°995, 19 août 1954.
- 1129. N°996, 19 août 1954.
- 1130. N°997, 19 août 1954.
- 1131. N°998, 23 septembre 1954.
- 1132. N°999, 7 octobre 1954.
- 1133. N°1000, 7 octobre 1954.
- 1134. N°1001, 30 décembre 1954.
- 1135. N°1002, 30 décembre 1954.
- 1136. N°1003, 10 février 1955.
- 1137. N°1004, 10 février 1955.
- 1138. N°1005, 10 février 1955.

- 1139. N°1006, 10 février 1955.
- 1140. N°1007, 10 février 1955.
- 1141. N°1008, 10 février 1955.
- 1142. N°1009, 9 juin 1955.
- 1143. N°1010, 9 juin 1955.
- 1144. N°1011, 28 juillet 1955.
- 1145. N°1012, 9 juin 1955.
- 1146. N°1013, 9 juin 1955.
- 1147. N°1014, 9 juin 1955.
- 1148. N°1015, 23 juin 1955.
- 1149. N°1016, 25 août 1955.
- 1150. N°1017, 25 août 1955.
- 1151. N°1018, 25 août 1955.
- 1152. N°1019, 29 septembre 1955.
- 1153. N°1020, 29 septembre 1955.
- 1154. N°1021, 24 novembre 1955.
- 1155. N°1022, 24 novembre 1955.
- 1156. N°1023, 24 novembre 1955.
- 1157. N°1024, 24 novembre 1955.
- 1158. N°1025, 24 novembre 1955.
- 1159. N°1026, 12 janvier 1956.
- 1160. N°1027, 12 janvier 1956.
- 1161. N°1028, 12 janvier 1956.
- 1162. N°1029, 12 janvier 1956.
- 1163. N°1030, 8 mars 1956.
- 1164. N°1031, 8 mars 1956.
- 1165. N°1032, 8 mars 1956.
- 1166. N°1033, 12 avril 1956.
- 1167. N°1034, 12 avril 1956.
- 1168. N°1035, 12 avril 1956.
- 1169. N°1036, 3 mai 1956.
- 1170. N°1037, 31 mai 1956.
- 1171. N°1038, 31 mai 1956.
- 1172. N°1039, 31 mai 1956.
- 1173. N°1040, 31 mai 1956.
- 1174. N°1041, 5 juillet 1956.
- 1175. N°1042, 5 juillet 1956.
- 1176. N°1043, 5 juillet 1956.
- 1177. N°1044, 5 juillet 1956.
- 1178. N°1045, 5 juillet 1956.
- 1179. N°1046, 20 septembre 1956.
- 1180. N°1047, 20 septembre 1956.
- 1181. N°1048, 13 décembre 1956.
- 1182. N°1049, 13 décembre 1956.
- 1183. N°1050, 13 décembre 1956.

LISTE DES ACRONYMES

ABIR	<i>Anglo-belgian india rubber Company</i>
AGR	Archives générales du Royaume
AGR2	Archives générales du Royaume 2 – Dépôt Joseph Cuvelier
AIA	Association internationale africaine
AIC	Association internationale du Congo
AMC	[Service des] Archives du Ministère des Colonies
APC	Société d'agriculture et de plantations au Congo belge
BAUXICONGO	Société de recherche et d'exploitation des Bauxites du Congo
BELGIKAÉTAIN	Compagnie des mines d'étain de la Belgika
BELGIKAMINES	Société minière de la Belgika
CC	Conseil colonial
CEC	Centres extracoutumiers
CEDACO	Cultures, élevages, distribution, alimentation du Congo
CFL	Compagnie du chemin de fer des Grands Lacs
CIM	Compagnie commerciale industrielle et minière
CIMNOKI	Compagnie immobilière du Nord du Kivu
CML	Société des ciments métallurgiques de Likasi
CML	Constructions métalliques de Léopoldville
CNKI	Société du chemin de fer au Kivu
COLOMINES	Société coloniale minière
COMUELE	Société commerciale et minière de l'Uele
COTAFOR	Société cotonnière de l'Afrique orientale
COTONCO	Compagnie cotonnière congolaise
CP	Classement provisoire
CS	Conseil supérieur
CSK	Comité spécial du Katanga
CVC	Société des chemins de fer vicinaux du Congo
ÉIC	État indépendant du Congo
GÉOMINES	Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges
GEORUANDA	Compagnie géologique et minière du Ruanda-Urundi
IMMOCONGO	Compagnie immobilière du Congo
INEAC	Institut national pour l'étude agronomique du Congo belge
IRSAC	Institut pour la recherche scientifique en Afrique centrale
LÉOKADI	Société des chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo
MIBULERA	Compagnie minière du Lac Bulera
MINCOBEL	Compagnie minière du Congo

MINEKO	la Société minière de Nepoko
MINERGA	Compagnie minière de l'Urega
MINÉTAÏN	Société des mines d'étain du Ruanda-Urundi
MINICOL	Ministère des Colonies
MIRUDI	Compagnie minière du Ruanda-Urundi
PPA	1 ^{ère} Direction générale, 1 ^{ère} Direction : Droit public, institutions politiques et administratives
PROFRIGO	Compagnie des produits et des frigorifères du Congo
RÉGIDESO	Régie de distribution d'eau
SAAK	Société auxiliaire agricole du Kivu
SAB	Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo
SELCO	Société de commerce et d'élevage de l'Uélé
SHUN	Société du Haut-Uele et du Nil
SIEFAC	Société industrielle d'exploitations forestières au Congo
SILUA	Société industrielle et commerciale du Lualaba
SIMAK	Société immobilière au Kivu
SIMKAT	Société industrielle et minière du Katanga
SOBOL	Société des plantations de Bosenge-Lilenga
SOCOUME	Société commerciale d'Outremer
SOGÉTAÏN	Société générale de l'étain
SOMEMCO	Société de recherches minières au Congo belge
SOMIKUBI	Société minière de Nyamukubi
SOMUKI	Société minière de Muhinga et de Kigali
SOREKAT	Société de recherches et d'exploitations aurifères au Katanga
SPF	Service public fédéral
UMHK	Union minière du Haut-Katanga
UNATRA	Union nationale des transporteurs fluviaux
VICICONGO	Société des chemins de fer vicinaux du Congo

TABLE DE CONCORDANCE

I. CLASSEMENT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Table de concordance de l'ancienne numérotation d'application au SPF Affaires étrangères vers la vers la cotation définitive des Archives de l'État.

Ancien classement du Ministère des Affaires étrangères		Nouvelle cote des Archives de l'État
Intitulé du fonds	Numéro de boîtes ou de portefeuilles	
GG- Justice	47	434-483
GG- Justice	68	134-183
GG- Justice	69	584-633
GG- Justice	70	284-333
GG- Justice	72	114-133
GG- Justice	78	634-683
GG- Justice	85	1034-1058
GG- Justice	93	884-933
GG- Justice	97	1159-1183
GG- Justice	111	1059-1083
GG- Justice	119	484-533
GG- Justice	122	234-283
GG- Justice	125	384-433
GG- Justice	128	1109-1133
GG- Justice	139	734-783
GG- Justice	140	934-983
GG- Justice	144	984-1033
GG- Justice	158	534-583
GG- Justice	193	1084-1108
GG- Justice	260	684-733

Ancien classement du Ministère des Affaires étrangères		Nouvelle cote des Archives de l'État
Intitulé du fonds	Numéro de boîtes ou de portefeuilles	
GG- Justice	2953	24-65
GG- Justice	2954	66-103
GG- Justice	2955	784-833
GG- Justice	2956	834-883
GG- Justice	2957	1134-1158
GG- Justice	3019	334-383
GG- Justice	3133	184-233
GG- Justice	3134	104-113
GG	143	1-9

II. CLASSEMENT DE PHILIPPE MURET

Table de concordance de l'ancien classement des dossiers de procédure d'affaires jugées, par séries et par numéros d'ordre, établi par l'archiviste Philippe Muret aux AGR durant les années soixante, vers la nouvelle cotation des AGR. Muret n'avait pas attribué de nouveau numéro aux articles de la quatrième et de la huitième série qu'il avait constitué.

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
1e série	/	1	10
1e série	/	2	11
1e série	/	3	12
1e série	/	4	13
1e série	/	5	14
1e série	/	6	15
1e série	/	7	16

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
1e série	/	8	17
1e série	/	9	18
1e série	/	10	19
1e série	/	11	20
1e série	/	12	21
1e série	/	13	22
1e série	/	14	23
2e série	1	14	24
2e série	2	21	25
2e série	3	24	26
2e série	4	28	27
2e série	5	36	28
2e série	6	37	29
2e série	7	39	30
2e série	8	48	31
2e série	9	95	32
2e série	10	96	33
2e série	11	97	34
3e série	1	1	35
3e série	2	2	36
3e série	3	3	37
3e série	4	4	38
3e série	5	5	39
3e série	6	23	40
3e série	7	24	41
3e série	8	25	42
3e série	9	27	43
3e série	10	28	44
3e série	11	29	45
3e série	12	30	46
3e série	13	31	47
3e série	14	32	48
3e série	15	45	49
3e série	16	47	50

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
3e série	17	57	51
3e série	18	58	52
3e série	19	59	53
3e série	20	60	54
3e série	21	71	55
3e série	21bis	80	56
3e série	22	83	57
3e série	23	84	58
3e série	24	85	59
3e série	25	86	60
3e série	26	94	61
3e série	27	95	62
3e série	28	96	63
3e série	29	97	64
3e série	30	104	65
3e série	31	105	66
3e série	32	106	67
3e série	33	111	68
3e série	34	112	69
3e série	35	113	70
3e série	36	118	71
3e série	37	125	72
3e série	38	126	73
3e série	39	127	74
3e série	40	128	75
3e série	41	130	76
3e série	42	131	77
3e série	43	132	78
3e série	44	133	79
3e série	45	136	80
3e série	46	140	81
3e série	47	150	82
3e série	48	151	83
3e série	49	163	84

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
3e série	50	164	85
3e série	51	165	86
3e série	52	166	87
3e série	53	169	88
3e série	54	170	89
3e série	55	189	90
3e série	56	201	91
3e série	57	225	92
3e série	58	227	93
3e série	59	235	94
3e série	60	236	95
3e série	61	237	96
3e série	62	239	97
3e série	63	259	98
3e série	64	260	99
3e série	65	261	100
3e série	66	263	101
3e série	67	264	102
3e série	68	286	103
4e série	/	35	104
4e série	/	36	105
4e série	/	37	106
4e série	/	38	107
4e série	/	39	108
4e série	/	40	109
4e série	/	41	110
4e série	/	42	111
4e série	/	43	112
4e série	/	44	113
5e série	1	606	114
5e série	2	607	115
5e série	3	621	116
5e série	4	640	117
5e série	5	679	118

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
5e série	6	685	119
6e série	1	24	120
6e série	2	65	121
6e série	3	80	122
6e série	4	81	123
6e série	5	168	124
6e série	6	169	125
6e série	7	170	126
6e série	8	171	127
6e série	9	221	128
6e série	10	222	129
6e série	11	249	130
7e série	1	49	131
7e série	2	50	132
7e série	3	145	133
8e série	/	1	134
8e série	/	2	135
8e série	/	3	136
8e série	/	4	137
8e série	/	5	138
8e série	/	6	139
8e série	/	7	140
8e série	/	8	141
8e série	/	9	142
8e série	/	10	143
8e série	/	11	144
8e série	/	12	145
8e série	/	13	146
8e série	/	14	147
8e série	/	15	148
8e série	/	16	149
8e série	/	17	150
8e série	/	18	151
8e série	/	19	152

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	20	153
8e série	/	21	154
8e série	/	22	155
8e série	/	23	156
8e série	/	24	157
8e série	/	25	158
8e série	/	26	159
8e série	/	27	160
8e série	/	28	161
8e série	/	29	162
8e série	/	30	163
8e série	/	31	164
8e série	/	32	165
8e série	/	33	166
8e série	/	34	167
8e série	/	35	168
8e série	/	36	169
8e série	/	37	170
8e série	/	38	171
8e série	/	39	172
8e série	/	40	173
8e série	/	41	174
8e série	/	42	175
8e série	/	43	176
8e série	/	44	177
8e série	/	45	178
8e série	/	46	179
8e série	/	47	180
8e série	/	48	181
8e série	/	49	182
8e série	/	50	183
8e série	/	51	184
8e série	/	52	185
8e série	/	53	186

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	54	187
8e série	/	55	188
8e série	/	56	189
8e série	/	57	190
8e série	/	58	191
8e série	/	59	192
8e série	/	60	193
8e série	/	61	194
8e série	/	62	195
8e série	/	63	196
8e série	/	64	197
8e série	/	65	198
8e série	/	66	199
8e série	/	67	200
8e série	/	68	201
8e série	/	69	202
8e série	/	70	203
8e série	/	71	204
8e série	/	72	205
8e série	/	73	206
8e série	/	74	207
8e série	/	75	208
8e série	/	76	209
8e série	/	77	210
8e série	/	78	211
8e série	/	79	212
8e série	/	80	213
8e série	/	81	214
8e série	/	82	215
8e série	/	83	216
8e série	/	84	217
8e série	/	85	218
8e série	/	86	219
8e série	/	87	220

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	88	221
8e série	/	89	222
8e série	/	90	223
8e série	/	91	224
8e série	/	92	225
8e série	/	93	226
8e série	/	94	227
8e série	/	95	228
8e série	/	96	229
8e série	/	97	230
8e série	/	98	231
8e série	/	99	232
8e série	/	100	233
8e série	/	101	234
8e série	/	102	235
8e série	/	103	236
8e série	/	104	237
8e série	/	105	238
8e série	/	106	239
8e série	/	107	240
8e série	/	108	241
8e série	/	109	242
8e série	/	110	243
8e série	/	111	244
8e série	/	112	245
8e série	/	113	246
8e série	/	114	247
8e série	/	115	248
8e série	/	116	249
8e série	/	117	250
8e série	/	118	251
8e série	/	119	252
8e série	/	120	253
8e série	/	121	254

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	122	255
8e série	/	123	256
8e série	/	124	257
8e série	/	125	258
8e série	/	126	259
8e série	/	127	260
8e série	/	128	261
8e série	/	129	262
8e série	/	130	263
8e série	/	131	264
8e série	/	132	265
8e série	/	133	266
8e série	/	134	267
8e série	/	135	268
8e série	/	136	269
8e série	/	137	270
8e série	/	138	271
	/	139	272
8e série	/	140	273
8e série	/	141	274
8e série	/	142	275
8e série	/	143	276
8e série	/	144	277
8e série	/	145	278
8e série	/	146	279
8e série	/	147	280
8e série	/	148	281
8e série	/	149	282
8e série	/	150	283
8e série	/	151	284
8e série	/	152	285
8e série	/	153	286
8e série	/	154	287
8e série	/	155	288

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	156	289
8e série	/	157	290
8e série	/	158	291
8e série	/	159	292
8e série	/	160	293
8e série	/	161	294
8e série	/	162	295
8e série	/	163	296
8e série	/	164	297
8e série	/	165	298
8e série	/	166	299
8e série	/	167	300
8e série	/	168	301
8e série	/	169	302
8e série	/	170	303
8e série	/	171	304
8e série	/	172	305
8e série	/	173	306
8e série	/	174	307
8e série	/	175	308
8e série	/	176	309
8e série	/	177	310
8e série	/	178	311
8e série	/	179	312
8e série	/	180	313
8e série	/	181	314
8e série	/	182	315
8e série	/	183	316
8e série	/	184	317
8e série	/	185	318
8e série	/	186	319
8e série	/	187	320
8e série	/	188	321
8e série	/	189	322

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	190	323
8e série	/	191	324
8e série	/	192	325
8e série	/	193	326
8e série	/	194	327
8e série	/	195	328
8e série	/	196	329
8e série	/	197	330
8e série	/	198	331
8e série	/	199	332
8e série	/	200	333
8e série	/	201	334
8e série	/	202	335
8e série	/	203	336
8e série	/	204	337
8e série	/	205	338
8e série	/	206	339
8e série	/	207	340
8e série	/	208	341
8e série	/	209	342
8e série	/	210	343
8e série	/	211	344
8e série	/	212	345
8e série	/	213	346
8e série	/	214	347
8e série	/	215	348
8e série	/	216	349
8e série	/	217	350
8e série	/	218	351
8e série	/	219	352
8e série	/	220	353
8e série	/	221	354
8e série	/	222	355
8e série	/	223	356

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	224	357
8e série	/	225	358
8e série	/	226	359
8e série	/	227	360
8e série	/	228	361
8e série	/	229	362
8e série	/	230	363
8e série	/	231	364
8e série	/	232	365
8e série	/	233	366
8e série	/	234	367
8e série	/	235	368
8e série	/	236	369
8e série	/	237	370
8e série	/	238	371
8e série	/	239	372
8e série	/	240	373
8e série	/	241	374
8e série	/	242	375
8e série	/	243	376
8e série	/	244	377
8e série	/	245	378
8e série	/	246	379
8e série	/	247	380
8e série	/	248	381
8e série	/	249	382
8e série	/	250	383
8e série	/	251	384
8e série	/	252	385
8e série	/	253	386
8e série	/	254	387
8e série	/	255	388
8e série	/	256	389
8e série	/	257	390

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	258	391
8e série	/	259	392
8e série	/	260	393
8e série	/	261	394
8e série	/	262	395
8e série	/	263	396
8e série	/	264	397
8e série	/	265	398
8e série	/	266	399
8e série	/	267	400
8e série	/	268	401
8e série	/	269	402
8e série	/	270	403
8e série	/	271	404
8e série	/	272	405
8e série	/	273	406
8e série	/	274	407
8e série	/	275	408
8e série	/	276	409
8e série	/	277	410
8e série	/	278	411
8e série	/	279	412
8e série	/	280	413
8e série	/	281	414
8e série	/	282	415
8e série	/	283	416
8e série	/	284	417
8e série	/	285	418
8e série	/	286	419
8e série	/	287	420
8e série	/	288	421
8e série	/	289	422
8e série	/	290	423
8e série	/	291	424

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	292	425
8e série	/	293	426
8e série	/	294	427
8e série	/	295	428
8e série	/	296	429
8e série	/	297	430
8e série	/	298	431
8e série	/	299	432
8e série	/	300	433
8e série	/	301	434
8e série	/	302	435
8e série	/	303	436
8e série	/	304	437
8e série	/	305	438
8e série	/	306	439
8e série	/	307	440
8e série	/	308	441
8e série	/	309	442
8e série	/	310	443
8e série	/	311	444
8e série	/	312	445
8e série	/	313	446
8e série	/	314	447
8e série	/	315	448
8e série	/	316	449
8e série	/	317	450
8e série	/	318	451
8e série	/	319	452
8e série	/	320	453
8e série	/	321	454
8e série	/	322	455
8e série	/	323	456
8e série	/	324	457
8e série	/	325	458

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	326	459
8e série	/	327	460
8e série	/	328	461
8e série	/	329	462
8e série	/	330	463
8e série	/	331	464
8e série	/	332	465
8e série	/	333	466
8e série	/	334	467
8e série	/	335	468
8e série	/	336	469
8e série	/	337	470
8e série	/	338	471
8e série	/	339	472
8e série	/	340	473
8e série	/	341	474
8e série	/	342	475
8e série	/	343	476
8e série	/	344	477
8e série	/	345	478
8e série	/	346	479
8e série	/	347	480
8e série	/	348	481
8e série	/	349	482
8e série	/	350	483
8e série	/	351	484
8e série	/	352	485
8e série	/	353	486
8e série	/	354	487
8e série	/	355	488
8e série	/	356	489
8e série	/	357	490
8e série	/	358	491
8e série	/	359	492

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	360	493
8e série	/	361	494
8e série	/	362	495
8e série	/	363	496
8e série	/	364	497
8e série	/	365	498
8e série	/	366	499
8e série	/	367	500
8e série	/	368	501
8e série	/	369	502
8e série	/	370	503
8e série	/	371	504
8e série	/	372	505
8e série	/	373	506
8e série	/	374	507
8e série	/	375	508
8e série	/	376	509
8e série	/	377	510
8e série	/	378	511
8e série	/	379	512
8e série	/	380	513
8e série	/	381	514
8e série	/	382	515
8e série	/	383	516
8e série	/	384	517
8e série	/	385	518
8e série	/	386	519
8e série	/	387	520
8e série	/	388	521
8e série	/	389	522
8e série	/	390	523
8e série	/	391	524
8e série	/	392	525
8e série	/	393	526

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	394	527
8e série	/	395	528
8e série	/	396	529
8e série	/	397	530
8e série	/	398	531
8e série	/	399	532
8e série	/	400	533
8e série	/	401	534
8e série	/	402	535
8e série	/	403	536
8e série	/	404	537
8e série	/	405	538
8e série	/	406	539
8e série	/	407	540
8e série	/	408	541
8e série	/	409	542
8e série	/	410	543
8e série	/	411	544
8e série	/	412	545
8e série	/	413	546
8e série	/	414	547
8e série	/	415	548
8e série	/	416	549
8e série	/	417	550
8e série	/	418	551
8e série	/	419	552
8e série	/	420	553
8e série	/	421	554
8e série	/	422	555
8e série	/	423	556
8e série	/	424	557
8e série	/	425	558
8e série	/	426	559
8e série	/	427	560

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	428	561
8e série	/	429	562
8e série	/	430	563
8e série	/	431	564
8e série	/	432	565
8e série	/	433	566
8e série	/	434	567
8e série	/	435	568
8e série	/	436	569
8e série	/	437	570
8e série	/	438	571
8e série	/	439	572
8e série	/	440	573
8e série	/	441	574
8e série	/	442	575
8e série	/	443	576
8e série	/	444	577
8e série	/	445	578
8e série	/	446	579
8e série	/	447	580
8e série	/	448	581
8e série	/	449	582
8e série	/	450	583
8e série	/	451	584
8e série	/	452	585
8e série	/	453	586
8e série	/	454	587
8e série	/	455	588
8e série	/	456	589
8e série	/	457	590
8e série	/	458	591
8e série	/	459	592
8e série	/	460	593
8e série	/	461	594

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	462	595
8e série	/	463	596
8e série	/	464	597
8e série	/	465	598
8e série	/	466	599
8e série	/	467	600
8e série	/	468	601
8e série	/	469	602
8e série	/	470	603
8e série	/	471	604
8e série	/	472	605
8e série	/	473	606
8e série	/	474	607
8e série	/	475	608
8e série	/	476	609
8e série	/	477	610
8e série	/	478	611
8e série	/	479	612
8e série	/	480	613
8e série	/	481	614
8e série	/	482	615
8e série	/	483	616
8e série	/	484	617
8e série	/	485	618
8e série	/	486	619
8e série	/	487	620
8e série	/	488	621
8e série	/	489	622
8e série	/	490	623
8e série	/	491	624
8e série	/	492	625
8e série	/	493	626
8e série	/	494	627
8e série	/	495	628

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	496	629
8e série	/	497	630
8e série	/	498	631
8e série	/	499	632
8e série	/	500	633
8e série	/	501	634
8e série	/	502	635
8e série	/	503	636
8e série	/	504	637
8e série	/	505	638
8e série	/	506	639
8e série	/	507	640
8e série	/	508	641
8e série	/	509	642
8e série	/	510	643
8e série	/	511	644
8e série	/	512	645
8e série	/	513	646
8e série	/	514	647
8e série	/	515	648
8e série	/	516	649
8e série	/	517	650
8e série	/	518	651
8e série	/	519	652
8e série	/	520	653
8e série	/	521	654
8e série	/	522	655
8e série	/	523	656
8e série	/	524	657
8e série	/	525	658
8e série	/	526	659
8e série	/	527	660
8e série	/	528	661
8e série	/	529	662

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	530	663
8e série	/	531	664
8e série	/	532	665
8e série	/	533	666
8e série	/	534	667
8e série	/	535	668
8e série	/	536	669
8e série	/	537	670
8e série	/	538	671
8e série	/	539	672
8e série	/	540	673
8e série	/	541	674
8e série	/	542	675
8e série	/	543	676
8e série	/	544	677
8e série	/	545	678
8e série	/	546	679
8e série	/	547	680
8e série	/	548	681
8e série	/	549	682
8e série	/	550	683
8e série	/	551	684
8e série	/	552	685
8e série	/	553	686
8e série	/	554	687
8e série	/	555	688
8e série	/	556	689
8e série	/	557	690
8e série	/	558	691
8e série	/	559	692
8e série	/	560	693
8e série	/	561	694
8e série	/	562	695
8e série	/	563	696

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	564	697
8e série	/	565	698
8e série	/	566	699
8e série	/	567	700
8e série	/	568	701
8e série	/	569	702
8e série	/	570	703
8e série	/	571	704
8e série	/	572	705
8e série	/	573	706
8e série	/	574	707
8e série	/	575	708
8e série	/	576	709
8e série	/	577	710
8e série	/	578	711
8e série	/	579	712
8e série	/	580	713
8e série	/	581	714
8e série	/	582	715
8e série	/	583	716
8e série	/	584	717
8e série	/	585	718
8e série	/	586	719
8e série	/	587	720
8e série	/	588	721
8e série	/	589	722
8e série	/	590	723
8e série	/	591	724
8e série	/	592	725
8e série	/	593	726
8e série	/	594	727
8e série	/	595	728
8e série	/	596	729
8e série	/	597	730

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	598	731
8e série	/	599	732
8e série	/	600	733
8e série	/	601	734
8e série	/	602	735
8e série	/	603	736
8e série	/	604	737
8e série	/	605	738
8e série	/	606	739
8e série	/	607	740
8e série	/	608	741
8e série	/	609	742
8e série	/	610	743
8e série	/	611	744
8e série	/	612	745
8e série	/	613	746
8e série	/	614	747
8e série	/	615	748
8e série	/	616	749
8e série	/	617	750
8e série	/	618	751
8e série	/	619	752
8e série	/	620	753
8e série	/	621	754
8e série	/	622	755
8e série	/	623	756
8e série	/	624	757
8e série	/	625	758
8e série	/	626	759
8e série	/	627	760
8e série	/	628	761
8e série	/	629	762
8e série	/	630	763
8e série	/	631	764

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	632	765
8e série	/	633	766
8e série	/	634	767
8e série	/	635	768
8e série	/	636	769
8e série	/	637	770
8e série	/	638	771
8e série	/	639	772
8e série	/	640	773
8e série	/	641	774
8e série	/	642	775
8e série	/	643	776
8e série	/	644	777
8e série	/	645	778
8e série	/	646	779
8e série	/	647	780
8e série	/	648	781
8e série	/	649	782
8e série	/	650	783
8e série	/	651	784
8e série	/	652	785
8e série	/	653	786
8e série	/	654	787
8e série	/	655	788
8e série	/	656	789
8e série	/	657	790
8e série	/	658	791
8e série	/	659	792
8e série	/	660	793
8e série	/	661	794
8e série	/	662	795
8e série	/	663	796
8e série	/	664	797
8e série	/	665	798

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	666	799
8e série	/	667	800
8e série	/	668	801
8e série	/	669	802
8e série	/	670	803
8e série	/	671	804
8e série	/	672	805
8e série	/	673	806
8e série	/	674	807
8e série	/	675	808
8e série	/	676	809
8e série	/	677	810
8e série	/	678	811
8e série	/	679	812
8e série	/	680	813
8e série	/	681	814
8e série	/	682	815
8e série	/	683	816
8e série	/	684	817
8e série	/	685	818
8e série	/	686	819
8e série	/	687	820
8e série	/	688	821
8e série	/	689	822
8e série	/	690	823
8e série	/	691	824
8e série	/	692	825
8e série	/	693	826
8e série	/	694	827
8e série	/	695	828
8e série	/	696	829
8e série	/	697	830
8e série	/	698	831
8e série	/	699	832

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	700	833
8e série	/	701	834
8e série	/	702	835
8e série	/	703	836
8e série	/	704	837
8e série	/	705	838
8e série	/	706	839
8e série	/	707	840
8e série	/	708	841
8e série	/	709	842
8e série	/	710	843
8e série	/	711	844
8e série	/	712	845
8e série	/	713	846
8e série	/	714	847
8e série	/	715	848
8e série	/	716	849
8e série	/	717	850
8e série	/	718	851
8e série	/	719	852
8e série	/	720	853
8e série	/	721	854
8e série	/	722	855
8e série	/	723	856
8e série	/	724	857
8e série	/	725	858
8e série	/	726	859
8e série	/	727	860
8e série	/	728	861
8e série	/	729	862
8e série	/	730	863
8e série	/	731	864
8e série	/	732	865
8e série	/	733	866

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	734	867
8e série	/	735	868
8e série	/	736	869
8e série	/	737	870
8e série	/	738	871
8e série	/	739	872
8e série	/	740	873
8e série	/	741	874
8e série	/	742	875
8e série	/	743	876
8e série	/	744	877
8e série	/	745	878
8e série	/	746	879
8e série	/	747	880
8e série	/	748	881
8e série	/	749	882
8e série	/	750	883
8e série	/	751	884
8e série	/	752	885
8e série	/	753	886
8e série	/	754	887
8e série	/	755	888
8e série	/	756	889
8e série	/	757	890
8e série	/	758	891
8e série	/	759	892
8e série	/	760	893
8e série	/	761	894
8e série	/	762	895
8e série	/	763	896
8e série	/	764	897
8e série	/	765	898
8e série	/	766	899
8e série	/	767	900

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	768	901
8e série	/	769	902
8e série	/	770	903
8e série	/	771	904
8e série	/	772	905
8e série	/	773	906
8e série	/	774	907
8e série	/	775	908
8e série	/	776	909
8e série	/	777	910
8e série	/	778	911
8e série	/	779	912
8e série	/	780	913
8e série	/	781	914
8e série	/	782	915
8e série	/	783	916
8e série	/	784	917
8e série	/	785	918
8e série	/	786	919
8e série	/	787	920
8e série	/	788	921
8e série	/	789	922
8e série	/	790	923
8e série	/	791	924
8e série	/	792	925
8e série	/	793	926
8e série	/	794	927
8e série	/	795	928
8e série	/	796	929
8e série	/	797	930
8e série	/	798	931
8e série	/	799	932
8e série	/	800	933
8e série	/	801	934

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	802	935
8e série	/	803	936
8e série	/	804	937
8e série	/	805	938
8e série	/	806	939
8e série	/	807	940
8e série	/	808	941
8e série	/	809	942
8e série	/	810	943
8e série	/	811	944
8e série	/	812	945
8e série	/	813	946
8e série	/	814	947
8e série	/	815	948
8e série	/	816	949
8e série	/	817	950
8e série	/	818	951
8e série	/	819	952
8e série	/	820	953
8e série	/	821	954
8e série	/	822	955
8e série	/	823	956
8e série	/	824	957
8e série	/	825	958
8e série	/	826	959
8e série	/	827	960
8e série	/	828	961
8e série	/	829	962
8e série	/	830	963
8e série	/	831	964
8e série	/	832	965
8e série	/	833	966
8e série	/	834	967
8e série	/	835	968

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	836	969
8e série	/	837	970
8e série	/	838	971
8e série	/	839	972
8e série	/	840	973
8e série	/	841	974
8e série	/	842	975
8e série	/	843	976
8e série	/	844	977
8e série	/	845	978
8e série	/	846	979
8e série	/	847	980
8e série	/	848	981
8e série	/	849	982
8e série	/	850	983
8e série	/	851	984
8e série	/	852	985
8e série	/	853	986
8e série	/	854	987
8e série	/	855	988
8e série	/	856	989
8e série	/	857	990
8e série	/	858	991
8e série	/	859	992
8e série	/	860	993
8e série	/	861	994
8e série	/	862	995
8e série	/	863	996
8e série	/	864	997
8e série	/	865	998
8e série	/	866	999
8e série	/	867	1000
8e série	/	868	1001
8e série	/	869	1002

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	870	1003
8e série	/	871	1004
8e série	/	872	1005
8e série	/	873	1006
8e série	/	874	1007
8e série	/	875	1008
8e série	/	876	1009
8e série	/	877	1010
8e série	/	878	1011
8e série	/	879	1012
8e série	/	880	1013
8e série	/	881	1014
8e série	/	882	1015
8e série	/	883	1016
8e série	/	884	1017
8e série	/	885	1018
8e série	/	886	1019
8e série	/	887	1020
8e série	/	888	1021
8e série	/	889	1022
8e série	/	890	1023
8e série	/	891	1024
8e série	/	892	1025
8e série	/	893	1026
8e série	/	894	1027
8e série	/	895	1028
8e série	/	896	1029
8e série	/	897	1030
8e série	/	898	1031
8e série	/	899	1032
8e série	/	900	1033
8e série	/	901	1034
8e série	/	902	1035
8e série	/	903	1036

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	904	1037
8e série	/	905	1038
8e série	/	906	1039
8e série	/	907	1040
8e série	/	908	1041
8e série	/	909	1042
8e série	/	910	1043
8e série	/	911	1044
8e série	/	912	1045
8e série	/	913	1046
8e série	/	914	1047
8e série	/	915	1048
8e série	/	916	1049
8e série	/	917	1050
8e série	/	918	1051
8e série	/	919	1052
8e série	/	920	1053
8e série	/	921	1054
8e série	/	922	1055
8e série	/	923	1056
8e série	/	924	1057
8e série	/	925	1058
8e série	/	926	1059
8e série	/	927	1060
8e série	/	928	1061
8e série	/	929	1062
8e série	/	930	1063
8e série	/	931	1064
8e série	/	932	1065
8e série	/	933	1066
8e série	/	934	1067
8e série	/	935	1068
8e série	/	936	1069
8e série	/	937	1070

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	938	1071
8e série	/	939	1072
8e série	/	940	1073
8e série	/	941	1074
8e série	/	942	1075
8e série	/	943	1076
8e série	/	944	1077
8e série	/	945	1078
8e série	/	946	1079
8e série	/	947	1080
8e série	/	948	1081
8e série	/	949	1082
8e série	/	950	1083
8e série	/	951	1084
8e série	/	952	1085
8e série	/	953	1086
8e série	/	954	1087
8e série	/	955	1088
8e série	/	956	1089
8e série	/	957	1090
8e série	/	958	1091
8e série	/	959	1092
8e série	/	960	1093
8e série	/	961	1094
8e série	/	962	1095
8e série	/	963	1096
8e série	/	964	1097
8e série	/	965	1098
8e série	/	966	1099
8e série	/	967	1100
8e série	/	968	1101
8e série	/	969	1102
8e série	/	970	1103
8e série	/	971	1104

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	972	1105
8e série	/	973	1106
8e série	/	974	1107
8e série	/	975	1108
8e série	/	976	1109
8e série	/	977	1110
8e série	/	978	1111
8e série	/	979	1112
8e série	/	980	1113
8e série	/	981	1114
8e série	/	982	1115
8e série	/	983	1116
8e série	/	984	1117
8e série	/	985	1118
8e série	/	986	1119
8e série	/	987	1120
8e série	/	988	1121
8e série	/	989	1122
8e série	/	990	1123
8e série	/	991	1124
8e série	/	992	1125
8e série	/	993	1126
8e série	/	994	1127
8e série	/	995	1128
8e série	/	996	1129
8e série	/	997	1130
8e série	/	998	1131
8e série	/	999	1132
8e série	/	1000	1133
8e série	/	1001	1134
8e série	/	1002	1135
8e série	/	1003	1136
8e série	/	1004	1137
8e série	/	1005	1138

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	1006	1139
8e série	/	1007	1140
8e série	/	1008	1141
8e série	/	1009	1142
8e série	/	1010	1143
8e série	/	1011	1144
8e série	/	1012	1145
8e série	/	1013	1146
8e série	/	1014	1147
8e série	/	1015	1148
8e série	/	1016	1149
8e série	/	1017	1150
8e série	/	1018	1151
8e série	/	1019	1152
8e série	/	1020	1153
8e série	/	1021	1154
8e série	/	1022	1155
8e série	/	1023	1156
8e série	/	1024	1157
8e série	/	1025	1158
8e série	/	1026	1159
8e série	/	1027	1160
8e série	/	1028	1161
8e série	/	1029	1162
8e série	/	1030	1163
8e série	/	1031	1164
8e série	/	1032	1165
8e série	/	1033	1166
8e série	/	1034	1167
8e série	/	1035	1168
8e série	/	1036	1169
8e série	/	1037	1170
8e série	/	1038	1171
8e série	/	1039	1172

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle côte des Archives de l'État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
8e série	/	1040	1173
8e série	/	1041	1174
8e série	/	1042	1175
8e série	/	1043	1176
8e série	/	1044	1177
8e série	/	1045	1178
8e série	/	1046	1179
8e série	/	1047	1180
8e série	/	1048	1181
8e série	/	1049	1182
8e série	/	1050	1183



6 3 0 8

ISBN 978-94-6391-297-6



9 7 8 9 4 6 3 9 1 2 9 7 6

Illustration de couverture : La Force publique à Léopoldville, 1898. AGR2-ARA2 -
Joseph Cuvelier, *Ministère des Colonies et successeurs en droit.*
Administration métropolitaine. Bibliothèque, Documentation, Presse (1876-1961),
n° 108 : dossiers relatif à des photographies.